



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE BRESSUIRAIS

RAPPORT DE PRESENTATION
Pièce n° 2.7 : Incidences sur
l'environnement

Prescription	Arrêt	Approbation
15 décembre 2015	17 décembre 2019	09 novembre 2021
Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		

SOMMAIRE

1	LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE : UN ENJEU PLEINEMENT INTEGRE	5
1.1	L'identification d'espaces agricoles et naturels pérennes	5
1.2	Evaluation des impacts sur l'agriculture	6
1.2.1	Un zonage au service d'un espace rural fonctionnel	6
1.2.2	Impacts au niveau des sites et sièges d'exploitation	6
1.2.3	Impacts sur le foncier agricole dans les choix de développement.....	6
1.3	Une constructibilité encadrée en campagne : les STECAL	8
1.4	Une constructibilité encadrée en campagne : le changement de destination	9
1.5	Une constructibilité encadrée en campagne : les possibilités d'évolution de l'habitat existant	9
1.6	Conclusion : volet agricole	10
2	LA MISE EN VALEUR DE LA RICHESSE DU SOUS-SOL	11
3	LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	12
3.1	A l'échelle du territoire communautaire, un niveau de préservation adapté aux enjeux	12
3.1.1	La traduction réglementaire	12
3.1.2	Protection des supports majeurs de biodiversité	17
3.1.3	Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	22
3.1.4	Remarques complémentaires concernant la prise en compte des enjeux de biodiversité	23
3.1.5	Conclusion : une intégration satisfaisante des enjeux liés à la Trame verte et bleue, à l'échelle de l'A2B	24
3.2	A l'échelle des secteurs à enjeux d'aménagement, un niveau de prise en compte satisfaisant	24
3.2.1	le secteur de Mauléon.....	26
3.2.2	le secteur de Cerizay	31
3.2.3		33
3.2.4	le secteur de Bressuire	34
3.2.5	le secteur d'Argentonny	38
3.2.6	le secteur de Moncoutant	43
3.2.7	conclusion sur le niveau de prise en compte de la préservation de la trame verte et bleue en milieu urbain et démarche « erc »	48
3.3	Incidences sur Natura 2000	50
3.4	Conclusion : milieux naturels & biodiversité	52
4	CYCLE DE L'EAU : ENGAGEMENTS ACTUELS ET FUTURS EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX MAJEURS	52
4.1	La qualité des eaux	52
4.2	L'eau potable.....	53
4.2.1	protection de la ressource	53
4.2.2	gestion du réseau	53
4.3	La gestion des eaux usées	54
4.3.1	l'assainissement collectif.....	54
4.3.2	L'assainissement autonome	60
4.4	Le volet pluvial	74
5	PAYSAGES & PATRIMOINE	75
5.1	L'intégration de la dimension paysagère et patrimoniale dans le projet	75
5.1.1	Pérennisation et valorisation des paysages (échelle globale)	75
5.1.2	Une attention portée au niveau des zones d'urbanisation future (échelle locale)	75
5.1.3	Prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre de la réduction des marges de recul	76
5.2	L'intérêt porté aux enjeux patrimoniaux et culturels majeurs	76
5.2.1	Patrimoine archéologique	76

5.2.2	Monuments Historiques classés et inscrits	77
5.2.3	AVAP de Mauléon	77
5.2.4	Périmètre Délimité des Abords	77
5.2.5	Préservation du patrimoine local	77
5.2.6	La découverte du territoire, de ses paysages et de son patrimoine	77
5.3	Conclusion : paysagEs & patrimoine	78
6	QUALITE DE L'AIR & ENERGIE	79
6.1	Les mobilités	79
6.2	L'habitat.....	79
6.3	Les énergies renouvelables	80
6.3.1	Enjeux autour du bocage et des paysages	80
6.3.2	Enjeux autour des dispositifs d'énergie renouvelable	80
7	DECHETS	82
8	UNE INTEGRATION EFFECTIVE DES RISQUES ET DES NUISANCES	83
8.1	Une prise en compte satisfaisante du risque d'inondation (risque naturel).....	83
8.2	Une prise en compte adaptée des enjeux autour de la nature des sols	89
8.2.1	Lieux de réutilisation de stériles miniers.....	89
8.2.2	Risques liés aux anciens travaux miniers (aléas tassement moyen, effondrement, écoulement, glissement)	89
8.2.3	La prise en compte du risque sismique	91
8.2.4	La prise en compte de l'aléa de retrait-gonflement des argiles.....	91
8.2.5	Risque radon	91
8.3	Les risques, nuisances et pollutions liés aux activités	91
8.3.1	Les risques industriels (risque technologique)	91
8.3.2	Les enjeux de pollution des sols.....	92
8.4	Les risques et nuisances liés aux déplacements	92
8.4.1	Le risque TMD (risque technologique)	92
8.4.2	Les nuisances sonores	92
9	BILAN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	96
9.1	Appréciation des incidences sur la santé humaine : un projet urbain favorable à la santé ...	96
9.2	Impacts potentiels du projet sur les territoires limitrophes	98
9.3	Croisement des thématiques : approche en termes d'incidences cumulées	99
9.4	Conclusion de l'Evaluation environnementale	99
10	INDICATEURS DE SUIVI	101

1 LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE : UN ENJEU PLEINEMENT INTEGRE

1.1 L'IDENTIFICATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERENNES

Le tableau ci-dessous rappelle les surfaces des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi constituant des zones pérennes, c'est-à-dire des zones pour lesquelles la visibilité est établie pour les 10 prochaines années en particulier pour l'agriculture.

Zonage PLUi	Superficie (en ha)
A	112 643,08
Aet	6,31
An	77,34
At	2,76
N	5 620,14
Nf	2 486,49
Ni	2 043,91
Ns	2 965,62
Nfs	1 967,15
Nsi	266,71
Total	128 079,51

Le PLUi identifie donc **128 079.51 hectares de zones agricoles et naturelles pérennes, soit 94% du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais** : il participe pleinement à l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles. Ce faisant, il participe tout à la fois au maintien de l'activité agricole (tant sur un plan économique que paysager), à la protection de la Trame verte et bleue (biodiversité) et à la mise en valeur du territoire (cadre de vie, paysages).

1.2 EVALUATION DES IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

1.2.1 UN ZONAGE AU SERVICE D'UN ESPACE RURAL FONCTIONNEL

Les espaces exploités par l'agriculture sont généralement classés en zone agricole A. La zone N, sans remettre en question la vocation potentiellement agricole des terres, vient confirmer l'existence d'enjeux paysagers ou écologiques et encadrer de manière plus forte les droits à construire. Enfin, le secteur Av met en avant la valeur spécifique des terrains exploités par la viticulture. Le secteur Nf met en avant les boisements disposant de plans simples de gestion, faisant donc l'objet d'une exploitation sylvicole.

Ainsi, la fonctionnalité des espaces agricoles et sylvicoles n'est pas remise en question. Au contraire, le PLUi considère que la préservation de l'économie agricole et sylvicole est un enjeu majeur.

1.2.2 IMPACTS AU NIVEAU DES SITES ET SIEGES D'EXPLOITATION

Les enjeux autour du développement des sites agricoles (approche spatialisée)

De manière générale, les sites et sièges d'exploitation agricole ont été classés en zone agricole A : à ce niveau, les possibilités de développement sont totales, qu'il s'agisse de construction ou d'extension de bâtiments au niveau d'un site existant, ou encore de création d'un nouveau site. Cette souplesse est acceptable dans la mesure où il ne s'agit pas d'espaces à fort enjeu sur un plan paysager ou écologique (classés en N) ou sylvicoles (classés en Nf).

Les enjeux autour du développement des sites agricoles (approche économique)

Le règlement écrit vise à préserver l'espace agricole productif en y maîtrisant tous les supports d'artificialisation irréversibles, et notamment en réglementant l'implantation de nouveaux logements de fonction.

Les enjeux vis-à-vis des tiers en campagne

De manière générale, la constructibilité en campagne est extrêmement encadrée pour les non-exploitants (cf. Sections 2.4, 2.5 et 2.6 ci-après).

Au-delà du renvoi aux sections suivantes, on peut préciser qu'aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole n'a été identifié à moins de 100 mètres d'un site ou d'un siège d'exploitation, ce qui garantit qu'aucun nouveau tiers ne pourra s'installer à proximité immédiate de bâtiments agricoles.

Conclusion relative aux impacts au niveau des sites et sièges d'exploitation

A l'appui de l'ensemble de ces éléments, on peut relever que le PLUi intègre parfaitement les enjeux au niveau des sites et sièges agricoles, garantissant une pérennité des structures d'exploitation, et favorisant de ce fait une poursuite de l'activité avec ses conséquences (valorisation des sols, développement économique, gestion des paysages).

1.2.3 IMPACTS SUR LE FONCIER AGRICOLE DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

NB : les éléments d'analyse suivants sont tirés d'un croisement entre la base de données SIG du diagnostic agricole réalisé en mai 2017 par la Chambre d'Agriculture, le RPG 2018 et les zones urbaines et d'urbanisation future (1AU et 2AU) prévues au PLUi.

Le tableau présente la répartition des prélèvements par commune.

Commune concernée	Surface prélevée par commune (ha)	%
ARGENTONNAY	1,05	0,42%
BOISME	0,80	0,32%
BRESSUIRE et communes déléguées	102,07	40,69%
BRETIGNOLLES	9,56	3,81%
BREUIL-BERNARD	1,08	0,43%
CERIZAY	12,95	5,16%
CHANTELOUP	2,95	1,18%
CHICHE	5,14	2,05%
CIRIERES	1,25	0,50%
COURLAY	2,15	0,86%
FAYE-L-ABBESSE	6,30	2,51%
LA-CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	0,99	0,39%
LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT	4,81	1,92%
LA-FORET-SUR-SEVRE et communes déléguées	7,03	2,80%
LA-PETITE-BOISSIERE	1,81	0,72%
L-ABSIE	1,17	0,47%
LARGEASSE	3,15	1,26%
MAULEON et communes déléguées	42,82	17,07%
MONCOUTANT	12,81	5,11%
MONTRAVERS	1,01	0,40%
NUEIL-LES-AUBIERS	16,73	6,67%
SAINT-MAURICE-ETUSSON	3,31	1,32%
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	4,48	1,79%
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	1,96	0,78%
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	0,84	0,33%
SAINT-JOUIN-DE-MILLY	0,49	0,20%
SAINT-PAUL-EN-GATINE	0,79	0,31%
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	0,86	0,34%
VOULMENTIN	0,47	0,19%
Total	250,83	100,00%

1.2.3.1 Approche générale

De manière globale à l'échelle de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, et si l'on considère l'ensemble des terres exploitées localisées **en zones urbaines et à urbaniser** (1AU et 2AU), le PLUi entraîne **un prélèvement de l'ordre de 250,83 hectares** sur le foncier agricole. En valeur absolue, **les prélèvements varient entre 0,02 et 17,43 hectares**.

Par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU) dont dispose le territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais représentant 103 000 hectares, les 250,83 hectares correspondent à **un prélèvement de l'ordre de 0.24%**.

En reprenant la SAU de 103 000 hectares ainsi que le nombre d'exploitation total de 1 400 en 2017, la moyenne de SAU par exploitation est de 73,6 hectares. Cette donnée permet de calculer le nombre d'exploitations équivalente au prélèvement de 250,83 hectares qui s'établit à 3,3 exploitations. Cette

moyenne cache néanmoins de grandes disparités, le prélèvement étant **variable d'une exploitation à une autre**.

1.2.3.2 Approche par type de culture

Le tableau suivant présente les surfaces prélevées par type de culture.

Type de culture	Surface prélevée (ha)
Blé tendre	39,08
Fourrage	2,78
Prairies permanentes	99,23
Prairies temporaires	68,01
Maïs grain et ensilage	19,75
Légumes, fleurs	0,60
Divers	0,27
Orge	3,36
Autres céréales	10,03
Colza	6,47
Protéagineux	1,25
TOTAL	250,83

Sur les 179 secteurs opérant un prélèvement sur un espace agricole nous pouvons observer trois types de culture majoritairement impactés :

- Les prairies permanentes à hauteur de 99,23 hectares,
- Les prairies temporaires avec 68,01 hectares,
- Les cultures de blé tendre avec un prélèvement de 39,08 hectares.

Même si le nombre d'hectares prélevés sur les prairies (temporaires et permanentes) représente 66,7% de la surface totale prélevée, l'impact sur les prairies est faible car elles représentent les 2/3 des terres agricoles du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

1.3 UNE CONSTRUCTIBILITE ENCADREE EN CAMPAGNE : LES STECAL

Plusieurs Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ont été mis en place dans le cadre du PLUi. Le chapitre 6.3.4.4 de la pièce 2.6 développe les modalités de mise en œuvre et le caractère limité des différents types de STECAL prévus.

Les secteurs identifiés comme STECAL présentent bien les caractéristiques attendues au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme. Leur identification ne génère pas de poursuite significative du mitage de l'espace rural.

1.4 UNE CONSTRUCTIBILITE ENCADREE EN CAMPAGNE : LE CHANGEMENT DE DESTINATION

En application des articles R151-23 et L151-11, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés sur le règlement graphique (zonage). Les 2532 bâtiments concernés sont tous localisés au sein de la zone agricole ou naturelle.

Cette identification a été réalisée par chaque commune à l'appui d'un croisement de plusieurs critères qui sont rappelés ici :

« Le changement de destination des bâtiments identifiés dans le plan de zonage est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les bâtiments identifiés répondent aux critères cumulatifs suivants :

- bâtiment d'intérêt architectural,
- bâtiment situé hors d'un secteur présentant un risque d'inondation,
- raccordement possible à l'eau potable et l'électricité,
- possibilité de réaliser un assainissement autonome au regard de la configuration des lieux,
- emprise au sol supérieure à 85 m²,
- desserte par un accès et une voie sécurisée,
- bon état du bâtiment,
- autre bâtiment d'habitation à proximité. ».

Cet inventaire est donc exhaustif en vue de pouvoir gérer ce patrimoine réparti sur tout le territoire. En effet, celui-ci présente de nombreux enjeux, et en premier lieu celui d'être le support potentiel au maintien de la vie dans l'espace rural.

L'objectif de cette identification est en premier lieu de permettre la valorisation du patrimoine bâti existant en campagne (éviter les ruines). La transformation vers les destinations « habitation » et « hébergement touristique » est admise.

Les bâtiments identifiés viendront donc diversifier l'offre en logements en termes de typologie, à l'échelle du territoire. Cependant, la part retenue est d'environ 10% de l'inventaire, considérant que la demande concernant ce type de bien répond à des besoins bien spécifiques qui ne correspondent pas à l'essentiel des ménages accueillis sur le territoire. En effet, ces bâtiments sont par nature éloignés des bourgs et des équipements.

Il convient de rappeler qu'au-delà de l'identification dans le PLUi, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

1.5 UNE CONSTRUCTIBILITE ENCADREE EN CAMPAGNE : LES POSSIBILITES D'EVOLUTION DE L'HABITAT EXISTANT

Tout en stoppant le mitage de l'espace rural par le recentrage de l'urbanisation, il s'agit de permettre la confortation des habitations présentes en campagne (hors STECAL) afin de maintenir la vie en campagne. A cet égard, dans une logique de limitation des impacts (paysagers et sur l'agriculture), des règles précises viennent encadrer les possibilités d'intervention pour les tiers (constructibilité limitée), en cohérence avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :

En zone A et N :

- Seuls l'extension des constructions d'habitation existantes et la création/extension d'annexes aux habitations existantes sont possibles ;
- Les extensions ne doivent pas créer de logement supplémentaire (afin d'éviter l'arrivée de nouveaux tiers en campagne) ;
- Dans une logique de constructibilité limitée, l'extension des habitations existantes ne doit pas **dépasser 50 m²**.
- **L'emprise au sol supplémentaire autorisée pour les annexes est limitée à 50 m² (hors piscine)** à partir de la date d'approbation du PLUi et 50m² pour les piscines ;

- Enfin, les annexes se voient limitées en termes de hauteur pour des questions paysagères (**3.50 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère**), et en termes de distance par rapport à l'habitation à laquelle elles sont rattachées pour des questions de limitation du mitage de l'espace rural (**20 m maximum par rapport au bâtiment principal**).

En secteur Ap :

- Seuls l'extension des constructions d'habitation existantes est possible ;
- Les extensions ne doivent pas créer de logement supplémentaire (afin d'éviter l'arrivée de nouveaux tiers en campagne) ;
- Dans une logique de constructibilité limitée, l'extension des habitations existantes ne doit pas **dépasser 30 m²**.

1.6 CONCLUSION : VOLET AGRICOLE

Les prélèvements sur l'agriculture sont réels (environ 250 hectares). Parallèlement, il faut relever que le PLUi identifie et protège 128 092,65hectares de zones agricoles et naturelles pérennes, soit 95% du territoire de l'A2B.

En outre, il encadre de manière appropriée les possibilités de développement des activités agricoles, y compris dans les secteurs présentant davantage d'enjeux (An, N).

Enfin, s'agissant de la présence des tiers en campagne, les incidences restent mineures et en tout état de cause acceptables au regard du niveau d'encadrement de la constructibilité (STECAL, extension des habitations existantes, changement de destination).

De manière globale, ni les bâtiments d'activité agricole, ni la fonctionnalité des espaces agricoles ne sont fondamentalement remis en question : au contraire, le PLUi considère que la préservation de l'économie agricole est un enjeu majeur, ce qui est clairement traduit dans le cadre du PADD, puis du zonage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement écrit.

2 LA MISE EN VALEUR DE LA RICHESSE DU SOUS-SOL

Par son règlement graphique (zonage), le PLUi identifie les périmètres de **mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol** qui correspondent aux deux carrières en activité à Saint-Paul-en-Gâtine et à Clessé qui sont classées en Nc.

Le règlement écrit permet la réalisation de constructions et installations nécessaires à l'activité du site, **conformément aux autorisations d'exploiter délivrées**. Le PLUi confirme donc **l'intérêt de ces sites**.

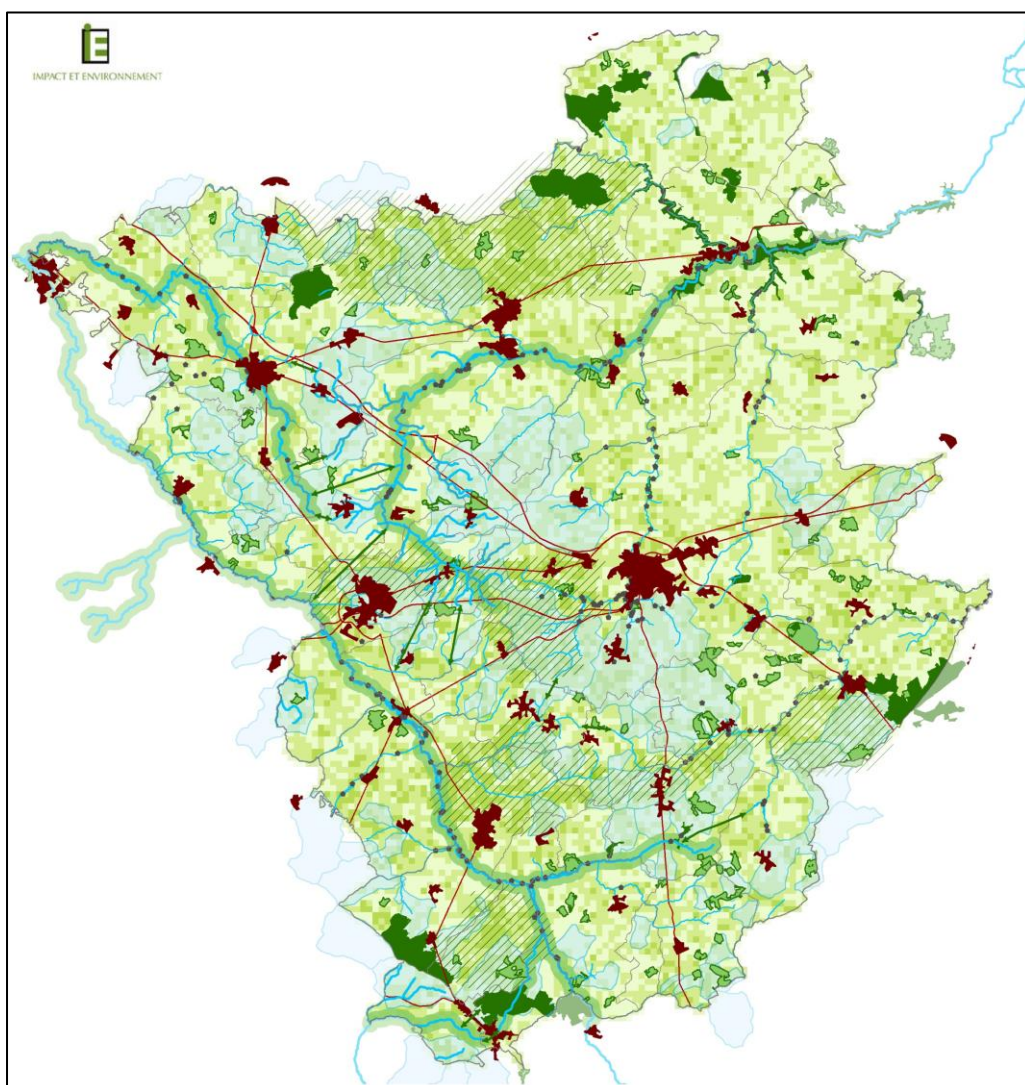
Les périmètres identifiés correspondent aux autorisations déjà délivrées, ce qui signifie que **le PLUi n'emporte pas d'incidences supplémentaires par rapport aux Etudes d'impact réalisées dans le cadre du déploiement de ces activités**. Ces Etudes d'impact contenant les mesures d'évitement des impacts, de réduction des impacts et de compensation liée aux activités concernées, le PLUi n'a pas vocation à fixer de nouvelles mesures d'évitement-réduction-compensation ; il doit par contre permettre la mise en œuvre de ces mesures, ce qui est le cas.

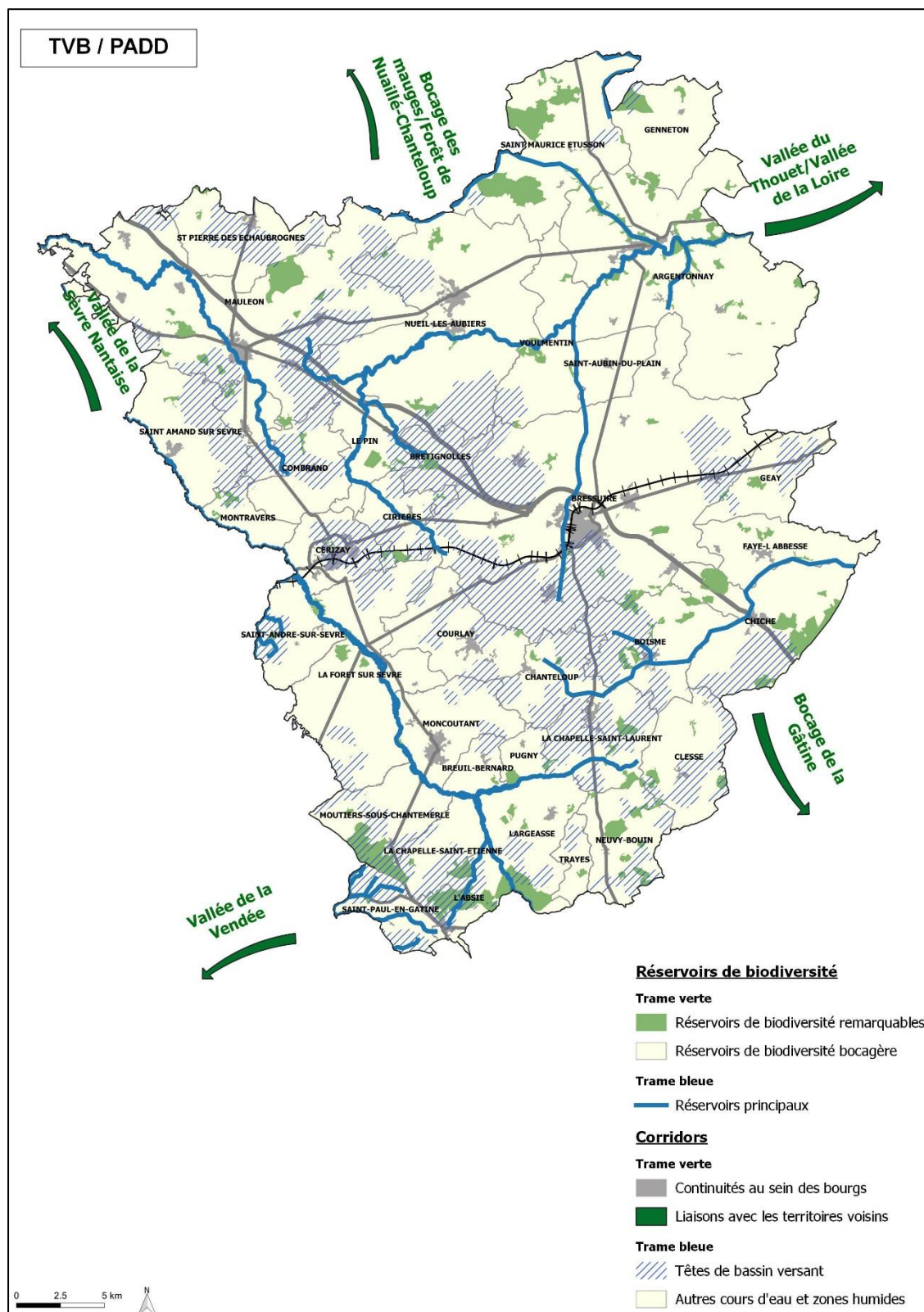
3 LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.1 A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE, UN NIVEAU DE PRESERVATION ADAPTE AUX ENJEUX

3.1.1 LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

TVB du SCOT





Le tableau qui suit présente la synthèse des modalités de prise en compte et de traduction réglementaires prévues par le PLUi.

NB : Les vallées du Thouet et les affluents de l'Argenton (exemple du Dolo) ont été considérés comme des réservoirs principaux au titre de la trame bleue.

PADD	Type de milieux	Traduction réglementaire	SCOT
Réservoirs de biodiversité remarquables  Réservoirs de biodiversité remarquables	Le site NATURA 2000 de la vallée de l'Argenton, les sites inscrits et classés les Espaces Naturels Sensibles	N, Ns, Nf, Nfs EBC	 Réservoirs de biodiversité issus des zonages réglementaires : - Appliquer un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces réservoirs  Principaux réservoirs de biodiversité boisés (surface > 10ha) : - Appliquer un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces boisements - Encourager le classement en espace boisé classé des boisements anciens composés d'essences locales de feuillus Espaces agricoles réservoirs de biodiversité bocagère Linéaire approximé de haies/ha:  inférieur à 50 ml/ha  compris entre 101 et 200 ml/ha  compris entre 51 et 100 ml/ha  supérieur à 201 ml/ha  Zones remarquables de forte densité en haies - Classer les haies en rupture de pentes ou en bord de routes et de cours d'eau - Encourager les agriculteurs à conserver et restaurer le bocage et ses constituants sur la base d'initiatives volontaires - Encourager une action renforcée de protection sur les zones remarquables - Soutenir la filière polyculture/élevage et les formes d'agriculture raisonnées
Réservoirs de biodiversité bocagère  Réservoirs de biodiversité bocagère	Le réseau de haies, bois et bosquets, prairies, zones humides, mares, qui comprend en particulier des lieux de nature « ordinaire »	Secteur Ap L151-23 Pièce 4.2.2 OAP thématique transversale	 inférieur à 50 ml/ha  compris entre 101 et 200 ml/ha  compris entre 51 et 100 ml/ha  supérieur à 201 ml/ha  Zones remarquables de forte densité en haies - Classer les haies en rupture de pentes ou en bord de routes et de cours d'eau - Encourager les agriculteurs à conserver et restaurer le bocage et ses constituants sur la base d'initiatives volontaires - Encourager une action renforcée de protection sur les zones remarquables - Soutenir la filière polyculture/élevage et les formes d'agriculture raisonnées
Réservoirs Trame bleue : réservoirs principaux  Réservoirs principaux	Cours d'eau principaux	Secteur Ap et zone N Cours d'eau principaux repérés au règlement graphique Zonage N (profondeur variable ou lissée à 35 m de l'axe) Marge de recul de 10 m	 Vallées principales du territoire et autres cours d'eau corridors : - Appliquer un zonage garantissant l'inconstructibilité des lits majeurs et des zones d'extension des crues - Favoriser un adoucissement et une végétalisation des berges
Corridors trame verte au sein des bourgs  Continuités au sein des bourgs	Végétation existante : jardins vivriers, parcs et espaces verts existants	Contenu des OAP Uj Nj Trame jardin à protéger	 Corridors écologiques majeurs  Espaces de connexion entre bassins versants : - Renforcer le caractère naturel

PADD	Type de milieux	Traduction réglementaire	SCOT
		Haies et boisements protégés au titre des EBC ou du L151-23	
Corridors trame verte : continuités avec les territoires voisins  Liaisons avec les territoires voisins	L'ensemble des éléments constitutifs des corridors au sein de l'A2B	Cf dispositions prévues pour l'ensemble des corridors	 Corridors écologiques majeurs  Espaces de connexion entre bassins versants : - Renforcer le caractère naturel
Corridors trame bleue : têtes de bassin versant  Têtes de bassin versant	Les têtes de bassin versant inventoriées dans les SAGE	Protection des haies, des zones humides et des cours d'eau	 Têtes de bassin versant : - Renforcer le caractère naturel pour une préservation de la ressource eau
Corridors trame bleue : autres cours d'eau et zones humides  Autres cours d'eau et zones humides	Cours d'eau secondaires ¹	Identification du réseau hydrographique secondaire et de toutes les zones humides inventoriées.	 Corridors écologiques majeurs  Espaces de connexion entre bassins versants : - Renforcer le caractère naturel

¹ NB : une erreur matérielle a conduit à considérer comme cours d'eau secondaire des réseaux de drainage, fossés...qui ne sont pas des cours d'eau.

3.1.2 PROTECTION DES SUPPORTS MAJEURS DE BIODIVERSITE

Sur le territoire de de l'A2B, le SCoT identifie des réservoirs de biodiversité, incluant en particulier les principales vallées du territoire ainsi que les principaux boisements et les secteurs bocagers les plus denses. Ces réservoirs constituent également les principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle de l'A2B. La trame verte et bleue a cependant été affinée à l'échelle du PLUi.

De manière systématique, le PLUi protège les réservoirs de biodiversité en zone Ns et les réservoirs de biodiversité boisés en Nfs, les autres vallées en N et boisements en Nf (échelle SCOT et échelle de la Trame verte et bleue du PLUi): ainsi le zonage N limite la création d'obstacles nouveaux dans les vallées qui concentrent les zones humides.

Cette zone N est également déclinée en secteur Ni au niveau des secteurs compris dans les Atlas des Zones Inondables ; là également, le règlement écrit est particulièrement protecteur.

3.1.2.1 Les principaux boisements sont protégés de manière satisfaisante :

- A travers un zonage Nfs et Nf lorsqu'ils sont concernés par l'application d'un **Plan Simple de Gestion (4818.8 hectares)** ; en outre, **un recul de 10 m** doit être respecté par rapport aux limites des zones Nf pour implanter de nouvelles constructions, considérant la nécessité de préserver les lisières boisées eu égard à leur rôle essentiel dans la fonctionnalité du boisement et la prise en compte du risque feu de forêt en lien avec les effets du changement climatique notamment.
- En tant qu'**Espaces Boisés Classés (L113-1 du Code de l'Urbanisme)** dès lors qu'ils représentent plus de 10 hectares et ne sont pas dotés d'un Plan Simple de Gestion (**388.15 hectares**) ; pour les mêmes raisons que les zones Nf, **un recul de 10 m** doit être respecté par rapport aux EBC pour implanter de nouvelles constructions.
- Par le biais de dispositions plus souples à travers l'article **L151-23 du Code de l'Urbanisme**, dès lors que leur superficie est plus mesurée (**957.07 hectares**). Dans ce cas, coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable et sont subordonnés à la replantation simultanée de plantations d'essence locale en linéaire ou surface équivalent. En outre, le règlement écrit interdit les fondations de constructions ou de clôtures à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet** existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.

Ces mesures de protection distinctes permettent de s'adapter aux différents enjeux identifiés par le SCOT et consolidés dans le PLUi :

Bien que limités en termes de superficie, les boisements présents sur le territoire de l'A2B représentent des espaces à la biodiversité parfois remarquable. En dehors de la mise en valeur de ces espaces proprement dits, le principal enjeu pour ces espaces est de veiller à maintenir les interrelations avec les autres milieux naturels d'intérêt (landes forestières, zones humides). On visera dans le même temps à concilier dans ces secteurs protection de l'environnement et activités humaines (exploitation bois-énergie, chasse...) qui parfois rendent difficiles l'homogénéisation de pratiques de gestion (morcellement par les propriétés privées).

Au final, **6179.23 hectares de boisements sont protégés par ces différents dispositifs**, ce qui démontre la volonté de préservation de ces espaces.

L'inventaire systématique des haies en rupture de pente, en bordure de cours d'eau et de chemins pour un linéaire total de **5910.49 km** assure une protection des réservoirs bocagers au-delà des entités identifiées dans le SCOT, mais de manière cohérente à l'échelle de l'A2B pour répondre aux enjeux de connexion entre le bassin versant de la Sèvre Nantaise, celui de l'Argenton et le bassin versant du Thouet.

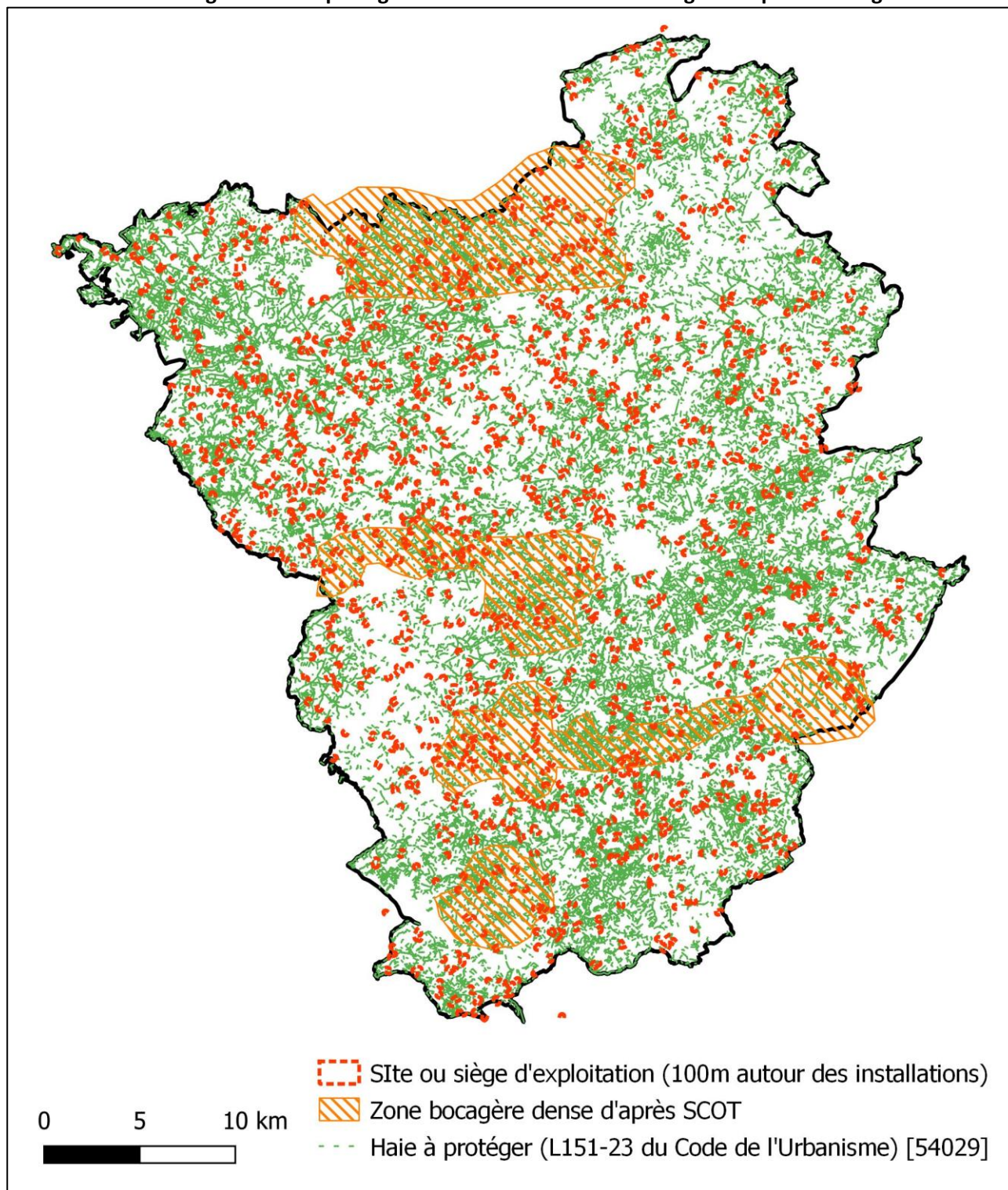
3.1.2.2 Préservation et gestion du bocage :

Le diagnostic partagé mené pour définir la Trame Verte et Bleue à l'échelle du PLUi et les réflexions menées dans le cadre de l'étude paysagère ont permis de préciser les orientations concernant la préservation du

bocage. L'enjeu de différenciation entre les zones bocagères denses, telles qu'identifiées par le SCOT et le reste du territoire a été discuté :

L'enjeu est certes de préserver les zones denses, bien qu'elles ne soient pas remises en cause car étroitement associées à l'agriculture qui s'y développe.

Il s'agit aussi et surtout de renforcer l'écosystème bocager comme support de biodiversité et de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble de l'A2B et donc de protéger au même niveau les zones bocagères denses et tout le maillage bocager de l'A2B. Cette ambition est rendue possible par l'existence d'inventaires des haies. Cet inventaire a permis de repérer les haies stratégiques répondant à cet objectif sur le règlement graphique pour l'ensemble de l'A2B, y compris là où le maillage des haies est faible, considérant que l'enjeu pour le PLUi réside en premier lieu sur ces espaces de faible densité bocagère.



L'OAP thématique Transversale vise en complémentarité du règlement la préservation de la fonctionnalité du bocage, en développant deux types de recommandations :

- Des recommandations relatives à la **replantation du bocage** (notamment dans le cadre de **compensations à prévoir** en cas d'arrachage de haie inventoriée sur le règlement graphique) ;
- Des recommandations relatives à l'**entretien du bocage** (dans une perspective de gestion durable de l'existant et de **valorisation de la ressource bois-énergie**).

Les OAP sectorielles visent systématiquement à maintenir ou renforcer le maillage bocager² (cf traitement des franges urbaines notamment).

Parallèlement, l'A2B porte différents programmes d'actions visant la restauration du bocage en lien avec des partenaires tels que Bocage Pays Branché notamment.

Les choix de développement urbain portés par le PLUi en s'inscrivant dans une trajectoire effective de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels visent également à limiter la fragmentation du maillage bocage.

3.1.2.3 Préservation des têtes de bassin versant :

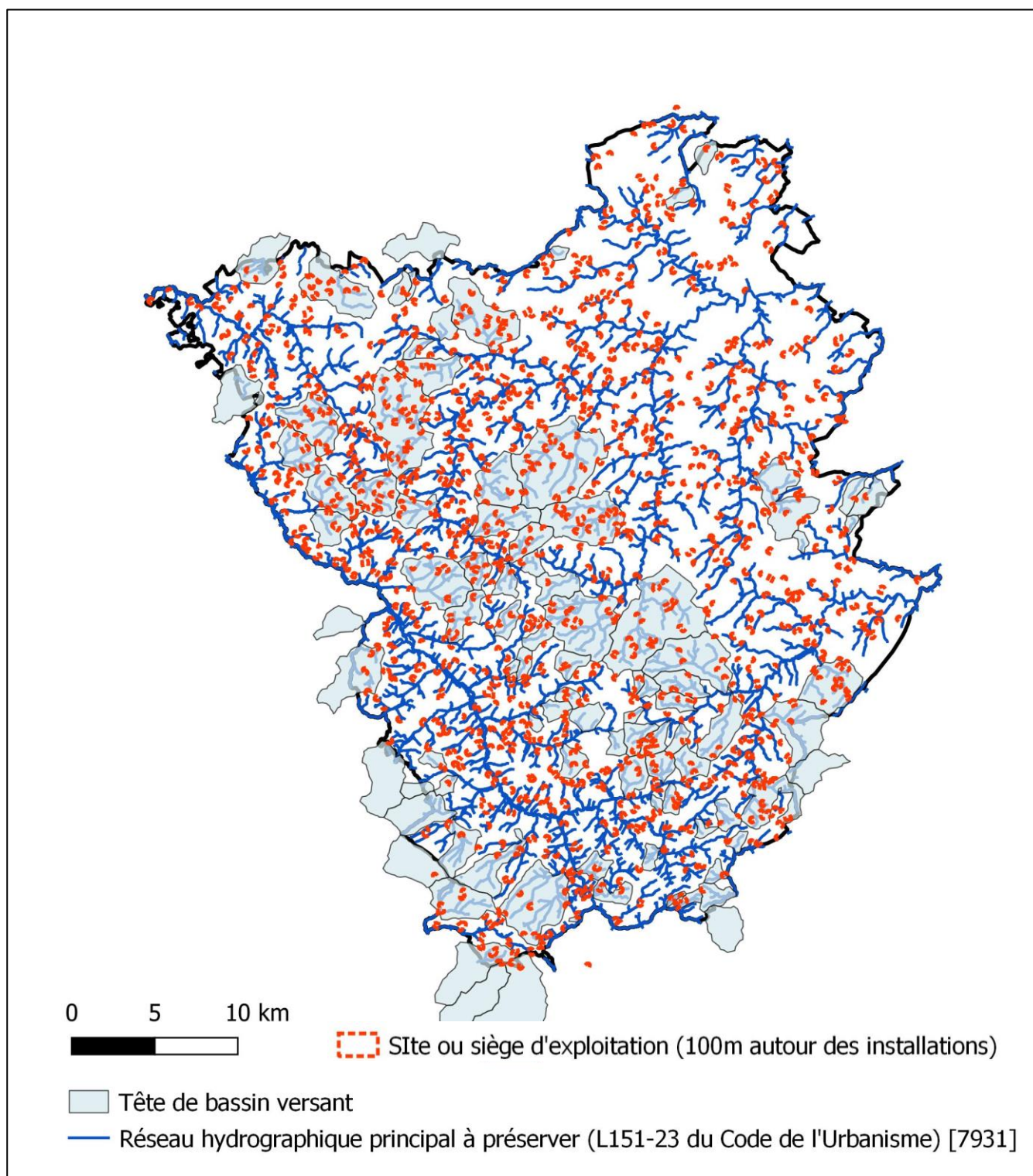
Les institutions porteuses des SAGE Sèvre Nantaise et SAGE du Thouet ont localisé les têtes de bassin versant à enjeu à l'échelle de leur bassin versant respectif.

Elles accueillent l'ensemble des occupations du sol présents sur l'A2B : les milieux naturels remarquables et de nature ordinaire, l'agriculture, les différentes formes bâties et d'urbanisation.

La protection des têtes de bassin versant s'appuie sur la complémentarité de protection de la trame verte et de la trame bleue avec la limitation de la constructibilité et la prise en compte du risque inondation.

² Les dispositions prévues dans les OAP vont faire l'objet d'une vérification afin que les haies affichées comme protégées soient bien reprises sur le règlement graphique du PLUi

Localisation des têtes de bassin versant



3.1.2.4 La prise en compte des zones humides

L'ensemble des zones humides est repéré par une trame (hachures bleues) associé à un règlement dont la portée est présentée dans les dispositions générales du règlement. Ces dispositions s'appliquent nonobstant l règlement de la zone dans lequel, les zones humides se situent.

Afin de consolider leur protection, la portée du règlement est prescriptive et limite strictement les possibilités d'occupation du sol susceptibles d'y être implantées, ces dispositions ne préjugent pas de celles à prendre au titre du code de l'environnement et en application des SAGE.

La proposition de rédaction est la suivante (Pièce 5 : Règlement écrit - Dispositions générales – chapitre 2 – article 4) :

« Les zones humides ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire communautaire et identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elles sont identifiées sur le règlement graphique par une trame particulière en vue de leur protection.

Cet inventaire n'a toutefois pas la prétention d'être exhaustif. Il est de la responsabilité de tout porteur de projet de respecter la législation sur l'eau prévue par le code de l'environnement et, en cas de doute sur l'existence ou non d'une zone humide, de mener les études préalables nécessaires permettant de remettre en question de la protection.

Les zones humides sont protégées. Des exceptions peuvent être autorisées aux seuls projets listés ci-dessous et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées :

- Entretien, réhabilitation et restauration des zones humides, et leur ouverture au public à des fins pédagogiques ou de randonnées ;*
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics présentant un caractère d'intérêt général ou une utilité publique et liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou d'ouvrages ponctuels (voirie, cheminement doux, aires de stationnement, observatoire de la faune et de la flore etc.) ;*

Pour information : en application des articles L.214-1 à L.214-36 du Code de l'Environnement, les travaux réalisés en zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation et sont contrôlés par le service de la Police de l'eau (déclaration à partir d'une surface de 0,1 ha / autorisation au-delà de 1 ha). A cette occasion, le service de la Police de l'eau fait application des dispositions relatives à la préservation des zones humides figurant dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Disposition 8A-3). »

3.1.3 PRESERVATION ET REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le PLUi vise la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire *via* les dispositions réglementaires et les OAP tant sectorielles que thématiques.

Les **continuités de trame bleue** (cours d'eau et têtes de bassin versant) et leurs abords sont protégés par différents moyens :

- Une zone naturelle N de protection stricte (ou Ni en secteur concerné par l'Atlas des Zones Inondables) sur **une largeur de 30 m** de part et d'autre des principaux cours d'eau, venant interdire les constructions à proximité de ces derniers ;
- Un **zonage Ap** confortant les continuités autour des cours d'eau et de leurs vallées, ainsi que des zones humides attenantes sur une base théorique de 100m de large, adaptée ensuite en fonction des densités de zones humides situées dans leurs vallées et de la présence de bâtis, du parcellaire et des haies. Les cours d'eau sont ceux repérés dans le cadre de l'inventaire des zones humides : les cours d'eau principaux et secondaires³ ont été pris en compte.
- L'obligation de **recul de 10 m** par rapport aux berges des autres cours d'eau, venant là aussi protéger les espaces les plus proches de toute construction (y compris en espaces urbanisés). En écho avec le règlement écrit, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation identifient des espaces végétalisés à préserver ou à conforter, visant une mise en recul vis-à-vis du cours d'eau (motifs écologiques et paysager) ;
- Complémentairement, le tramage **zones humides (10727.06 hectares)** (L151-23 du Code de l'Urbanisme), souvent identifié en connexion vis-à-vis du réseau hydrographique, vient de fait protéger les espaces les plus proches de toute construction. Les Dispositions générales du règlement écrit viennent préciser les effets de cette identification, en protégeant les zones humides de manière satisfaisante ;

³ Le repérage ne tient pas compte des cours d'eau secondaires non validés dans la base SIG qui avaient été repérés dans le projet de PLUi arrêté par erreur.

- La protection des **cours d'eau** sur un linéaire de **2630 kml**, appuyant leur niveau de protection (au-delà de l'encadrement de la constructibilité à leurs abords) ;
- La protection des haies notamment le long des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 vise à préserver les ripisylves, tout en autorisant des interventions ponctuelles sur les haies, moyennant compensation.
- Les modalités de gestion et d'entretien du bocage vis-à-vis des têtes de bassin versant et des ripisylves en particulier (vis-à-vis des cours d'eau) présentées dans le volet « Bocage » des OAP « Transversales ».

Les **continuités bocagères** sont préservées à travers le maintien du maillage bocager par différents moyens :

- Sur un plan prescriptif, **5910.49 kilomètres linéaires de haies** inventoriées sont protégés à travers l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire) :
 - Le règlement encadre les possibilités d'intervention de manière adaptée : les possibilités de suppression se font dans des cas de figure très précis (nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général, ou pour des ouvertures d'accès).
 - De plus, ces suppressions doivent être accompagnées de mesures compensatoires adaptées, avec une compensation en linéaire ou surface équivalent. Il faut relever que ces replantations doivent être réalisées avec des essences locales : à ce titre, une annexe du règlement écrit précise les plantations recommandées. Enfin, le règlement écrit renvoie explicitement au volet « Bocage » des OAP « Transversales », permettant explicitement de renforcer la portée de cet outil.
 - Enfin, l'obligation d'un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux arbres de haut jet, en cas d'implantation de nouveau bâtiment ou de clôture nécessitant des fondations, vient encore étoffer les mesures de préservation du bocage (préservation du système racinaire et des branches).
- Sur un plan prescriptif et pédagogique, les OAP « Transversales » comportent un volet « Bocage ». Celui-ci présente **des éléments relatifs aux modalités de replantation et de gestion du bocage** ; certains de ces éléments sont **prescriptifs**, d'autres sont des **préconisations**. L'ensemble de ces éléments visent à guider la collectivité et les porteurs de projet, que ce soit dans une double perspective de gestion durable de l'existant et de valorisation de la ressource bois-énergie (densification du bocage, compensation dans le cadre d'une démarche de suppression-replantation...).

En complément de l'inventaire du bocage, la trame verte est renforcée par la protection de :

- **422 arbres remarquables** sont également protégés de manière forte : la connaissance de ce patrimoine végétale est issue des données des PLU communaux. Leur suppression n'est envisageable uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, interdictions de fondations à moins de 5 m par rapport aux arbres de haut jet.
- **28.67 ha** de jardins à protéger sont également identifiés en Nj ou par une trame spécifique; ils concernent en partie des parcs urbains.

Ces deux éléments viennent consolider la préservation des continuités écologiques, en particulier au sein des enveloppes urbaines.

3.1.4 REMARQUES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE

Trois points complémentaires méritent d'être relevés, dans la mesure où ils participent directement à la prise en compte des enjeux de biodiversité par le PLUI :

- La complémentarité des outils zone A ou N, protection de la végétation (EBC, boisement, haie, arbre remarquable), protection des zones humides et des cours d'eau assure la préservation des têtes de bassin versant ;

- Par ailleurs, une annexe du règlement écrit liste **les espèces interdites** (notamment les plantes invasives) : cette annexe constitue un levier pour les services instructeurs, dans son rôle d'appui auprès des élus et dans son lien avec la population.
- Enfin, la préservation de la fonctionnalité de ces milieux sera aussi assurée par **l'adéquation entre d'une part les évolutions démographiques et économiques, et d'autre part l'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées** (en lien avec le dimensionnement des ouvrages, les travaux en cours et à venir sur les réseaux, ainsi que les zones d'urbanisation future ouvertes ou fermées en l'état actuel).

3.1.5 CONCLUSION : UNE INTEGRATION SATISFAISANTE DES ENJEUX LIES A LA TRAME VERTE ET BLEUE, A L'ECHELLE DE L'A2B

L'ensemble de ces dispositions permet de confirmer que le PLUi protège les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue de manière proportionnée aux enjeux. De plus, il n'affecte pas la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Bien plus : il s'inscrit dans une logique non seulement de préservation, mais aussi de valorisation de la Trame verte et bleue en tant que vecteur d'attractivité pour le territoire.

3.2 A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX D'AMENAGEMENT, UN NIVEAU DE PRISE EN COMPTE SATISFAISANT

Sur le plan de la Trame verte et bleue, les secteurs à enjeux d'aménagement correspondent aux zones de développement de l'urbanisation, que ce soit à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements.

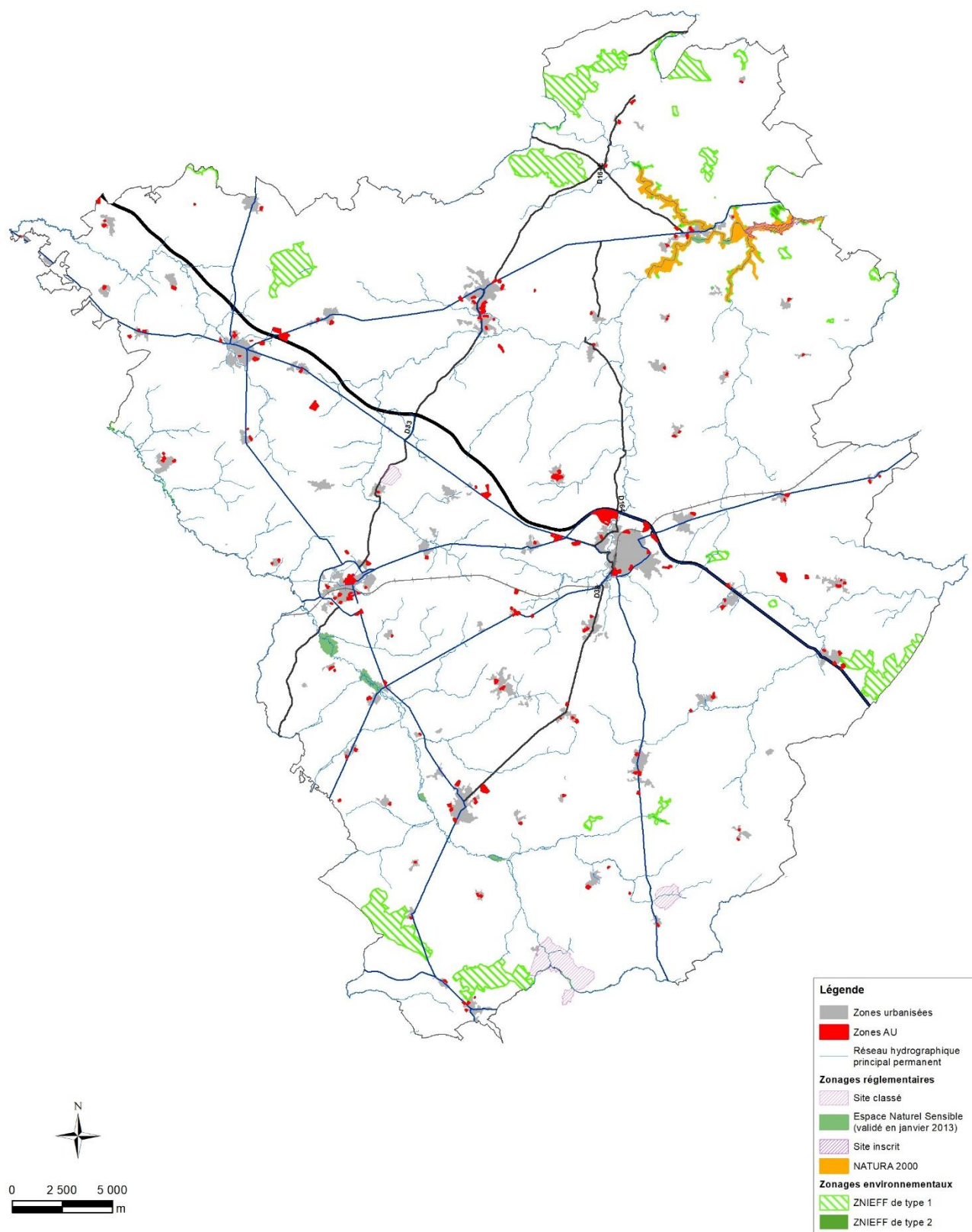
La présente évaluation se fonde sur un croisement entre d'une part les données de l'état initial de l'environnement, et d'autre part le projet de PLUi (zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation) et les emplacements réservés concernant les projets de déviation.

A cet égard, l'analyse s'est donc focalisée sur les zones d'urbanisation future quelle que soit leur destination (habitat, activités, équipements) et les emplacements réservés des déviations de Moncutant et de Saint Amand sur Sèvre. Il a été considéré qu'une attention particulière devait être portée sur :

- Les zones et ER localisés à moins de 500 m d'un périmètre Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1 ou d'Espaces Naturels Sensibles ;
- Les zones d'urbanisation future et les ER sur lesquels des zones humides ont été inventoriées au titre des SAGE ; Il convient de noter que suite aux remarques des Personnes publiques associées, une protection plus prescriptive des zones humides a été mise en place. Elle s'appuie en premier lieu sur la portée réglementaire de la trame zone humide et sur l'exclusion des zones humides des zones U et AU. Seuls quelques zones AU comprennent des zones humides protégées dans le PLUi. Une démarche « Eviter -Réduire-Compenser devra être menée pour justifier d'une éventuelle atteinte à ces zones humides et d'une adaptation du PLUi.

Une approche spécifique est menée concernant le site Natura 2000 et les espaces naturels sensibles qui intègre également les autres secteurs de projet NL et NLc.

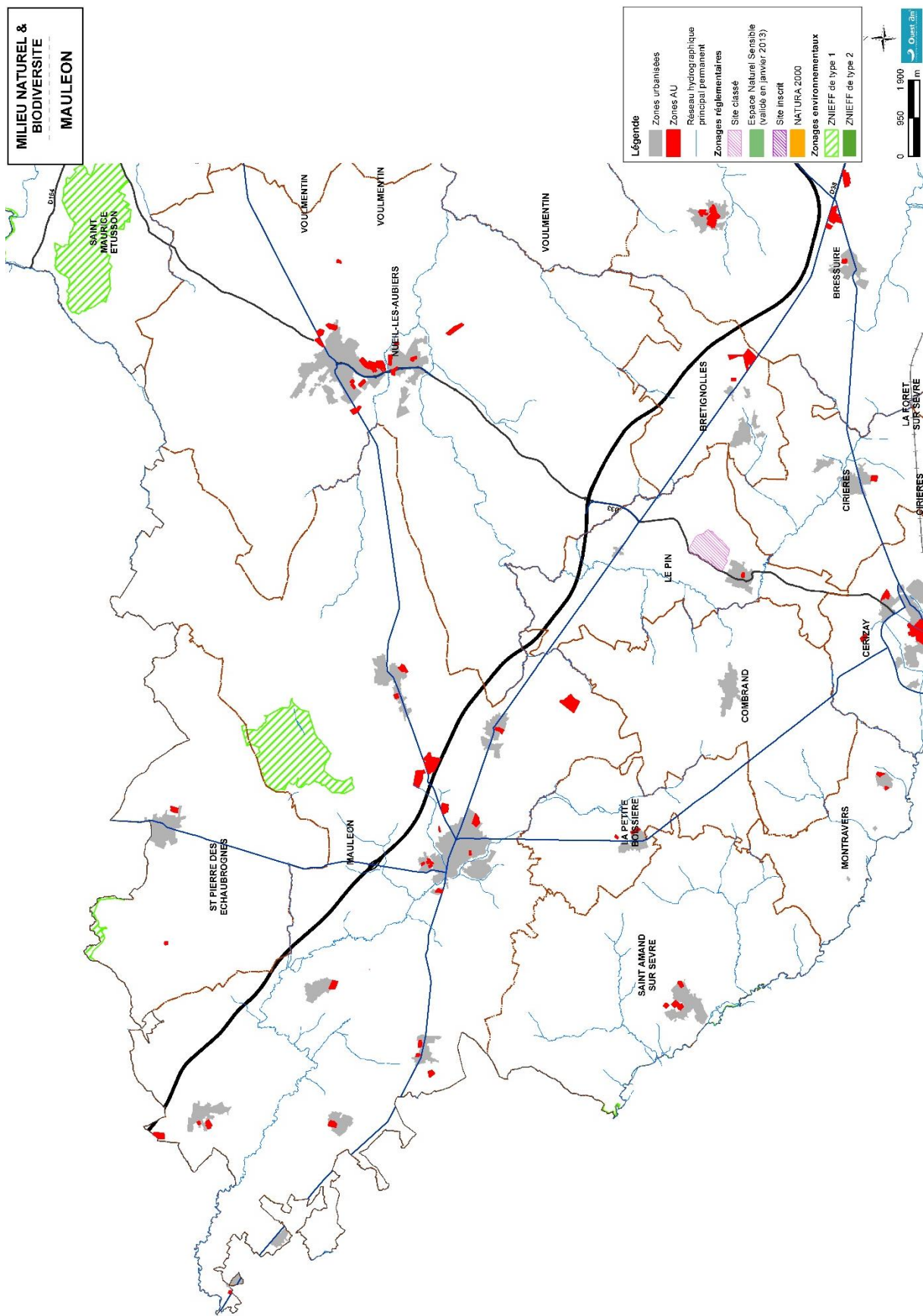
Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI
CARTE GENERALE



3.2.1 LE SECTEUR DE MAULEON

Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI

SECTEUR DE MAULEON



3.2.1.1 Appréciation globale

Sur le secteur de Mauléon, **aucun recouvrement n'est observé entre les zones d'urbanisation future et les périmètres à forts enjeux écologiques** (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS).

Complémentairement, **une seule interconnexion directe entre ces deux types de secteurs est identifiée** (proximité immédiate d'un secteur NL avec un espace naturel sensible) qui concerne (cf. zoom spécifique ci-après) :

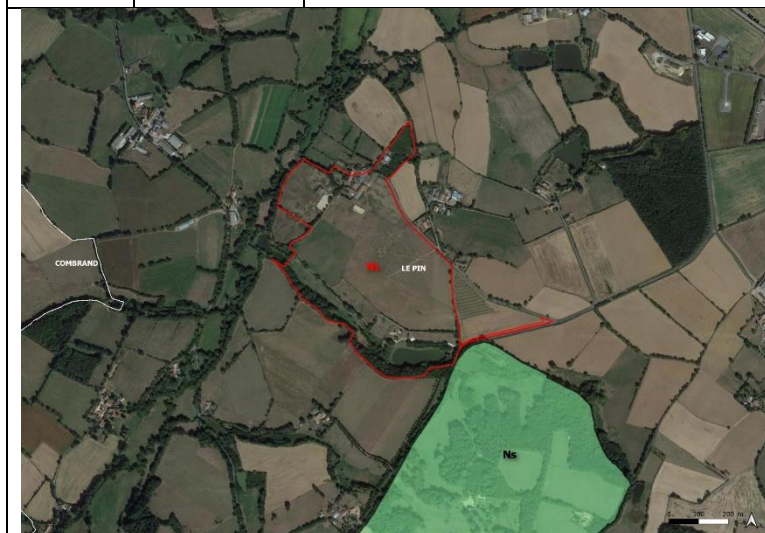
- Secteur NL à proximité immédiate de l'espace naturel sensible des Roches Blanches au Pin et pastillage N au sein de l'espace naturel sensible ;
- Secteur NL à proximité du Rocher du Puyrôme ;

De manière générale, les zones d'urbanisation future s'appuient sur les enveloppes urbaines et s'inscrivent en continuité de celles-ci. **On peut toutefois relever les exceptions suivantes en termes de recouvrement ou d'interconnexion directe avec une zone humide** (cf. zoom spécifique ci-après) :

- L'identification de trois zones d'urbanisation future et d'un emplacement réservé pour une route à Saint Amand sur Sèvre se superposant à des zones humides.

3.2.1.2 Zoom (espace naturel sensible) : Le Pin

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
NL	Loisirs (centre équestre du Hameau du Nay)	Proximité du site des Roches Blanches	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.



3.2.1.1 Zoom (espace naturel sensible) : Le Rocher du Puyrôme

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
NL	Loisirs (centre équestre du Hameau du Nay)	Proximité du site des Roches Blanches	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m ² dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.
			

3.2.1.2 Zoom (zones humides) : Saint-Pierre-des-Echaubrognes

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUh	Habitat	Zone humide dans le périmètre	L'identification de la zone humide sur le zonage et dans l'OAP garantit sa prise en compte en phase opérationnelle.



3.2.1.3 Zoom (zones humides) : Mauléon

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUet Les Croisées	Equipement (projet de centre de tri)	Zones humides dans le périmètre (au nord, au sud-ouest et au sud-est)	L'identification des zones humides sur le zonage et l'OAP garantit leur prise en compte en phase opérationnelle. L'OAP précise la démarche « Eviter-Réduire-Compenser »



3.2.1.1

3.2.1.2 Zoom (zones humides) : Mauléon

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUxc l'Esplanade	Zone d'activité commerciale	Zones humides en limite sud du périmètre	L'identification des zones humides sur le zonage et l'OAP garantit leur prise en compte en phase opérationnelle.
			

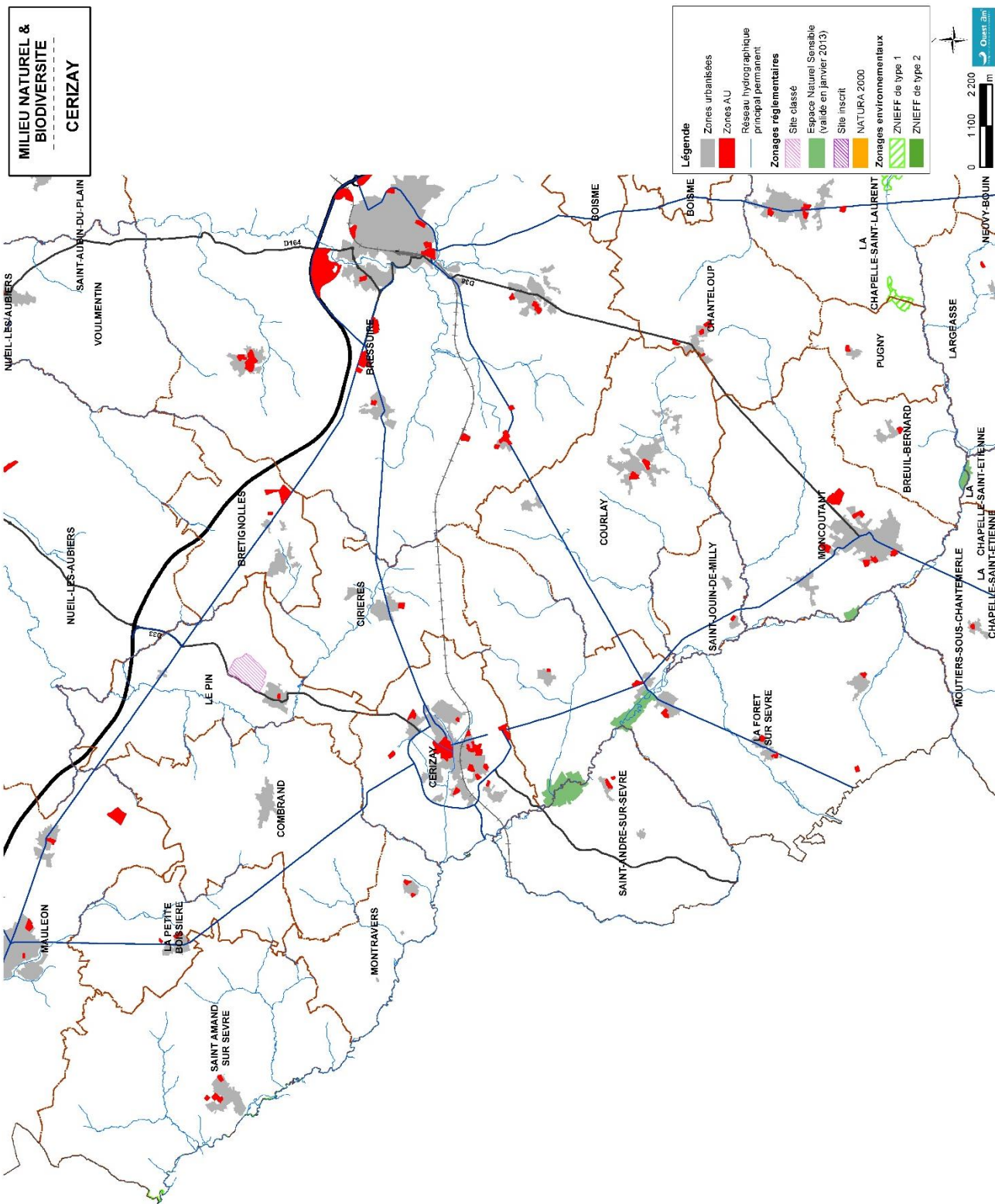
3.2.1.3 Zoom (zones humides) : Saint Amand sur Sèvre

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
Emplacement réservé	Voirie	Zones humides dans le périmètre	L'identification des zones humides sur le zonage garantit leur prise en compte en phase opérationnelle.
			

3.2.2 LE SECTEUR DE CERIZAY

Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI

SECTEUR DE CERIZAY



3.2.2.1 Appréciation globale

Sur le secteur de Cerizay, **aucun recouvrement n'est observé entre les zones d'urbanisation future et les périmètres à forts enjeux écologiques** (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS).

Complémentairement, **une interconnexion directe entre ces deux types de secteurs est identifiée** (proximité immédiate d'un secteur NL avec un espace naturel sensible). Elle fait l'objet d'un approfondissement (cf. zoom spécifique ci-après).

- L'identification d'un secteur NL à proximité immédiate de l'espace naturel sensible de la Vieille Sèvre du Pré de la Cosse ;

De manière générale, les zones d'urbanisation future s'appuient sur les enveloppes urbaines et s'inscrivent en continuité de celles-ci. **On peut toutefois relever les exceptions suivantes en termes de recouvrement ou d'interconnexion directe avec une zone humide** (cf. zoom spécifique ci-après) :

- L'identification de trois zones d'urbanisation future (1AUh et 1AUc) à proximité de zones humides.

3.2.2.2 Zoom (secteurs d'intérêt écologique et zone humide) : La Forêt-sur-Sèvre



Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUh 1AUxc	Habitat Activités	Les deux secteurs sont séparés du site de la Vieille Sèvre de la Prée de la Cosse par l'agglomération existante de la Forêt sur Sèvre	Les incidences directes résident dans le risque de pollution lié au ruissellement des eaux induit par l'imperméabilisation des secteurs dans ce bassin versant. Le règlement garantit le traitement des eaux usées et des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

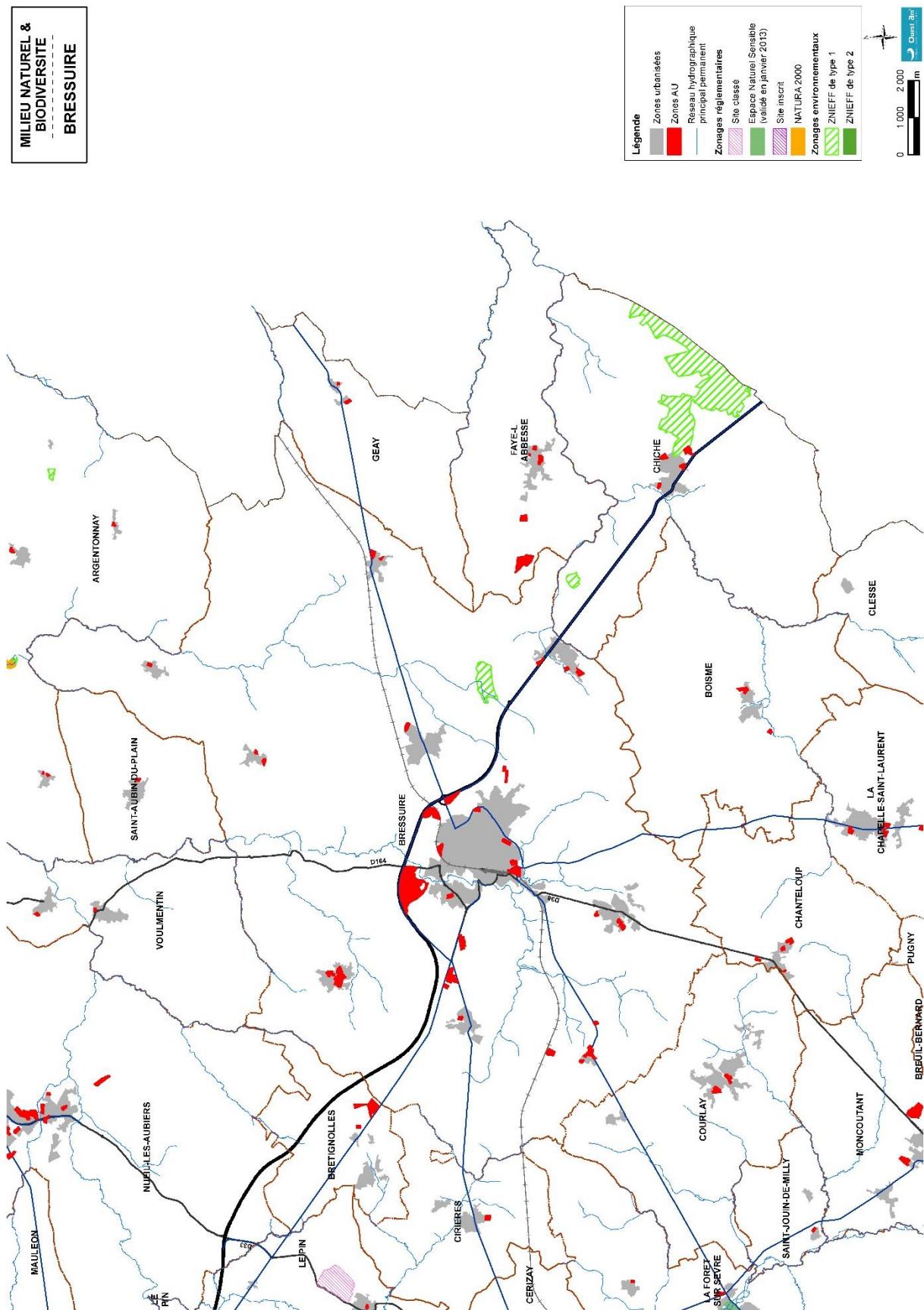
3.2.2.3 Zoom (secteurs d'intérêt écologique) : La Forêt-sur-Sèvre

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
NL1	Loisirs	Aire de camping-car et de loisirs existants à proximité du site de la Vieille Sèvre de la Prée de la Cosse et l'agglomération existante de la Forêt sur Sèvre	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m ² dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.
			

3.2.3 LE SECTEUR DE BRESSUIRE

Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI

SECTEUR DE BRESSUIRE



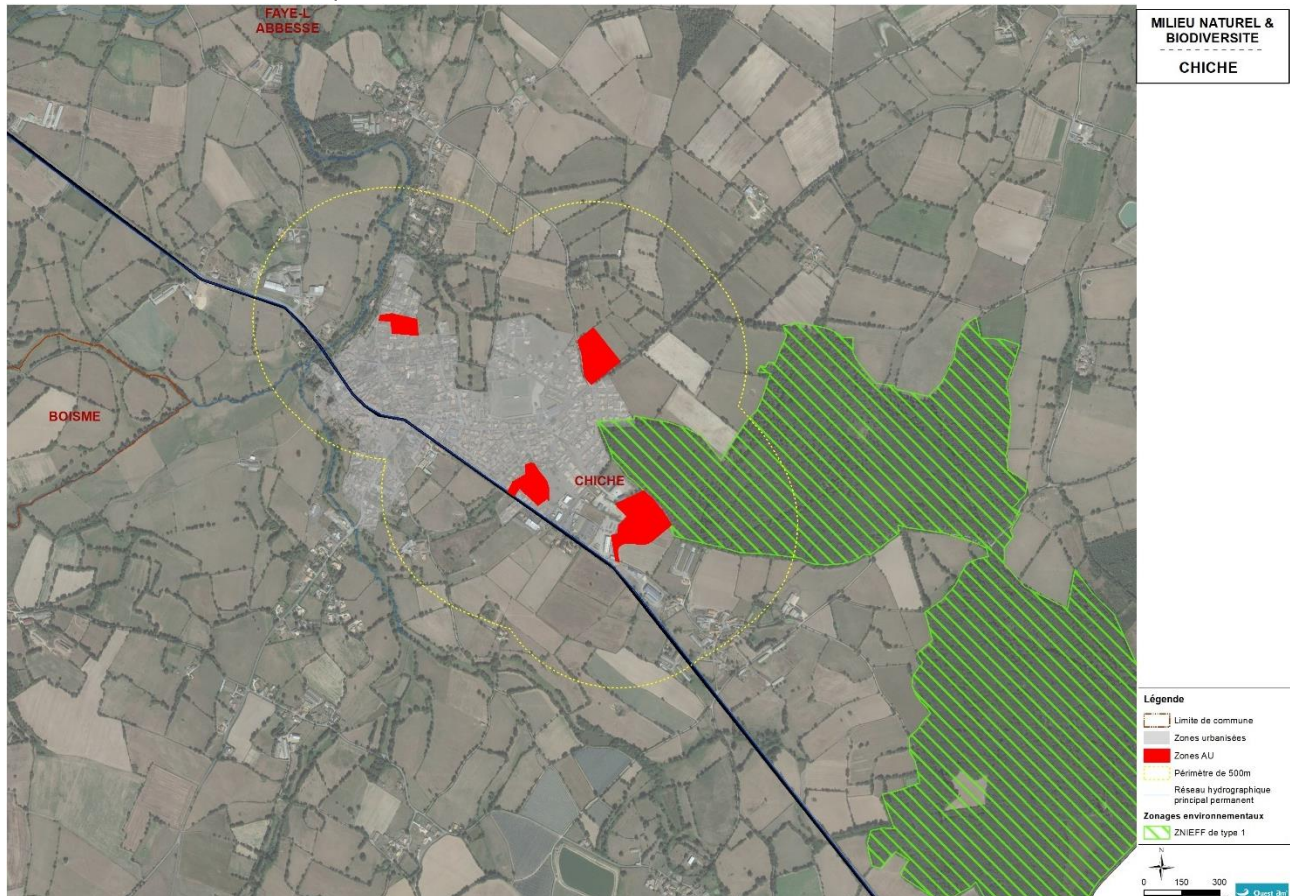
3.2.3.1 Appréciation globale

Sur le secteur de Bressuire, **aucun recouvrement n'est observé entre les zones d'urbanisation future et les périmètres à forts enjeux écologiques** (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS). Complémentairement, **une interconnexion directe entre ces deux types de secteurs est identifiée à Chiché** (proximité immédiate avec un ensemble boisé de plus de 10 ha) (cf. zoom spécifique ci-après).

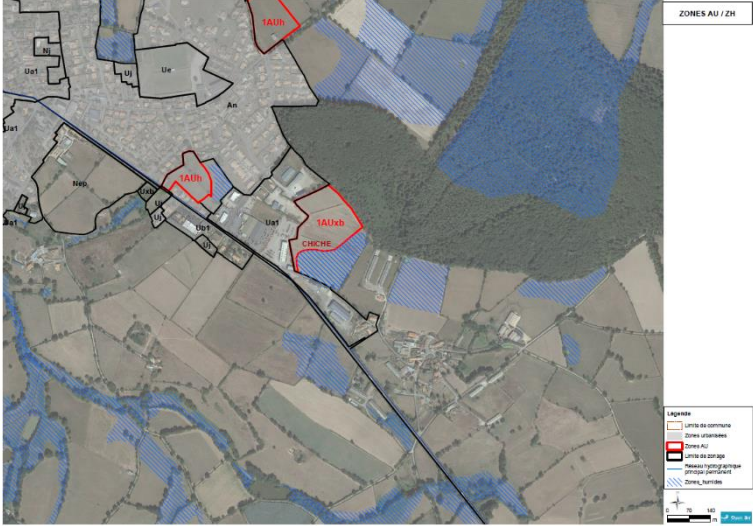
- L'identification d'un secteur 1AUx à proximité immédiate du Bois de Saint Martin classé Espace boisé classé ;

De manière générale, les zones d'urbanisation future s'appuient sur les enveloppes urbaines et s'inscrivent en continuité de celles-ci. **On peut toutefois relever les exceptions suivantes en termes de recouvrement ou d'interconnexion directe avec une zone humide** (cf. zoom spécifique ci-après) :

- L'identification de quinze zones d'urbanisation future.

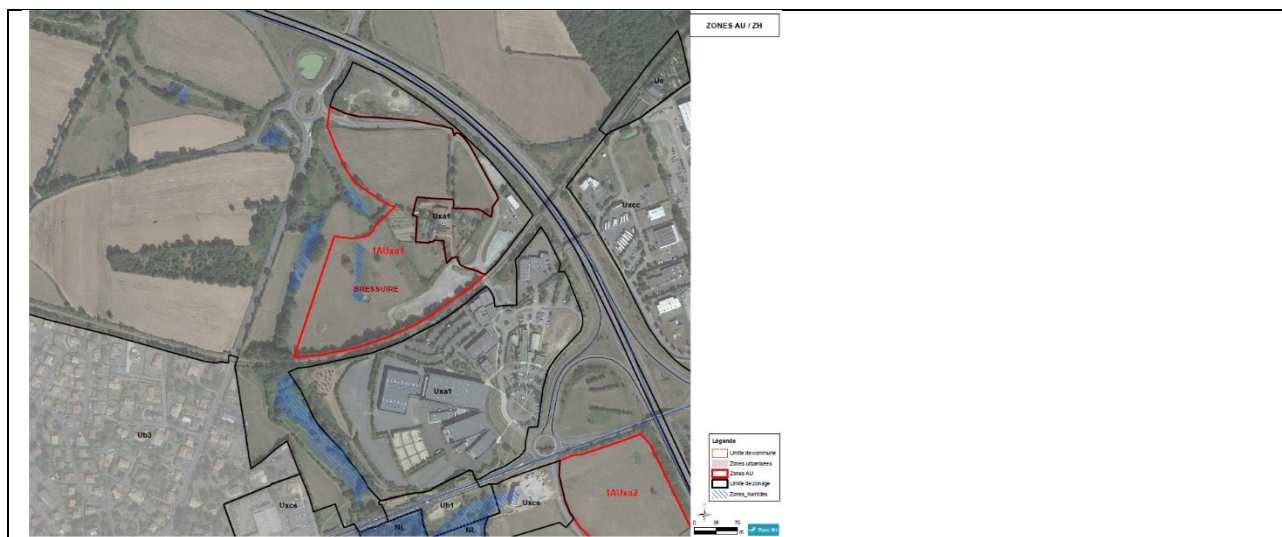


3.2.3.2 Zoom (zones humides) : Chiché

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1Auxb	Activités	Zone humide en lisière sud-est. Secteur déjà identifié dans l'analyse menée à l'appui des secteurs d'intérêt écologique (cf. précédemment)	Délimitation de la zone 1Auxb en tenant compte de la zone humide. L'identification de la zone humide sur le zonage garantit sa prise en compte en phase opérationnelle.
			

3.2.3.3 Zoom (zones humides) : Bressuire

1AUh Bressuire	Habitat	Zone humide dans le périmètre	L'identification de la zone humide sur le zonage et l'OAP garantit sa prise en compte en phase opérationnelle.
			
1AUxa1 Bocapôle	Activités	Zone humide en partie dans le périmètre, mais de manière mineure	Délimitation de la zone 1Auxb en tenant compte d'une grande partie de la zone humide. L'identification de la zone humide sur le zonage et dans l'OAP garantit sa prise en compte en phase opérationnelle.



3.2.3.4 Zoom (zones humides) : Faye-l'Abesse

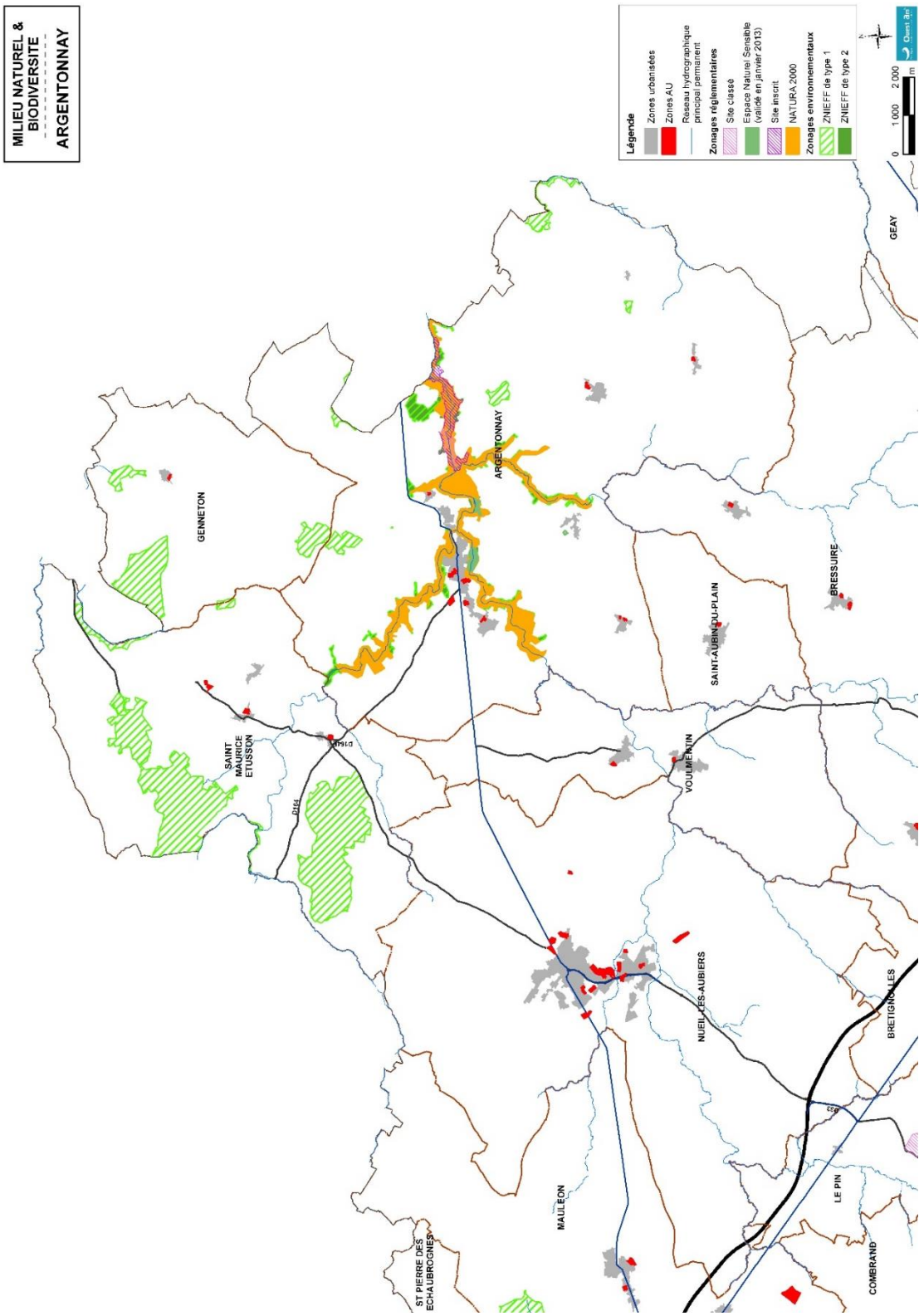
Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
2AUh	Habitat	Zone humide dans le périmètre (au nord et à sud-ouest) et en lisière du périmètre (au sud-est)	Classement en 2AU : pas de constructibilité immédiate. L'identification des zones humides sur le zonage garantit leur prise en compte en phase opérationnelle.
1AUh	Habitat	Zone humide en partie dans le périmètre, en frange ouest	L'identification de la zone humide sur le zonage garantit sa prise en compte en phase opérationnelle.



3.2.4 LE SECTEUR D'ARGENTONNAY

Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI

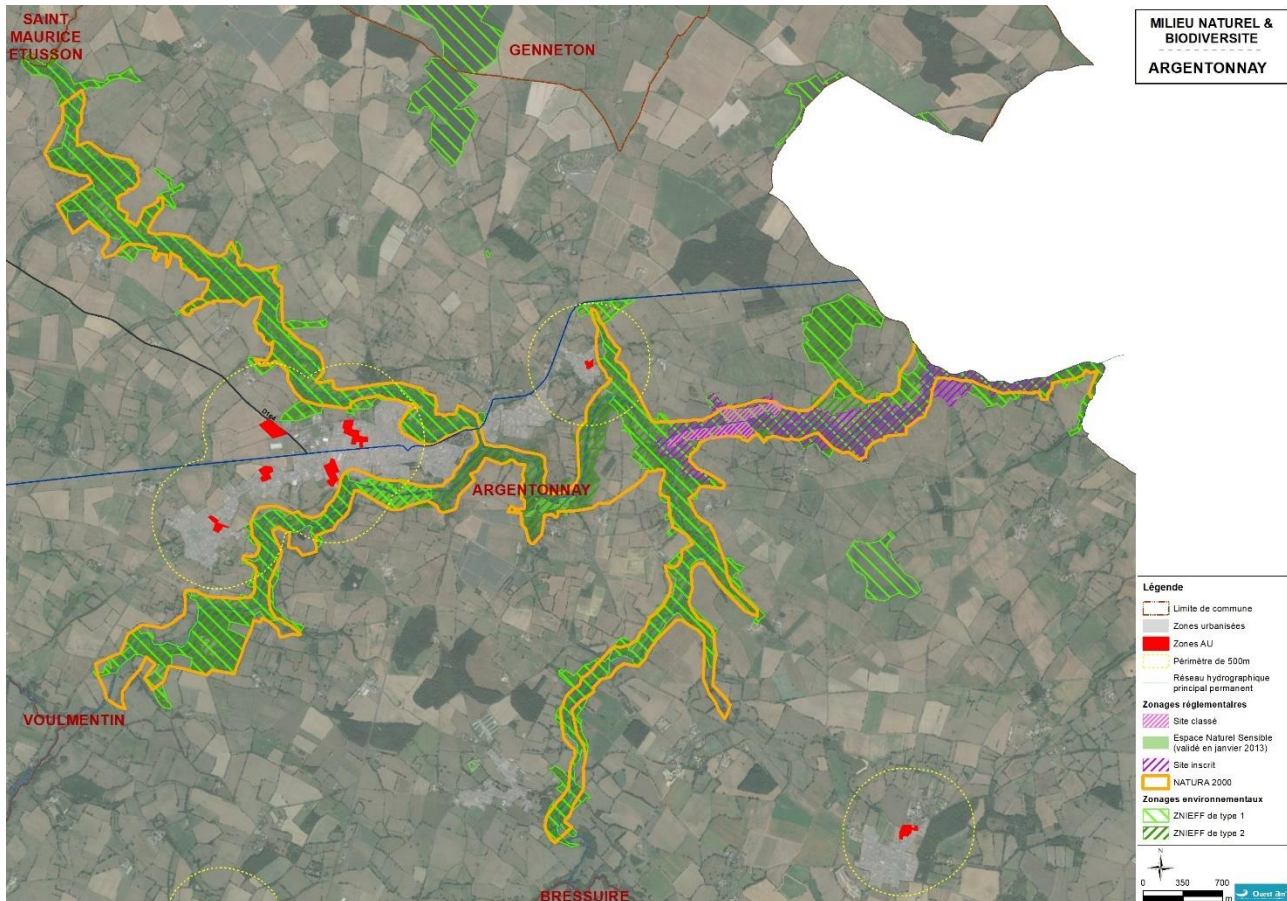
SECTEUR D'ARGENTONNAY



3.2.4.1 Appréciation globale

Sur le secteur d'Argenton, des recouvrements limités entre 5 secteurs classés NL et NLc1 et les périmètres à forts enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS) sont identifiés, ainsi que des interconnexions directes entre ces deux types de secteurs (proximité immédiate) (cf. zoom spécifique ci-après).

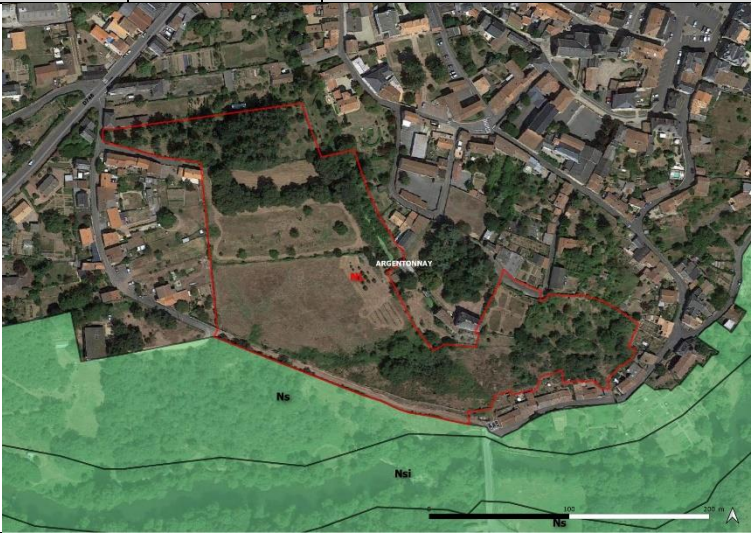
3.2.4.2 Zoom (secteurs d'intérêt écologique) : Argenton



3.2.4.3 Zoom (NATURA 2000) : Argenton

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
NL Breuil sous Argenton	Loisirs	Limite coteau boisé au nord de la vallée de l'Argenton	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m ² dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
			
NL Argenton	Loisirs	Limite coteau boisé à proximité d'Hautibus	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.
			
NL Argenton	Loisirs Espace vert	Parc boisé en cœur d'espace urbain et donnant sur le coteau de l'Argenton Anciennement classé U et AU dans le PLU communal	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
			
NLc1 Argenton	Aire naturelle de camping	Limite coteau boisé de la vallée de l'Argenton à proximité de la base de loisirs et sur une partie déjà artificialisée correspondant au stationnement de la base de loisirs, et aux abords de la STEP	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NLc1. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.
			
NLc1 Sanzay	Aire naturelle de camping	Abord du château de Sanzay Espace agricole ouvert	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NLc1. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.

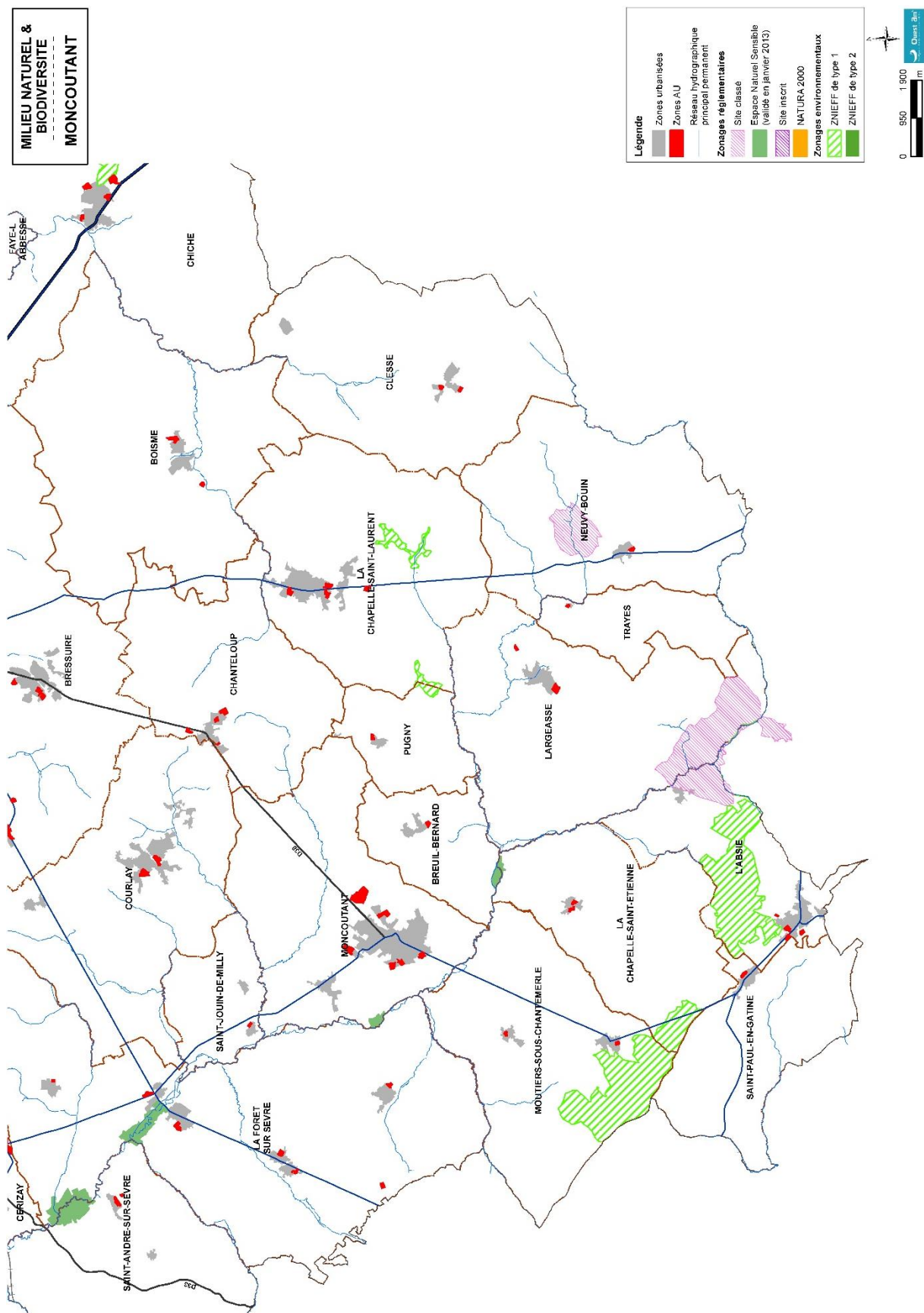
Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences



3.2.5 LE SECTEUR DE MONCOUTANT

Croisement Etat initial de l'environnement / zonages du PLUI

SECTEUR DE MONCOUTANT



3.2.5.1 Appréciation globale

Sur le secteur de Moncoutant, **aucun recouvrement n'est observé entre les zones d'urbanisation future et les périmètres à forts enjeux écologiques** (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS). Complémentairement, **aucune interconnexion directe entre ces deux types de secteurs n'est identifiée** (pas de proximité immédiate, sur la base d'un périmètre de 500 m autour des zones d'urbanisation future), **à l'exception de six secteurs NL, NLc1 et NLc2 localisés les communes de L'Absie, Saint-Paul-en-Gatine et Moutiers-sous-Chantemerle, qui font l'objet d'un approfondissement** (cf. zoom spécifique ci-après) en raison de leur proximité avec des espaces boisés classés (ex du bois de Chantemerle) ou de l'espace naturel sensible du Rocher Branlant à Largeasse .

De manière générale, les zones d'urbanisation future s'appuient sur les enveloppes urbaines et s'inscrivent en continuité de celles-ci. **On peut toutefois relever les exceptions suivantes en termes de recouvrement ou d'interconnexion directe avec une zone humide** (cf. zoom spécifique ci-après) :

- L'identification de six zones d'urbanisation future et d'un emplacement réservé.

3.2.5.2 Zoom (secteurs d'intérêt écologique) : L'Absie & Saint-Paul-en-Gatine



Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUh Saint Paul en Gatine - Bourgneuf	Habitat	Le secteur est distant d'environ 400 m du bois de Bel Air dont il est séparé par un espace agricole	Délimitation de la zone 1AUh au plus près des besoins de la commune. L'OAP sectorielle « habitat » garantit une gestion de la lisière du secteur en vue de renforcer la fonctionnalité écologique de cet espace situé en continuité du tissu urbain et d'une zone agricole ouverte.
1AUh et 1AUx L'Absie		Les secteurs sont distants de moins de 500 m du bois de Rappailleur. Toutefois, ils s'inscrivent dans	Délimitation des zones 1AU au plus près des besoins de la commune.

		l'enveloppe urbaine ou à l'opposé de l'enveloppe urbaine.	Les OAP sectorielles « habitat » et « activités » garantissent une gestion de la lisière de chaque secteur en vue de renforcer la fonctionnalité écologique de ces espaces situés en continuité ou au sein du tissu urbain.
--	--	---	---

3.2.5.3 Zoom (secteurs d'intérêt écologique) : Moutiers-sous-Chantemerle



Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
1AUh	Habitat	Le secteur est distant de moins de 500 m du bois de Chantemerle. Toutefois, il s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine et à l'opposé de l'Espace boisé classé.	Délimitation de la zone 1AUh au plus près des besoins de la commune. L'OAP sectorielle « habitat » garantit une gestion de la lisière du secteur en vue de renforcer la fonctionnalité écologique de cet espace situé en continuité du tissu urbain et d'une parcelle agricole.

3.2.5.4 Zoom (zones humides) : Moncoutant

Emplacement réservé	Voirie	Zone humide, cours d'eau sous l'emprise	L'identification des zones humides et des cours d'eau sur le zonage garantit leur prise en compte en phase opérationnelle.
---------------------	--------	---	--



3.2.5.5 Zoom (espace naturel sensible) : Largeasse

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
NLc1 et NLc2	Hébergement touristique	Proximité du Jardin des Chirons et du Rocher Branlant Bâti existant pour le NLc2 Emprise sur secteur proche d'un parking	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NLc1. L'emprise au sol supplémentaire admise est de 200m2 dans les limites de la zone NLc2. Les évolutions permises par le règlement de la zone NLc1 de la zone NLc2 ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.



3.2.5.6 Zoom (espace naturel sensible) : La Chapelle Saint Etienne

Type de zone	Destination	Commentaire	Caractérisation des incidences
--------------	-------------	-------------	--------------------------------

NL Parc Aventure	Loisirs	Proximité du bois de Chantemerle Equipement existant	L'emprise au sol supplémentaire admise est de 50m2 dans les limites de la zone NL. Les évolutions permises par le règlement de la zone NL ne compromettent pas la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité ni des continuités de trame verte et bleue périphériques.
------------------------	---------	---	---



3.2.6 CONCLUSION SUR LE NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE EN MILIEU URBAIN ET DEMARCHE « ERC »

3.2.6.1 Démarche « Eviter-Réduire-Compenser »

D'une manière générale, la démarche « **Eviter-Réduire-Compenser** » a été mise en œuvre de la manière suivante :

- **Eviter**

Les besoins en logements, activités et équipements ont été évalués en se référant aux orientations du SCoT et aux objectifs du PADD, traduisant le projet de territoire de l'A2B. Les alternatives en termes de rythme de développement ont été développées dans la Partie 2.6 – Explication des choix retenus.

La localisation des secteurs de développement urbain a été dimensionnée au regard des capacités de renouvellement urbain, en particulier pour l'habitat. Cette localisation résulte aussi du croisement des paramètres relatifs aux milieux naturels (zones humides, cours d'eau, boisements, haies, arbres remarquables) et à la Trame verte et bleue, aux risques et aux enjeux agricoles, y compris pour les emplacements réservés.

Les inventaires des zones humides ont été actualisés sur les zones à enjeux d'aménagement. Les zones humides inventoriées et repérées sur le règlement graphique sont dotées d'un règlement protecteur et sont systématiquement classées en A ou en N.

Les inventaires des haies ont été réalisés sur l'ensemble des communes. Les autres éléments de la trame verte identifiés (boisements, arbres) ont également été pris en compte.

Des règles de protection ont été mises en place aux abords des cours d'eau en vue de préserver les continuités de trame bleue, y compris en milieu urbain.

- **Réduire**

Aujourd'hui, les secteurs de projet s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate de celle-ci et limitent ainsi les prélèvements plus significatifs sur des parcelles agricoles ou naturelles.

Les objectifs de densité affichés sur les secteurs visent de plus à limiter les besoins en foncier : 16 logements par hectare en moyenne.

- **Compenser**

Malgré la volonté de préserver les zones humides et les haies, une seule démarche « ERC » spécifique a dû être menée par le porteur de projet (UNITRI) sur un seul secteur de projet correspondant au secteur 1AUet, destiné à l'accueil d'un centre de tri des déchets ménager d'un territoire d'environ 1 million d'habitants répartis sur le Nord de la Région Nouvelle Aquitaine et sur la Région Pays de la Loire.

Ce projet se situe dans le prolongement de la zone d'activité de la Croisée, et à cheval sur les communes de Loublande, commune déléguée de Mauléon et sur la commune de la Tessoualle en Maine et Loire. Au final, le projet entraîne la destruction d'environ 1 ha de zones humides sur Loublande. Les secteurs de compensation sont prévus en majorité sur la commune de la Tessoualle.

Le projet va entraîner également la suppression de haies qui ne faisaient l'objet d'aucune protection dans le PLU de la commune de Mauléon.

Au final le bilan de la mise en œuvre de la démarche « ERC » en vue de la création du secteur 1AUet est le suivant :

Le projet aura pour impact le reclassement de **2.98 ha de zone 2AU inscrite au PLU en vigueur en secteur 1AUet** afin de permettre la réalisation du centre de tri des déchets recyclables et de **1.24 ha en zone N sur les zones humides évitées.**

Il entraîne la **création de 702 ml supplémentaire de haies à protéger** et l'identification de **1.72 ha supplémentaires de zones humides protégées** par rapport au PLU en vigueur.

BILAN ERC au sein des PLU	Mauléon (Loublande)
Périmètre 1AUet (anciennement 2AU)	2,98
Zone 2AU transformée en zone N	1,24
Evolution de la protection des haies	
<i>Avant</i>	
Haies protégées au titre de l'article L.151.23 dans et aux abords du secteur 1AUet	0
<i>Après</i>	
Haies protégées au titre de l'article L.151.23 dans et aux abords du secteur 1AUet	513
Haie à créer	189
Bilan linéaire de haies nouvellement protégées dans les PLU	702
<i>Pour mémoire : Linéaire de haie supprimé par le projet (non protégé par les PLU), située majoritairement sur la limite des deux communes</i>	
Evolution de la protection des zones humides	
<i>Avant</i>	
Zones humides protégées dans et aux abords du secteur 1AUet	0
<i>Après</i>	
Zones humides protégées dans et aux abords du secteur 1AUet	1,72
<i>Pour mémoire : Surface de zone humide impactée par le projet et à compenser</i>	0,97

A l'échelle du PLUi, on peut conclure à l'absence d'incidences notables sur les zones humides et le maillage bocager.

3.2.6.2 NATURA 2000

Concernant l'artificialisation en limite du site NATURA 2000, elle concerne les secteurs NL et NLc1 sur Argenton. Les dispositions réglementaires visent à limiter l'emprise des projets dans le périmètre des zonages NL et NLc1 ainsi que l'emprise au sol des constructions autorisées cumulée de 150 m², en dehors des installations réversibles liées aux activités de camping. On notera également qu'une majeure partie du périmètre NLc1 porte sur un espace déjà artificialisé correspondant aux emprises des parkings, accès de la base nautique et à la station d'épuration existante qu'il est prévu de réaménager.

L'aménagement à prévoir pourra comprendre une renaturation de certaines surfaces et une gestion des eaux pluviales. En outre, des mesures systématiques de protection des haies, les marges de recul vis-à-vis des haies, boisements et cours d'eau notamment viennent conforter la préservation du site NATURA 2000.

D'une manière générale, la maîtrise de l'étalement urbain s'applique également aux sites NATURA 2000 et est bien intégrée. Les possibilités d'évolution permises sur les secteurs NL et NLc1 situés directement sur la vallée de l'Argenton sont encadrés afin de maîtriser les incidences directes et indirectes de la fréquentation du site sur les habitats et les espèces, en cohérence avec le DocOB. **Tout évènement, projet d'activité, installation ou construction nouvelle susceptibles d'impacter les habitats ou les espèces devra établir une notice d'incidence sur NATURA 2000.**

3.2.6.3 Zones humides

Le règlement et le préambule des OAP prévoient la protection des zones humides. En outre les OAP sectorielles prévoient systématiquement que les zones humides situées au sein de leur périmètre soient traitées en « espace vert à protéger ».

En outre, la protection des zones humides est assurée de manière indirecte par une gestion systématique des lisières urbaines riveraines assurant ainsi un espace de tamponnement entre tissu urbain et zone humide. Le traitement de la lisière peut revêtir la forme d'une haie bocagère, d'un espace enherbé...

Enfin, en cas d'absence d'alternative à la destruction d'une zone humide, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés prévus pour les deux projets de déviation de Moncoutant et de Saint Amand sur Sèvre, le règlement prévoit de mettre en œuvre la démarche « **Eviter-Réduire-Compenser** » conformément aux dispositions du SDAGE. **Les demandes d'autorisation d'occupation du sol prévue pour ces deux projets devront intégrer les études exigées au titre du code de l'environnement concernant la destruction éventuelle de zones humides et/ou l'interruption de cours d'eau.**

3.3 INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire est directement concerné par Natura 2000. Plus précisément, un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore se trouve sur le territoire : **la ZSC FR5400439 « Vallée de l'Argenton »** désignée par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, située en partie sur les communes d'Argenton-les-Vallées et de Moutiers-sous-Argenton au Nord-Est des limites du territoire intercommunal.

Pour mémoire, ce site Natura 2000 est défini par 7 habitats naturels d'intérêt communautaire qui sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Code Natura 2000	Code Corine Biotopes	Intitulé
3170*	22.34	Mares temporaires méditerranéennes
6230*	35.1	Formation herbeuse à Nardus, riches en espèces sur substrats silicieux des zones montagnardes (et submontagnardes de l'Europe continentale)
91EO*	44.33	Forêts alluviales résiduelles
8 220	62.2	Végétation chamsophytique des pentes rocheuses (silicieuses)
8 230	62.3	Pelouses pionnières sur dômes rocheux
4030	31.23	Landes sèches (et mésophyles)
	31.2391	Landes sèches ligériennes
	31.2393	Landes mésophiles ligériennes
3 260	24.4	Végétation flottante de renoncules de rivières submontagnardes et planitaires

Notion de liens écologiques fonctionnels entre sites Natura 2000

Il s'agit de l'ensemble des liens biologiques relevant des déplacements d'individus d'espèces d'intérêt communautaire au sein de leurs domaines vitaux, et relevant aussi des échanges et flux de gènes entre les diverses sous-unités de populations d'espèces, facteurs déterminants de la dynamique des populations et donc, bien souvent, de la conservation à long terme de ces mêmes populations.

Ces liens fonctionnels sont souvent assez évidents s'agissant de certains animaux dont les moeurs et le fonctionnement démographique sont relativement connus (avifaune). Or, de tels flux de gènes, d'individus ou de populations s'appuient généralement sur un réseau d'habitats qui se développe dans l'espace interstitiel, par exemple entre deux sites Natura 2000, où ici à l'appui des cours d'eau et des vallées.

Les incidences potentielles du PLU sur le site NATURA 2000 peuvent être à ce stade résumées de la manière suivante :

- ✓ **Destruction d'espèces ou habitats d'intérêt communautaire** : lorsque le projet se situe dans un site Natura 2000.
- ✓ **Perturbations hydrologiques** : les impacts peuvent être d'ordre volumétrique, piézométrique, hydrodynamique.
- ✓ **Pollution des eaux** : le risque est lié aux rejets potentiels d'eaux usées ou d'eaux de ruissellement.
- ✓ **Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes** : la zone d'influence est difficile à cerner pour ce type de perturbation, car il dépend des espèces concernées.

A l'appui de ces éléments, il convient de relever que l'analyse des incidences sur Natura 2000 doit à la fois porter sur le niveau de protection des espaces identifiés au sein du périmètre Natura 2000, mais aussi sur les potentielles incidences des évolutions portées par le PLUI sur la qualité de la ressource en eau (niveau de protection des cours d'eau et des zones humides, gestion des eaux usées).

Concernant le niveau de protection des espaces identifiés au sein du périmètre Natura 2000, il faut préciser que les réservoirs de biodiversité sont classés en zone Ns ou Nfs de protection stricte (inconstructibilité). Ce classement permet de garantir une protection satisfaisante des espaces du site Natura 2000. De ce point de vue, le zonage du PLUI a été adapté pour tenir compte des limites du site NATURA 2000 et de l'occupation du sol.

Concernant les projets : voir ci-dessus le chapitre 3.2.4 pour localiser les projets. Les principaux enjeux portent sur la gestion de l'interface avec le site Natura 2000 et notamment le risque de perturbation indirecte des milieux. Les zones AU présentent une distance systématique avec le site Natura 2000.

Les secteurs concernés sont les secteurs NL d'Argenton et de Breuil sous Argenton et le secteur NLc1 d'Argenton.

Dans tous les cas, les emprises au sol nouvelles sont limitées et les projets devront faire l'objet d'une étude d'incidence afin de confirmer leurs effets sur les milieux motivant le classement du site Natura 2000.

Concernant la protection de la ressource en eau, il convient d'avancer que :

- Le PLUI protège les cours d'eau, mais aussi leurs abords, de toute construction (en particulier : marge de recul de 30 m vis-à-vis des cours d'eau principaux, marge de recul de 10 m vis-à-vis du reste du réseau hydrographique) ;
- Le PLUI identifie les zones humides et les protège à travers le règlement écrit.

Ainsi, les principaux enjeux en termes de qualité des eaux concernent les projets d'urbanisation qui seraient prévus en amont des sites Natura 2000, et pour lesquels les capacités de traitement des eaux usées ne seraient pas satisfaisantes à ce stade. Si l'on remonte le « chevelu hydrographique » sur une dizaine de kilomètres en amont de Natura 2000, les communes concernées sont les suivantes :

- Sur Argentonnay,
- Sur Saint-Maurice Etusson,
- Sur Nueil-les-Aubiers,
- Sur le bourg de Saint Clémentin (Voulementin),
- Sur le bourg de Voultegon (Voulementin),
- Sur Saint-Aubin-du-Plain,
- Sur le bourg de Noirliu (commune de Bressuire),
- Sur le bourg de La Coudre (commune d'Argentonnay),
- Sur le bourg de Moutier-sous-Argenton (commune d'Argentonnay),
- Sur le bourg de La Chapelle-Gaudin (commune d'Argentonnay),

Concernant le reste du territoire, étant donné les distances vis-à-vis de Natura 2000, **aucun lien fonctionnel probant ne relie écologiquement les principaux espaces à enjeux d'aménagement aux habitats d'intérêt communautaire.**

Deux éléments amènent à relativiser les enjeux : d'une part, la distance entre les STEP et les sites Natura 2000 les plus proches, et d'autre part les travaux déjà effectués, en cours et à venir sur les réseaux et les STEP (avec la diminution induite concernant les risques de surcharge hydraulique)⁴.

A noter que les dispositions relatives à l'assainissement seront vues dans le zonage d'assainissement en cours d'élaboration.

A cette échelle et à ce stade, on peut conclure à l'absence de remise en cause du bon état des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement des sites Natura 2000 les plus proches.

3.4 CONCLUSION : MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

Le PLUI présente des incidences clairement positives sur le plan des milieux naturels et de la biodiversité, tandis que les enjeux potentiels sont affichés (en particulier la présence de zones humides sur ou au contact des certaines zones d'urbanisation future) et seront donc nécessairement pris en compte en phase opérationnelle.

Tant à l'échelle communale que sur les secteurs à enjeux d'aménagement, les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité sont donc pleinement intégrés (y compris les enjeux relatifs à Natura 2000).

4 CYCLE DE L'EAU : ENGAGEMENTS ACTUELS ET FUTURS EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX MAJEURS

Le PLUI intègre pleinement les enjeux du SDAGE et des SAGE, en particulier à travers :

- Les mesures de protection de la biodiversité⁵ ;
- Les mesures de protection concernant les cours d'eau et les zones humides⁶ ;
- La prise en compte du risque d'inondation⁷ ;
- La préservation de la ressource en eaux.

Ce dernier point est détaillé dans les sections ci-dessous (qualité des eaux, eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

4.1 LA QUALITE DES EAUX

Le développement de l'A2B s'inscrit dans **une perspective satisfaisante concernant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines**, à travers :

- La protection de l'intégralité des zones humides, par des mesures réglementaires adaptées (tramage sur les plans de zonage, règlement écrit) garantissant au mieux le maintien des zones humides et de leur fonctionnalité ;
- La protection des cours d'eau, à travers le respect d'une marge de recul de 10 mètres pour toute nouvelle construction, ce qui favorisera le maintien de bandes enherbées ;
- Les travaux déjà engagés et à venir sur les réseaux d'eaux usées, permettant de garantir de meilleures conditions que par le passé, en matière de traitement des eaux usées.

⁴ Cf. Chapitre 5 – Cycle de l'eau : engagements actuels et futurs en faveur de la prise en compte des enjeux majeurs.

⁵ Cf. Chapitre 4 – La préservation de la Trame verte et bleue.

⁶ Idem.

⁷ Cf. Chapitre 9 – Une intégration effective des risques et des nuisances.

4.2 L'EAU POTABLE

4.2.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE

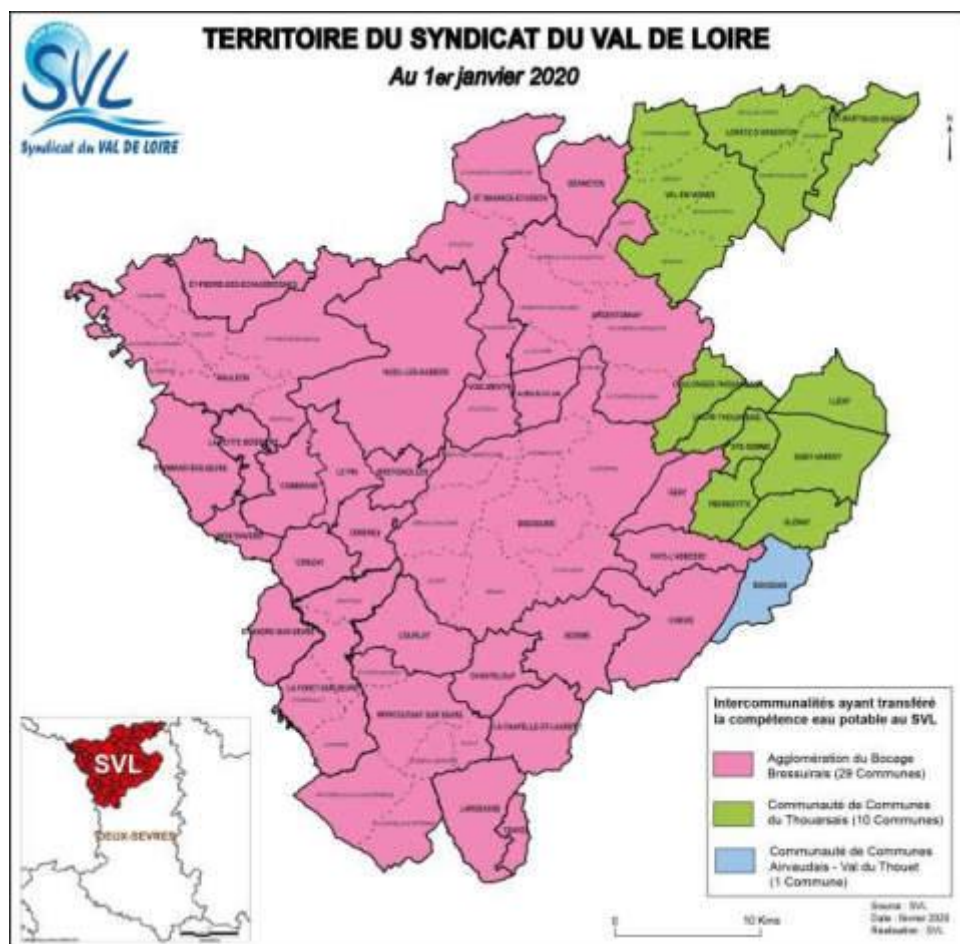
En matière d'eau potable, le PLUi prend en compte les **périmètres de protection des captages d'eau potable** à travers les éléments suivants :

- **Les parties présentant les plus fort enjeux** (Périmètre de Protection éloignés des périmètres de protection de Ribou et du Longeron) bénéficient d'un **classement en zone agricole A ou naturelle N** sur le règlement graphique (zonage) ;
- **La protection des zones humides, des haies et des cours d'eau ;**

Ainsi, l'identification des parties sensibles du périmètre de captage en zone agricole et naturelle et les différents tramages **fournissent une information appropriée** et **permettent de renvoyer explicitement aux mesures de protection du captage**. Le PLUi présente donc **un niveau de prise en compte clairement satisfaisant sur ce plan**.

4.2.2 GESTION DU RESEAU

Le Syndicat du Val de Loire⁸ gère l'alimentation en eau potable de l'A2B et s'appuie sur le périmètre suivant :



Outre l'A2B, le territoire comprend une partie du Saint Varentais et du nord du Thouarsais soit 84608 habitants au total. L'A2B représente 87% de la population environ.

La consommation moyenne par habitant en 2007 était de l'ordre de 57.2 m³/an. En 2019, elle est de 48.4 m³/an, témoignant d'une mobilisation de la population dans la réduction de la consommation.

⁸ Source : Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable de 2019.

Avec une densité de 15.6 abonnés par kilomètre, le réseau du SVL est considéré comme rural. L'enjeu majeur concernant l'amélioration du réseau réside dans la réduction des fuites dans les volumes d'eau potable. Le rendement primaire⁹ du réseau de distribution est le suivant en 2019 : **87,4 %**
Le rendement net¹⁰ du réseau de distribution est le suivant en 2019 : **87,9 %**

Ces indicateurs attestent d'un niveau de performance satisfaisant, au regard de l'objectif de 80% minimum affiché pour le réseau rural. Il n'en demeure pas moins que l'économie de la ressource reste un enjeu majeur au regard des évolutions climatiques particulièrement en été.

4.3 LA GESTION DES EAUX USEES

4.3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En matière d'assainissement des eaux usées, il faut relever que le développement de l'urbanisation se fera très majoritairement sur les bourgs (densification, renouvellement urbain et extension). Tous les bourgs ne sont cependant pas raccordés à un système d'assainissement collectif. Il s'agit cependant de bourgs dont le développement reste mesuré.

L'estimation des charges de pollution futures nécessaires au dimensionnement des unités de traitement a été évaluée en fonction des perspectives de développements énoncés dans le PLUi. Elles sont rappelées ci-après¹¹.

Charges futures des STEP (voir ci-après)

⁹ Il s'agit du rendement issu directement des relevés de compteurs (production, achats et abonnés):
 $\text{Rendement Primaire} = \text{Volume facturé} / \text{Volume mis en distribution} * 100$

¹⁰ Pour le rendement net, on intègre en plus, les volumes autorisés non facturés (aucun sur le SVL) et les volumes d'eaux de service = 28.959 m3 en 2019 pour le SVL : $\text{Rendement Net} = (\text{Volume facturé} + \text{Volume de service}) / \text{Volume mis en distribution} * 100$

¹¹ Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Commune	Commune déléguée	Localisation	Capacité nominale en EqH	Charge moy. 2018 (en EH)	Capacité résiduelle (Cr)	Prg logements PLUi	Capacité desservie/logt (Clog) (2 Eqh par logement)	Cr- Clog
Absie (L')		La Sauzaie	261	244	17			17
		L'Audonnerie	700	254	446	48	96	350
Argentonnay	Argenton les Vallées	Boësse - La Touche Perdrix	350	100	250			250
		Le Coteau - Zone de Loisirs	1 167	632	535	102	224	311
	Breuil-sous-Argenton					10		
	Chapelle-Gaudin (La)	0		/		11	23	-23
	Coudre (La)	0		/		10	19	-19
	Moutiers s/Argenton	Route d'Argenton les Vallées	387	191	196	27	53	143
	Ulcot			/				
Boismé		Route de Clessé	630	363	267	50	101	166

Commune	Commune déléguée	Localisation	Capacité nominale en EqH	Charge moy. 2018 (en EH)	Capacité résiduelle (Cr)	Prg logements PLUi	Capacité desservie/logt (Clog) (2 Eqh par logement)	Cr- Clog
Bressuire	Beaulieu-sous-Bressuire	Rhéas -Rue du Pont d'Ouit	60000	32870	27130	41	1393	25737
	BRESSUIRE + ST-PORCHAIRE							
	Bressuire-Saint-Sauveur							
	Bressuire- Terves							
	Bressuire - Breuil Chaussée							
	Bressuire - Chambroutet	Le Bourg	292	136	156	29	58	98
	Bressuire - Clazay	Route de Breuil Chaussée	700	344	356	15	30	326
	Bressuire - Noirlieu	Le Bourg	180	120	60	62	123	-63
	Bressuire - Noirterre	Le Bourg	800	264	536	41	82	454
Brétignolles		La Dédillerie	600	364	236	33	67	169
Breuil-Bernard (Le)		Le stade	190	76	114	22	44	70
Cerizay		Beauchêne	243	162	81	16	32	49
		La Rivière	9 033	2590	6443	280	560	5883
Chanteloup		Le Buchet	600	279	321	52	105	216
Chapelle Saint Etienne (La)		Route de Moutiers	100	67	33	25	50	-17

Commune	Commune déléguée	Localisation	Capacité nominale en EqH	Charge moy. 2018 (en EH)	Capacité résiduelle (Cr)	Prg logements PLUi	Capacité desservie/logt (Clog) (2 Eqh par logement)	Cr- Clog
Chapelle Saint Laurent (La)		Le Bouillon	300	230	70			70
		Chanteloup - La Chapelle	1 900	909	991	87	175	817
Chiché		Le Bourg	1 100	570	530	85	170	360
Cirières		Rue de l'Argent	800	451	349	33	66	283
Clessé		Rte de Laubreçais	228	251	-23	35	70	-93
		Laubreçais - Chemin du Prizard	150	50	100	7	14	86
Combrand		Route du Pin	700	336	364	47	93	271
Courlay		Le Bourg	1 800	949	851	105	211	640
Faye l'Abbesse		Rochette	900	420	480	33	66	414
Forêt s/Sèvre (La)	Forêt s/Sèvre (La)	Le Bourg	583	386	197	45	90	107
	Forêt s/Sèvre (La) - La Ronde	La Ronde	180	80	100	7	14	86
	Forêt s/Sèvre (La) - Montigny	Montigny	270	235	35	21	42	-7
	Forêt s/Sèvre (La) - St Marsault	St Marsault	225	152	73	22	44	29
Geay		Lotissement	50	22	28			28
		Le Bourg	190	90	100	25	50	50
Genneton		Rte de St Pierre	170	75	95	8	16	79
Largeasse		L'hozanne	583	328	255	8	16	239

Commune	Commune déléguée	Localisation	Capacité nominale en EqH	Charge moy. 2018 (en EH)	Capacité résiduelle (Cr)	Prg logements PLUi	Capacité desservie/logt (Clog) (2 Eqh par logement)	Cr- Clog
Mauléon	Mauléon	La Touche Salboeuf	4 500	1760	2740	185	370	2370
	Mauléon- Chapelle Largeau	Ste Thérèse	1200	685	515	37	74	441
	Mauléon - Loublande							
	Mauléon - Le Temple	Le Temple	500	369	131	40	79	52
	Mauléon - Moulins	Moulins	700	265	435	44	89	346
	Mauléon - Rorthais	Rorthais	1 500	511	989	35	70	919
	Mauléon - St Aubin de Baubigné	Saint Aubin de Baubigné	933	371	562	79	157	405
Moncoutant		Bois Neuf	3 500	1713	1787	149	298	1489
		Lotissement	225	208	17			17
Montravers		Route de Cerizay	150	79	71	23	46	25
Moutiers s/Chantemerle	Chantemerle	Bourg de Chantemerle	190	117	73	36	71	2
	Moutiers	Bourg de Moutiers	200	94	106			106
Neuvy Bouin		Le Bourg	150	98	52	22	44	8
Nueil les Aubiers		Les Forges	5 850	1794	4056	344	688	3368
Petite Boissière (La)		Route de Mauléon	450	307	143	33	67	76

Commune	Commune déléguée	Localisation	Capacité nominale en EqH	Charge moy. 2018 (en EH)	Capacité résiduelle (Cr)	Prg logements PLUi	Capacité desservie/logt (Clog) (2 Eqh par logement)	Cr- Clog
Pin (Le)		Le Bourg	277	279	-2	58	116	-118
		Lotissement	100	75	25			25
		Le Peu	150	57	93			93
Pugny		Route du Cimetière	150	47	103	29	59	44
Saint Amand s/Sèvre		Bd de Maumusson	700	753	-53	81	161	-214
Saint André s/Sèvre		Le Terrier	180	110	70	21	42	28
Saint Aubin du Plain		Route de Pouilly	350	86	264	30	60	204
Saint Jouin de Milly		Saint Jouin de Milly	150	55	95	18	35	60
Saint Maurice la Fougereuse	St Maurice	St Maurice - Route des Etuis	150	75	75	30	60	15
	La Fougereuse	La Fougereuse - Rte des Pommiers	150	46	104			104
Etusson		Route de Genneton	160	91	69			69
Saint Paul en Gâtine		Le Bourgneuf	200	155	45	20	40	5
Saint Pierre des Echaubrognes		Route de Loublande	1 500	871	629	48	97	533
TRAYES		0		/		7	14	-14
Voulmentin	St Clémentin	Quartier Saint Clémentin	400	133	267	42	84	183
	Voultegon	Quartier Voultegon	120	173	-53			-53

Les projets de développement des communes suivantes excèdent théoriquement la capacité résiduelle actuelle de traitement de leur station d'épuration des eaux usées :

- La Chapelle Saint Etienne
- Cléssé
- Montigny à la Forêt sur Sèvre
- Le Pin
- Saint Amand sur Sèvre

Mais, un programme important de renouvellement des stations d'épuration est en cours et s'adaptera le cas échéant, comme cela a toujours été fait depuis plus de 15 ans, pour éviter qu'une commune ne soit bloquée pour urbaniser.

En outre, les problématiques rencontrées sur les stations d'épuration sont plutôt d'ordre hydraulique et le fait de viabiliser de nouvelles zones à raccorder, via un réseau strictement séparatif et étanche n'aura que peu d'incidence sur les volumes arrivant à la station d'épuration : c'est particulièrement le cas pour le Pin où 80% du réseau est unitaire et pour Argentonay.

4.3.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le développement de l'urbanisation se fera très majoritairement sur les bourgs raccordés. En outre, la part des nouvelles constructions en campagne sera extrêmement réduite : aucune nouvelle construction d'habitation n'est autorisée en campagne, hormis les potentiels changements de destination, les 13 STECAL habitat et le développement des bourgs en assainissement autonome (La Coudre, la Chapelle Gaudin, Traves et Uclot).

Les habitations et autres constructions non raccordées à l'assainissement collectif (AC : constitué d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration) doivent être dotées d'un Assainissement Non Collectif (ANC) qui se trouve sur la parcelle où se situe la construction.

4.3.2.1 Le service du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré en régie directe avec 3 agents qui réalisent les missions suivantes :

- **Le contrôle de conception et d'implantation des installations :**

L'Agglomération du Bocage Bressuirais propose cette prestation afin d'aider les propriétaires dans le choix d'une filière d'assainissement pour être en conformité avec les prescriptions techniques du DTU (Document technique unifié n°64-1).

En fait, il s'agit d'une étude de terrain qui, en fonction des contraintes particulières de la parcelle et de la capacité d'accueil de l'habitation aboutit au choix de la filière la mieux adaptée.

- **Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages :**

Cette prestation, obligatoirement réalisée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, a pour but de vérifier la conformité des nouvelles installations d'assainissement non collectif. Pour se faire, les techniciens se déplacent à plusieurs reprises sur le chantier pour conseiller les constructeurs et suivre la mise en place de la filière.

- **Le contrôle de fonctionnement des installations existantes :**

Ce contrôle périodique concerne toutes les installations existantes. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

- **La gestion des aides financières attribuées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :**

Les agents du SPANC assurent un suivi des dossiers de demandes d'aides financières émanant des particuliers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces aides sont attribuées à hauteur de 30% du montant des travaux plafonnés à 8 500 €, soit un montant d'aide pouvant atteindre 2 550 €.

Recensement conformité filière ANC - Octobre 2020

Communes	Nb ANC	Conformité en nombre		Conformité en pourcentage	
		Conforme	Non Conforme	Conforme	Non Conforme
Argentonnay	25	8	17	32%	68%
Argentonnay - Boësse	59	49	10	83%	17%
Argentonnay - Breuil /s Arg.	173	25	148	14%	86%
Argentonnay - La Chapelle Gaudin	163	39	124	24%	76%
Argentonnay - La Coudre	126	66	60	52%	48%
Argentonnay - Moutiers /s Arg.	220	103	117	47%	53%
Argentonnay - Sanzay	141	55	86	39%	61%
Argentonnay - Ulcot	36	19	17	53%	47%
Boismé	364	160	204	44%	56%
Bressuire	204	56	148	27%	73%
Bressuire - Beaulieu /s B.	98	49	49	50%	50%
Bressuire - Breuil chaussée	296	134	162	45%	55%
Bressuire - Chhambrouet	106	48	58	45%	55%
Bressuire - Clazay	121	35	86	29%	71%
Bressuire - Noirliu	44	16	28	36%	64%
Bressuire - Noirterre	270	100	170	37%	63%
Bressuire - St Sauveur	188	50	138	27%	73%
Bressuire - Terves	345	134	211	39%	61%
Brétignolles	80	25	55	31%	69%
Breuil Bernard	224	120	104	54%	46%
Cerizay	161	85	76	53%	47%
Chanteloup	364	174	190	48%	52%
Chapelle St Etienne	153	56	97	37%	63%
Chiché	399	170	229	43%	57%
Cirières	263	103	160	39%	61%
Clessé (+ Laubréçais)	340	143	197	42%	58%
Combrand	261	68	193	26%	74%
Courlay	541	173	368	32%	68%
Etusson	101	29	72	29%	71%
Faye l'Abbesse	233	60	173	26%	74%
Geay	201	34	167	17%	83%
Genneton	118	34	84	29%	71%
La Chapelle St L.	329	148	181	45%	55%
La Forêt s/ S.	110	41	69	37%	63%
La Forêt s/ S. - Montigny	221	103	118	47%	53%
La Forêt s/ S. - La Ronde	99	44	55	44%	56%
La Forêt s/ S. - St Marsault	149	65	84	44%	56%
La Petite Boissière	120	59	61	49%	51%
L'Absie	131	44	87	34%	66%
Largeasse	254	85	169	33%	67%
Le Pin	254	104	150	41%	59%
Mauléon	140	75	65	54%	46%
Mauléon - La Ch. Larg.	258	113	145	44%	56%
Mauléon - Loublande	125	38	87	30%	70%
Mauléon - Moulins	74	36	38	49%	51%
Mauléon - Rorthais	159	64	95	40%	60%
Mauléon - St Aubin de B.	316	140	176	44%	56%
Mauléon - Le Temple	19	8	11	42%	58%
Moncoutant	441	175	266	40%	60%
Montravers	124	49	75	40%	60%
Moutiers /s Chant.	196	60	136	31%	69%
Neuvy Bouin	209	79	130	38%	62%
Nueil les Aubiers	618	255	363	41%	59%
Pugny	91	43	48	47%	53%
St Amand s/ S.	241	125	116	52%	48%
St André s/ S.	300	136	164	45%	55%
St Aubin du Plain	123	61	62	50%	50%
St Clémentin	100	44	56	44%	56%
St Jouin de Milly	65	24	41	37%	63%
St Maurice La Foug.	207	74	133	36%	64%
St Paul en Gâtine	183	71	112	39%	61%
St Pierre des Echaubrognes	178	106	72	60%	40%
Trayes	79	29	50	37%	63%
Voultegon	119	50	69	42%	58%
		61	Moyenne	40%	60%

4.3.2.2 Les enjeux de l'assainissement non collectif

La filière classique de l'ANC est constituée de 2 éléments mis en série : une fosse toutes eaux (eaux usées domestiques = eaux vannes : WC + eaux ménagères : cuisine + salle de bain) qui assure le prétraitement des eaux usées suivie d'un système de traitement.

Ce dernier était traditionnellement constitué d'un système de tranchées d'épandage (drains perforés enterrés à faible profondeur : - 30 cm). Ce système, outre sa rusticité, à l'avantage d'assurer l'épuration et l'infiltration des eaux épurées dans le sous-sol : aucun rejet à l'extérieur de la propriété.

Deux critères sont indispensables pour que cette technique soit utilisée :

- Disposer d'une surface enherbée dépourvue d'arbre d'une surface minimale de 250 m²
- Avoir un sol épais (> à 70 cm) et sain (c'est-à-dire « non humide » : ne présentant pas de manifestations d'excès d'eau : traces d'hydromorphie)

Il existe de nombreuses autres techniques d'ANC :

- Parmi les classiques : filtres à sable drainés ou non, tertres d'infiltration
- Les techniques soumises à agrément : filtres compacts, microstations d'épuration, filtres plantés de roseaux ...

Les secteurs Nh du PLUi représentent la très grande majorité des secteurs qui vont recevoir de nouveaux logements dans des secteurs non desservis par l'assainissement non collectif.

N°	Commune	Lieux dits	AC ou ANC	Géologie
1	Brétignolles	La Faye	AC et ANC au nord	Colluvions à blocs de quartz
2	Cerizay	Bois René	100 % AC	
3	Cirières	La Chopinière	100 % ANC	Micaschistes
4	Cirières	Le Haut Bourg	AC sauf ANC pointes nord/ouest et sud/Est	Micaschistes
5	Moncoutant	La Javretière	AC sauf ANC sur sud/ouest et pointe nord	Diorite
6	Moutier sous Argenton	Miremont	100 % ANC	Leucogranite
7	Pugny	La coulaisière	100 % ANC	Diorite
8	Saint André sur Sèvre	Le Puit Thareau	100 % ANC	Grès essentiellement, Granite pour le nord/ouest
9	Saint Jouin de Milly	La Falourdière	100 % ANC	Granite
10	Saint Maurice la Fougereuse	La Caillette	100 % ANC	Limons sur altérites de schistes
11	Saint Paul en Gatine	Le Bourg	100 % ANC	grauwackes

AC = Assainissement Collectif

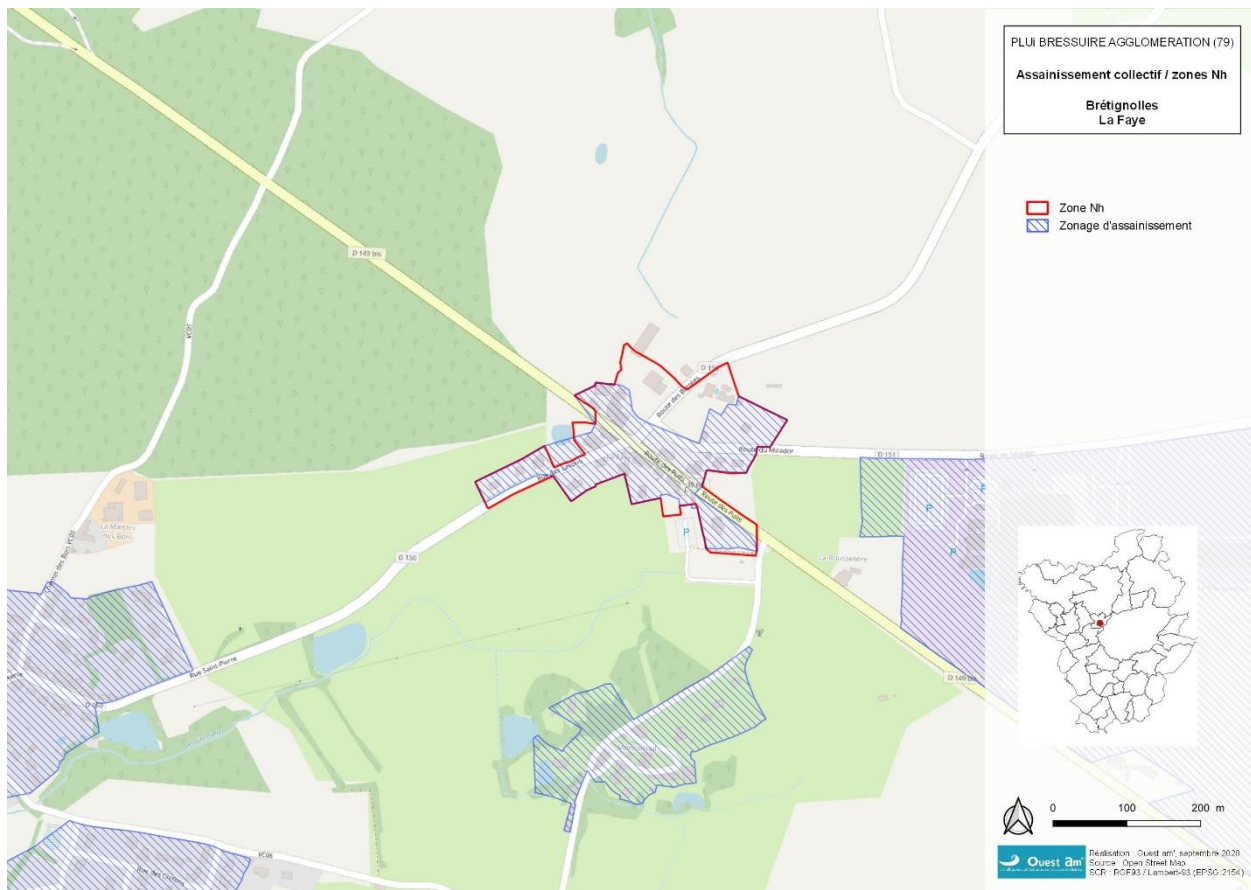
ANC = Assainissement Non Collectif

Commentaires aptitude des sols à l'ANC de type fosse toutes eaux + tranchées d'épandage

Pour les données sols nous avons exploité le document « carte des pédopaysages des Deux Sèvres » de mars 2012 (agriculture et territoires). Les données géologiques proviennent des cartes géologiques du BRGM à l'échelle du 1/50 000 ème

ATTENTION : Seule une étude de filière ANC à la parcelle peu, grace à des sondages pédologiques à la tarière à main ainsi qu'à l'examen des conditions environnementales/topographiques ..., permettre de déterminer la filière ANC à mettre en place.

Secteur N° 1 : Brétignolles/La Faye

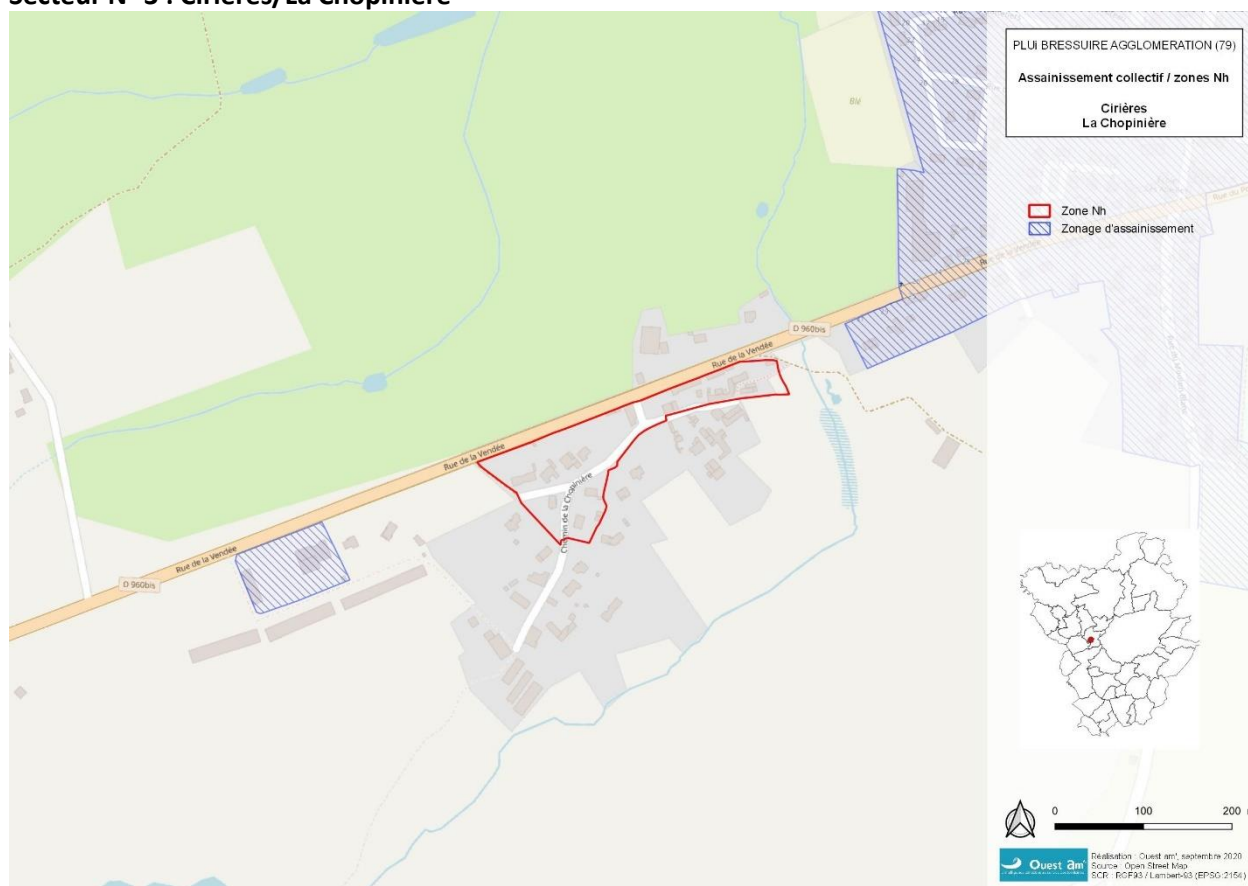


Géologie : Colluvions à blocs de quartz

Types de sols : Séquence de sols sablo-limoneux, profonds (80 cm), sur altérite sableuse, sur granite Sols acides et sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Très bonne aptitude, en cas d'épaisseur de sol insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel)

Secteur N° 3 : Cirières/La Chopinière

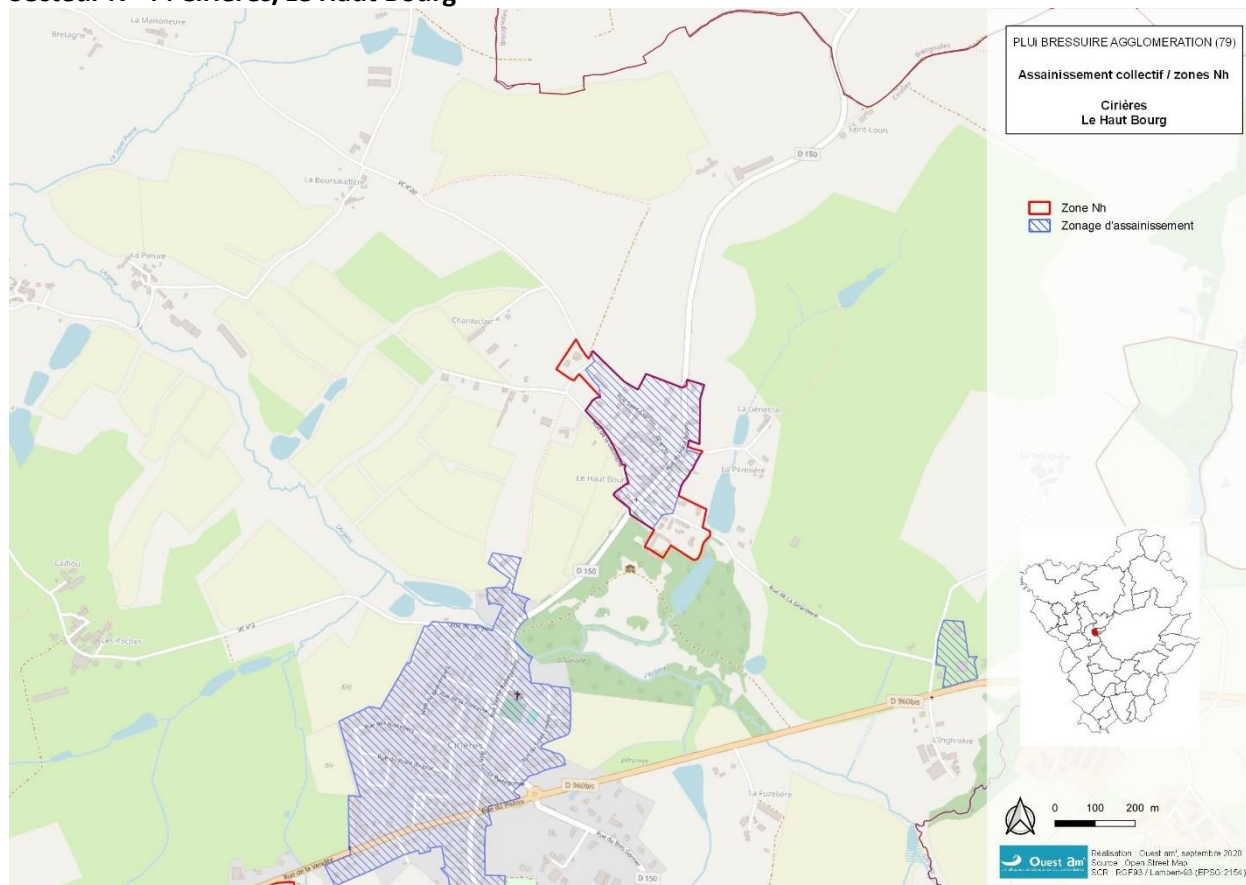


Géologie : Micaschistes

Types de sols : Séquence de sols limono-sableux à limono-argilo- sableux, moyennement profonds (30 à 60 cm) sur altérite argileuse à argilo-sableuse, gris-vert à jaune. Sols acides et sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Pour les sols de 60 cm d'épaisseur bonne aptitude, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Dans les cas où faible épaisseur en cas de mise en place de filtres à sable verticaux prévoir la version drainée car le sous-sol argileux ne permet pas d'infiltrer sur place les eaux épurées.

Secteur N° 4 : Cirières/Le Haut Bourg

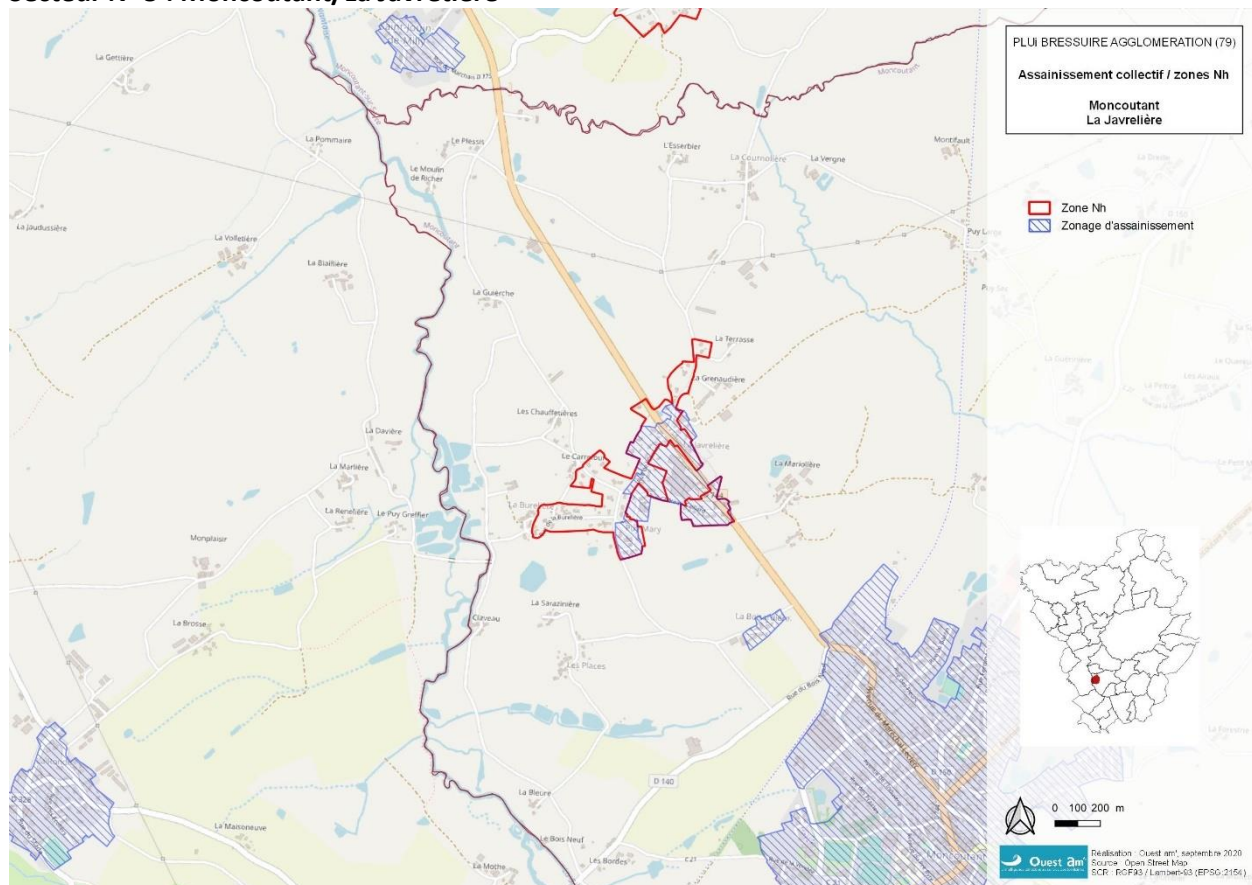


Géologie : Micaschistes

Types de sols : Séquence de sols limono-sableux à limono-argilo- sableux, moyennement profonds (30 à 60 cm) sur altérite argileuse à argilo-sableuse, gris-vert à jaune. Sols acides et sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Pour les sols de 60 cm d'épaisseur bonne aptitude, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Dans les cas où l'épaisseur est faible en cas de mise en place de filtres à sable verticaux prévoir la version drainée car le sous-sol argileux ne permet pas d'infiltrer sur place les eaux épurées.

Secteur N° 5 : Moncoutant/La Javretière

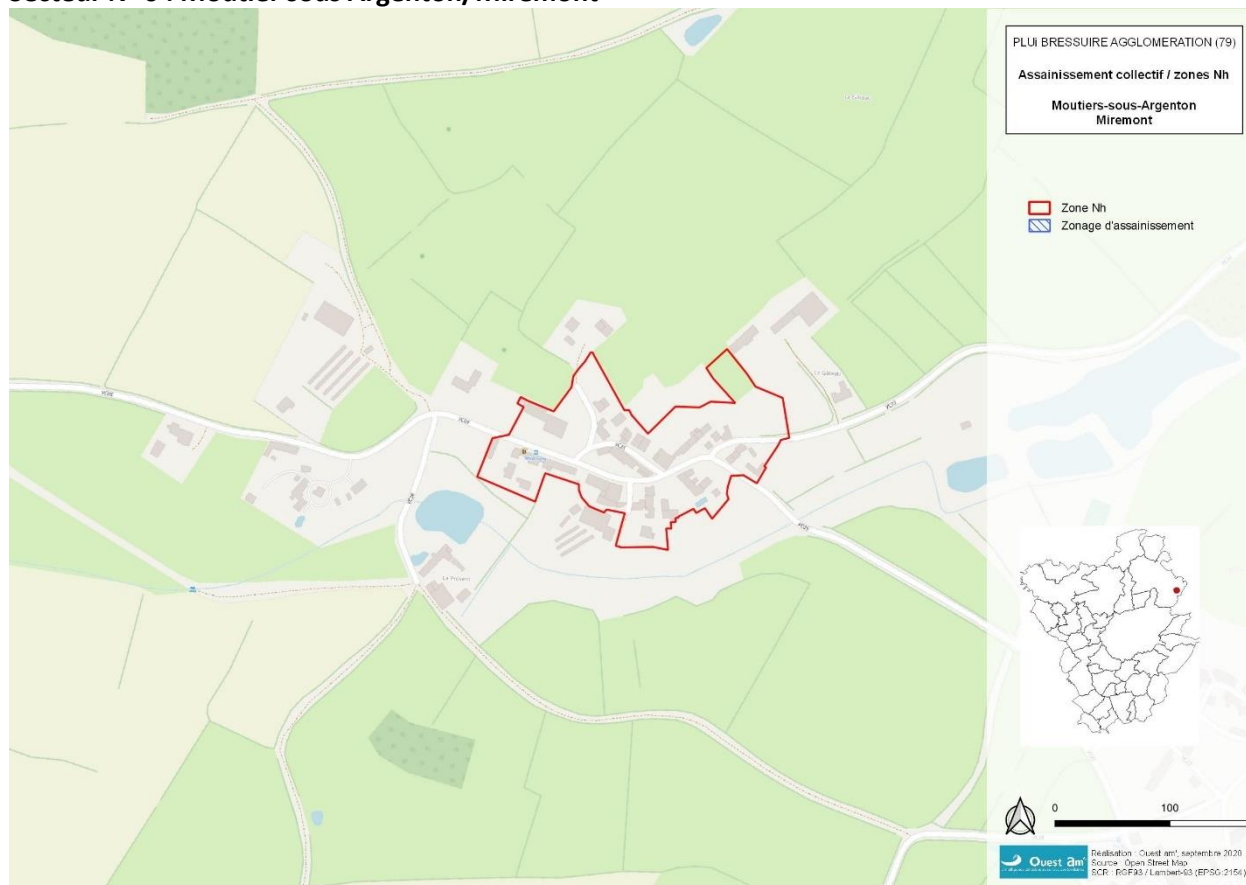


Géologie : Diorite

Types de sols : Séquence de sols limono-sableux à sablo argileux moyennement profonds (> 40 cm) à profonds et de sols limono-sableux à sablo-limoneux ; peu profonds (< 40 cm) sur altérite ocre et vert sombre, sableuse à sablo-argileuse, sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Il s'agit de sols sains peu à moyennement épais ; pour la seconde catégorie l'aptitude est bonne, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Dans les cas où l'épaisseur est faible en cas de mise en place de filtres à sable verticaux prévoir la version drainée car le sous-sol argileux ne permet pas d'infiltrer sur place les eaux épurées.

Secteur N° 6 : Moutier sous Argenton/Miremont

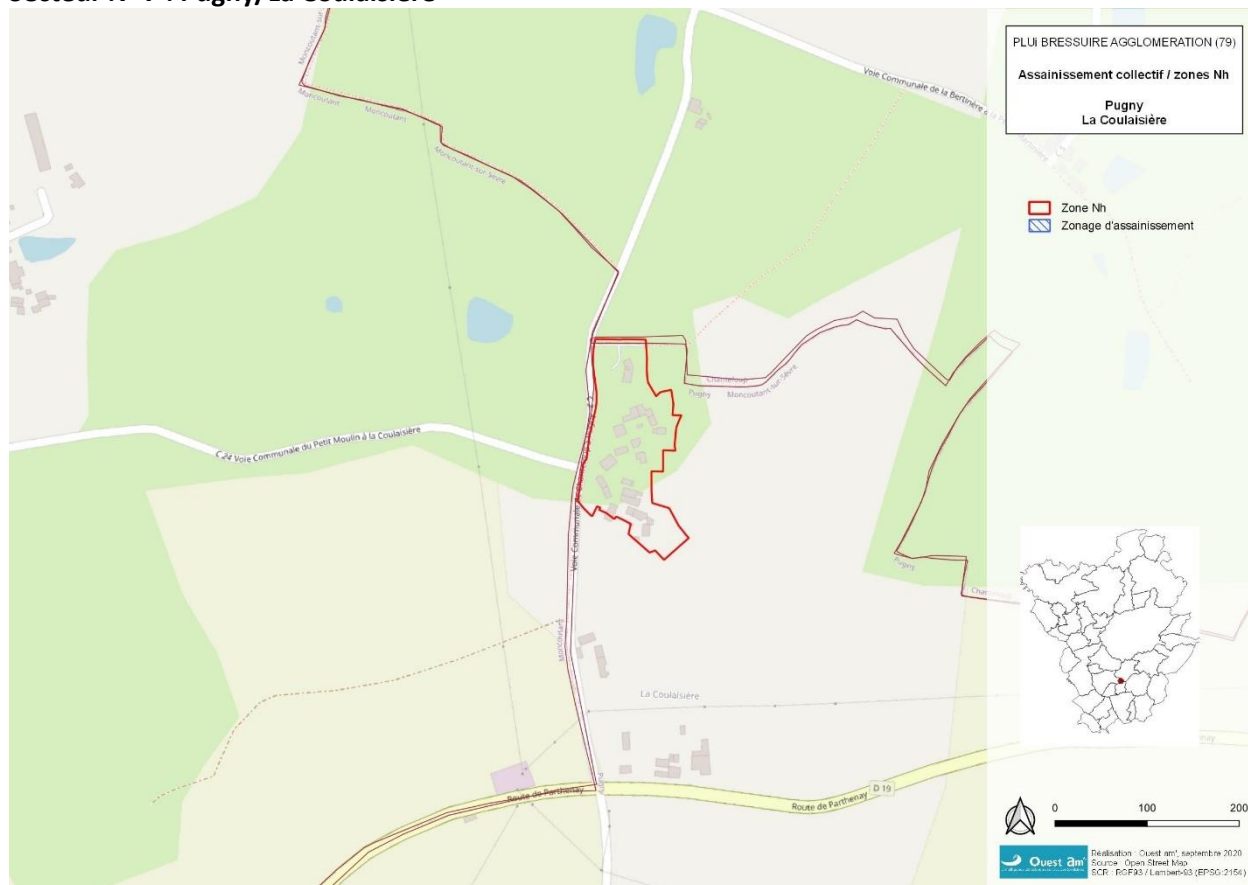


Géologie : Leucogranite (granite blanc)

Types de sols : Sols sablo-limoneux à limono-sableux, peu profonds (<40 cm), sur altérite orangée sablo-limoneuse à sablo-argileuse reposant sur granite. Sols acides et sains

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : S'agissant de sols sains et peu épais la solution épandage n'est pas envisageable. Si l'on veut éviter le rejet des eaux épurées au milieu naturel (busage, fossé ...) deux solutions se présentent à nous : le tertre d'infiltration ou le filtre à sable non drainé. Le tertre apparaît comme la meilleure solution, cependant s'agissant d'une filière qui se présente en final sous la forme d'une butte de 1,2 mètre de hauteur et d'une emprise de 100 m² il faut le plus souvent intercaler entre la fosse et le tertre une pompe de relèvement ; de plus le côté + ou – esthétique de l'installation est à prendre en compte. Pour la solution filtre à sable vertical non drainé il faut un sous-sol perméable ; dans le cas présent ce n'est pas toujours garanti : une investigation au tractopelle est nécessaire pour valider cette filière.

Secteur N° 7 : Pigny/La Coulaisière

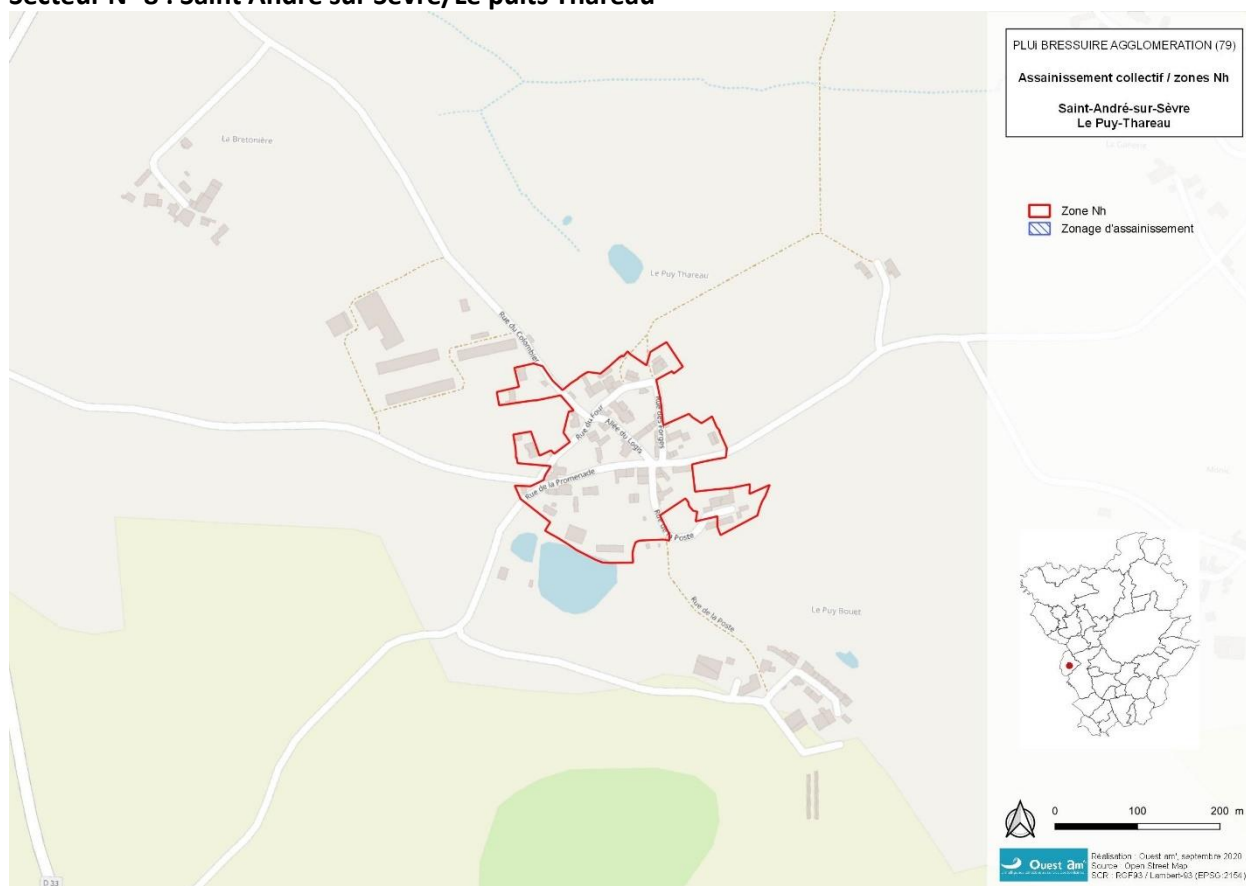


Géologie : Diorite

Types de sols : Séquence de sols limono-sableux à sablo argileux moyennement profonds (> 40 cm) à profonds et de sols limono-sableux à sablo-limoneux ; peu profonds (< 40 cm) sur altérite ocre et vert sombre, sableuse à sablo-argileuse, sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Il s'agit de sols sains peu à moyennement épais ; pour la seconde catégorie l'aptitude est bonne, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Dans les cas où l'épaisseur est faible en cas de mise en place de filtres à sable verticaux prévoir la version drainée car le sous-sol argileux ne permet pas d'infiltrer sur place les eaux épurées.

Secteur N° 8 : Saint André sur Sèvre/Le puits Thareau

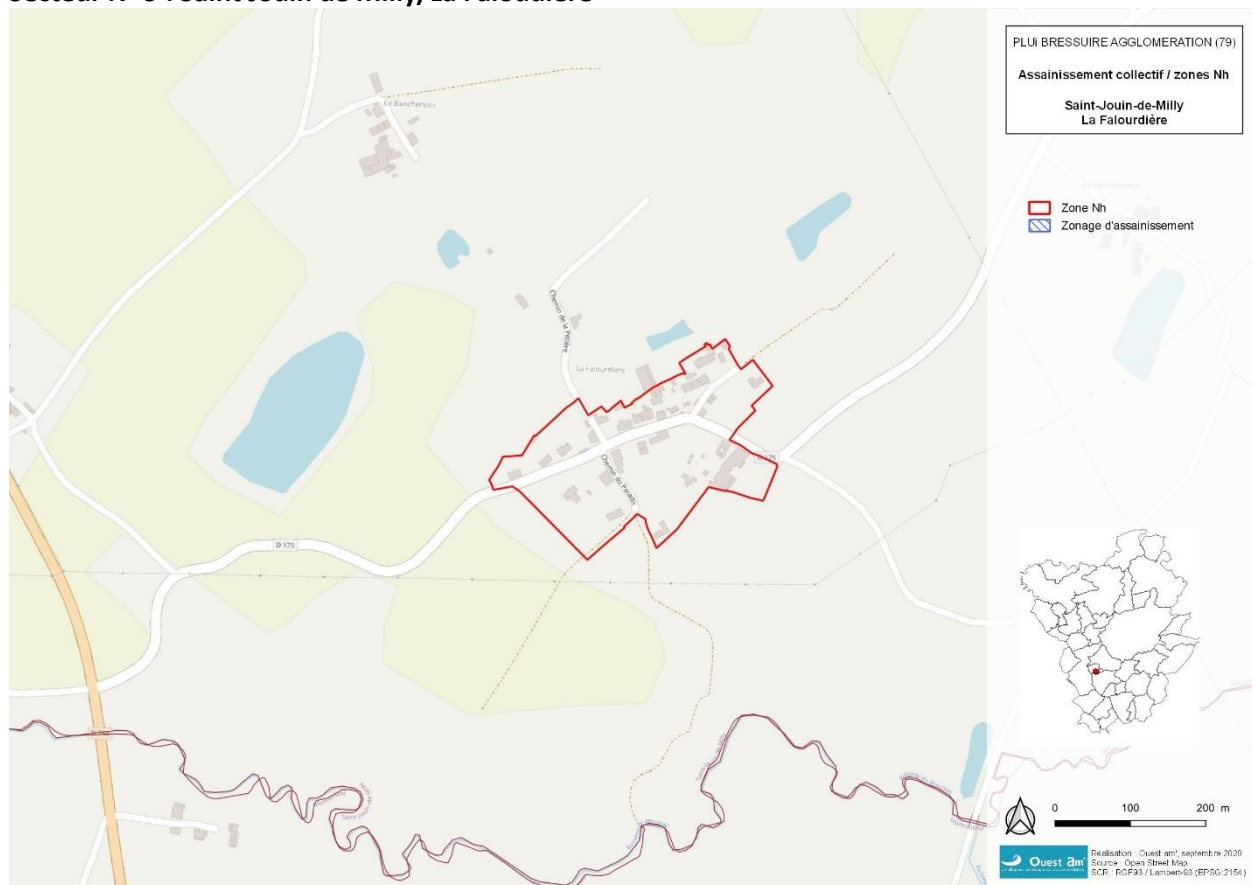


Géologie : Grès essentiellement, Granite pour le nord/ouest

Types de sols : Séquence de sols limoneux puis limono-argilo-sableux, moyennement profonds (> 40 cm) sur altérite argileuse, jaune et gris bleu (40 à 80 cm) et de sols sableux peu profonds (40 cm) sur grès massif et compact. Sols acides et sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : S'agissant de sols sains pour les sols moyennement épais (au moins 50/60 cm) l'aptitude est bonne, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Dans les autres cas comme le sous-sol est soit argileux soit très compact la mise en place de terte d'infiltration est possible ; sinon pour les filières enterrées prévoir une solution de type filtre vertical drainé (s'assurer que le sous-sol est creusable à la pelle hydraulique) est à envisager.

Secteur N° 9 : Saint Jouin de Milly/La Faloudière

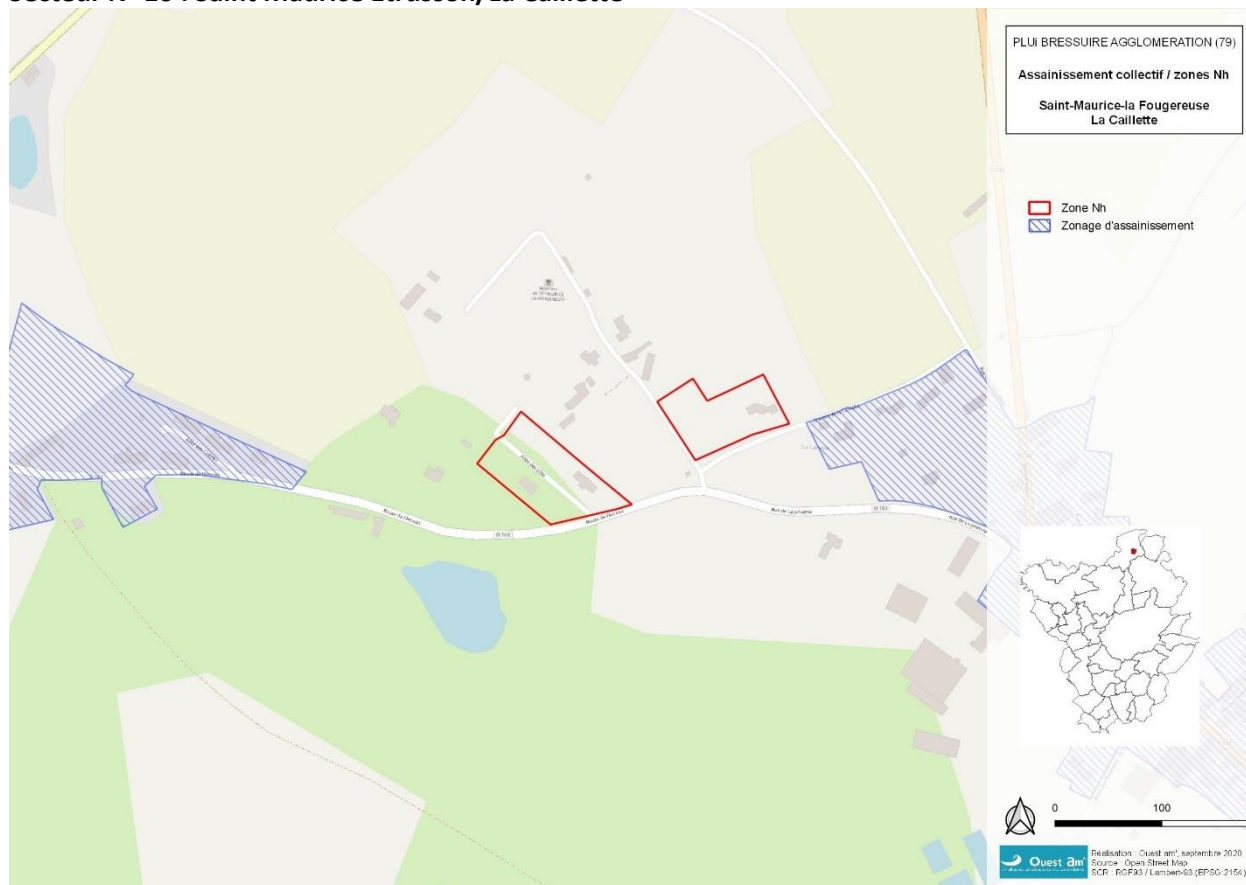


Géologie : Colluvions à blocs de quartz

Types de sols : Séquence de sols sablo-limoneux, profonds (80 cm), sur altérite sableuse, sur granite Sols acides et sains

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Très bonne aptitude, en cas d'épaisseur de sol insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel)

Secteur N° 10 : Saint Maurice Etrusson/La Caillette

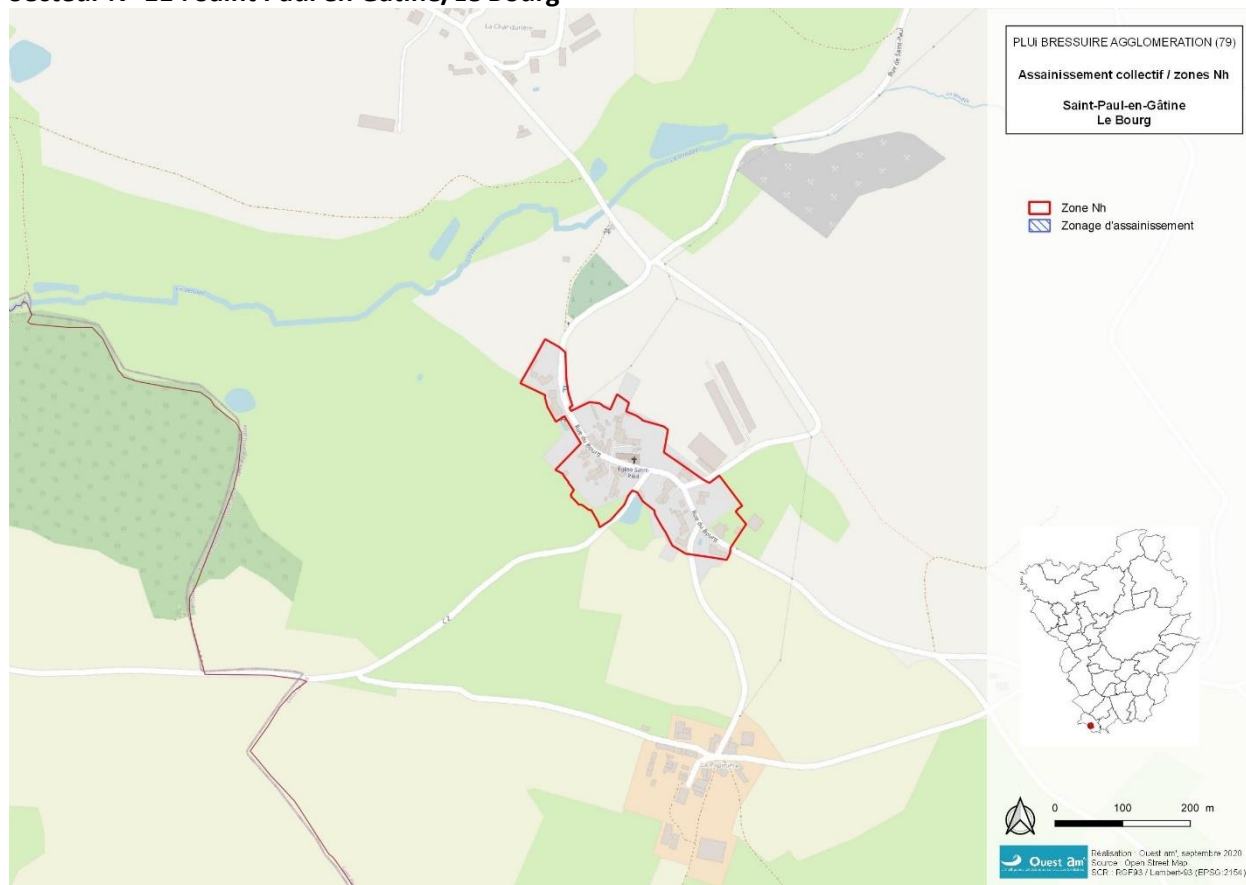


Géologie : Limons sur altérites de schistes

Types de sols : Sols limono-argilo sableux, bruns, peu à moyennement profonds (20 à 60 cm), sur altérite profonde (80 cm) argileuse puis argile lourde, ocre jaune. Sols peu hydromorphes.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : Pour les sols moyennement épais (au moins 50/60 cm) l'aptitude est bonne, comme l'épaisseur de sol est insuffisante prévoir un apport de terre végétale (30/50 cm, laisser plusieurs mois pour un tassement naturel). Pour les sols peu épais la solution épandage n'est pas envisageable. Si l'on veut éviter le rejet des eaux épurées au milieu naturel (busage, fossé ...) deux solutions se présentent à nous : le tertre d'infiltration ou le filtre à sable non drainé. Dans certains cas l'hydromorphie peu interdire l'épandage ou le filtre à sable non drainé.

Secteur N° 11 : Saint Paul en Gâtine/Le Bourg



Géologie : grauweekes

Types de sols : Sols limono-sableux peu profonds (<40cm), sur altérite sablo-argileuse gris jaune. Sols acides et sains.

Aptitude à la mise en place d'un ANC de type épandage : S'agissant de sols sains et peu épais la solution épandage n'est pas envisageable. Si l'on veut éviter le rejet des eaux épurées au milieu naturel (busage, fossé ...) deux solutions se présentent à nous : le tertre d'infiltration ou le filtre à sable non drainé. La faisabilité du filtre à sable non drainé devra être vérifiée grâce à l'ouverture d'une fosse au tractopelle qui permettra de caractériser l'altérite sablo-argileuse : perméable ou pas.

Etat des lieux des ANC¹²

Communes	Lieux dits	AC ou ANC	Données SPANC
Brétignolles	La Faye	AC et ANC au nord	3 maisons en ANC dont 2 non conformes
Cerizay	Bois René	100 % AC	Pas d'ANC
Cirières	La Chopinière	100 % ANC	31 maisons dont 22 non conformes
Cirières	Le Haut Bourg	AC sauf ANC pointes nord/ouest et sud/Est	NW : 2 maisons non conformes SE : 8 maisons dont 2 non conformes
Moncoutant	La Javrelière	AC sauf ANC sur sud/ouest et pointe nord	SW : 9 maisons dont 5 non conformes N : 4 maisons dont 2 non conformes
Moutiers sous Argenton	Miremont	100 % ANC	22 maisons dont 7 non conformes
Pugny	La Coulaisière	100 % ANC	11 maisons dont 5 non conformes
Saint André sur Sèvre	Le Puits Thareau	100 % ANC	22 maisons dont 15 non conformes
Saint Jouin de Milly	La Falourdière	100 % ANC	25 maisons dont 15 non conformes
Saint Maurice la Fougereuse	La Caillette	100 % ANC	5 maisons toutes conformes
Saint Paul en Gatine	Le Bourg	100 % ANC	21 maisons dont 13 non conformes

AC = Assainissement Collectif ANC = Assainissement Non Collectif

Sur les 10 secteurs concernés par l'ANC 163 maisons font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. 88 d'entre elles (soit 54 % du parc) sont dites « non conformes ». Signalons que l'objet de ces visites n'est pas de voir si les ANC respectent les normes actuelles mais de voir si elles fonctionnent bien et si elles sont bien entretenues.

Rappelons que les dysfonctionnements des ANC peuvent avoir des origines diverses :

- Mauvaise préconisation du bureau d'étude en charge de l'étude de filière
- Mise en place défectueuse de la part de l'entreprise de TP
- Absence d'entretien des installations d'ANC
- Vieillesse du parc
-

En conséquence ces statistiques ne montrent pas que les sols des secteurs étudiés sont inaptes à accueillir des filières d'ANC (par exemple de type FSTE + tranchées d'épandage à faible profondeur ou tertre d'infiltration).

De toute façon, quelques soient les contraintes de site (absence de place, sols inaptes aux filières d'ANC qui permettent l'évacuation des eaux épurées dans le sous-sol, puit à moins de 35 m qui sert à l'eau potable Il y a toujours possibilité d'installer un ANC qui dans le cas de fortes contraintes se fait, par exemple, avec des solutions extrêmement compactes (de type microstations d'épuration entre autres). Par contre dans la plupart des cas il y a rejet des eaux épurées dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales (réseaux EP, fossés).

¹² Source : SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) de l'Agglo 2B : Mr Emmanuel GUERY

Les enjeux restent donc extrêmement limités au regard du nombre de logements envisagés sur le terme du PLUi.

De plus, en cas de projet d'extension des habitations existantes dans les zones A et N, **les nouveaux assainissements individuels devront nécessairement être conformes à la réglementation en vigueur, limitant les risques de pollution des milieux naturels.**

4.4 LE VOLET PLUVIAL

Le règlement écrit du PLUi inscrit d'ores et déjà des dispositions appropriées en la matière :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- Obligation en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, dont en particulier l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (afin de limiter les phénomènes de surcharge hydraulique au niveau des STEP, souvent due à des eaux parasites) ;
- Nécessaire maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par des dispositifs adaptés.

Ces dispositions s'inscrivent clairement dans un sens positif en matière de gestion des eaux pluviales.

5 PAYSAGES & PATRIMOINE

5.1 L'INTEGRATION DE LA DIMENSION PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DANS LE PROJET

La préservation du patrimoine naturel et des paysages est portée par le PADD, à la fois pour des motifs écologiques, de cadre de vie et d'identité du territoire.

Les modalités de prise en compte des enjeux paysagers au sein du règlement sont en premier lieu les suivantes :

- Limitation de l'étalement urbain
- Réduction du mitage de l'espace agricole et naturel
- Préservation du bocage de manière équivalente sur l'ensemble du territoire
- Complémentarité des protections relatives à la biodiversité et des mesures d'insertion paysagères prévues au sein des OAP sectorielles.

5.1.1 PERENNISATION ET VALORISATION DES PAYSAGES (ECHELLE GLOBALE)

De manière générale, le PLUI vise la **perennisation des paysages du territoire**. Cela se caractérise en premier lieu par le zonage et par le règlement écrit des différentes zones. Par ses différents articles (et notamment les articles 3 et 4), ce dernier recherche la **conservation de paysages globalement homogènes par rapport à l'existant, notamment sur les polarités du territoire**.

Plusieurs dispositions favorisent le maintien des grandes structures paysagères dans l'espace rural :

- La préservation des **fonds de vallée et des abords du réseau hydrographique principal, en particulier lorsqu'il présente un caractère naturel**, est réalisée à travers un zonage naturel Ns et N de **protection stricte** et la mise en place d'une marge de recul le long des cours d'eau situés en zone A.
- Cette préservation des fonds de vallée est consolidée à travers le zonage Ap qui limite fortement la constructibilité aux abords des autres cours d'eau et continuités de zones humides et empêche donc le mitage par les constructions nouvelles.
- Les **sites les plus remarquables** dont les espaces naturels sensibles, les abords de l'Argenton (NATURA 2000) et de la ville patrimoniale de Mauléon sont protégés à travers des dispositions adaptées (notamment un **zonage naturel N ou Np pour les châteaux autour de Mauléon, la protection de la végétation**).
- La **perennisation des paysages du territoire** passe également par l'**inventaire des haies et des arbres remarquables** (au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et par la **protection des boisements** (au titre des EBC, du Nf et du L151-23).
- Le **zonage Uj** en maîtrisant le devenir des franges bâties des bourgs en vue d'en conserver la vocation de jardins contribue également à la préservation des paysages urbains et en particulier des lisières des bourgs.

5.1.2 UNE ATTENTION PORTEE AU NIVEAU DES ZONES D'URBANISATION FUTURE (ECHELLE LOCALE)

Dans le cadre du PLUi, les principales incidences sur les paysages porteront sur **les extensions de l'urbanisation**.

Concernant l'habitat, ces extensions se font :

- **De manière appropriée en termes de dimensionnement**, en tenant compte :
 - Des perspectives à l'échelle de l'A2B et de leur déclinaison à l'échelle des communes en tenant compte de leur typologie.
 - Des possibilités en termes de renouvellement urbain et de densification à l'échelle de chaque bourg, afin de limiter l'étalement urbain.
- **En continuité de l'existant, en étant vigilant à la question du traitement des lisières urbaines.**
- **En prenant en compte les enjeux paysagers à l'échelle des sites** : en l'occurrence, les OAP des différents sites identifient les éléments paysagers et patrimoniaux à préserver dans le cadre des opérations futures (mur, arbre, haie, perspective visuelle...). Ces éléments visent à générer des opérations « connectées » au site et au bourg, notamment en termes d'identité.

Concernant les activités économiques, ces extensions se font :

- **De manière appropriée en termes de dimensionnement**, en tenant compte de la politique portée par l'A2B en matière de développement économique ;
- **En continuité de l'existant, en prenant en compte les enjeux paysagers** : les OAP sectorielles « Activités » (*Pièce 4.1.2*) insistent en particulier sur les conditions de gestion des nouvelles lisières urbaines générées par lesdites extensions. De plus, les plantations à conforter sont doublement motivées par la mise en place de compensations aux suppressions de haies éventuelles au sein de ces périmètres ;

5.1.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS DANS LE CADRE DE LA REDUCTION DES MARGES DE REcul

Dans le cadre du PLUi, la réduction des marges de recul le long de la RN 249 a été reconduite, les justifications ont été effectuées dans le cadre de procédures antérieures concernant les PLU de Bressuire (Alphaparc et Bocapôle) et Mauléon (la Gare).

Cette réduction des marges de recul s'inscrit dans une recherche d'optimisation du foncier et selon un principe de **structuration des paysages**, présenté dans l'étude Loi Barnier, qui vise en particulier à prendre en compte **les enjeux paysagers et architecturaux**.

Les **principales conclusions de l'étude Loi Barnier sont reprises dans l'OAP sectorielle relative à ces secteurs**. Ces marges de recul ajustées figurent également sur le règlement graphique (zonage) ; complémentaiement, le règlement écrit reprend les dispositions en termes de recul par rapport à la RN 249 et, afin de renforcer la valeur prescriptive du contenu des OAP.

5.2 L'INTERET PORTE AUX ENJEUX PATRIMONIAUX ET CULTURELS MAJEURS

La préservation du patrimoine culturel est portée par le PADD, qui met en avant l'intérêt de ce patrimoine (axe 5), que ce soit pour une question de mise en valeur de l'identité locale ou sur le plan du développement de l'attractivité touristique.

5.2.1 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les entités archéologiques sont repérées de manière exhaustive sur le règlement graphique (zonage), en référence à l'arrêté du préfet de région en application de l'article R. 523-6 du code du patrimoine. Complémentaiement, le règlement écrit (dans les Dispositions générales) précise les modalités de prise en compte de cette identification lors de projets d'aménagement.

5.2.2 MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

Le PLUI intègre les différents **Périmètres de Protection des Monuments Historiques** en tant que **Servitudes d'Utilité Publique**, dans ses Annexes.

5.2.3 AVAP DE MAULEON

Mauléon, « Petite Cité de Caractère » labellisée en 2019 vient appuyer une démarche volontaire de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP).

L'intégration de l'AVAP de Mauléon en cours de finalisation se retrouve à plusieurs niveaux :

- Dans les zones concernées par l'AVAP délimitées par un périmètre graphique particulier et comprenant le secteur Np, le règlement écrit renvoie explicitement à l'AVAP. En outre, il précise systématiquement qu'**au-delà des règles du PLUi, les règles de l'AVAP doivent être suivies dès lors qu'elles sont plus contraignantes.**
- Par ailleurs, une fois approuvée, l'**AVAP** figurera dans les Annexes du PLUi en tant que **Servitude d'Utilité Publique** ; à ce titre, son règlement sera opposable à toute demande d'occupation des sols.

Ainsi, l'AVAP est prise en compte de manière pleinement satisfaisante dans le PLUI.

5.2.4 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Le PLUI intègre le Périmètre Délimité des Abords de Mauléon et de La Chapelle-Longue en tant que **Servitude d'Utilité Publique**, dans ses Annexes.

Les prescriptions de ces documents s'imposent aux dispositions réglementaires du PLUI.

5.2.5 PRESERVATION DU PATRIMOINE LOCAL

Dans une logique de **préservation de l'histoire, des paysages et de l'identité des lieux**, le PLUI protège des éléments de patrimoine que sont les murs et jardins. Cette identification est réalisée :

- Essentiellement sur le règlement graphique, par une identification au titre du L151-19 du patrimoine bâti et des murs (les dispositions applicables étant alors fixées par le règlement écrit). Les éléments du patrimoine bâti d'intérêt à protéger reportés au règlement graphique sont issus des éléments fournis par les communes. Cet inventaire présente un caractère hétérogène qui pourra être enrichi au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances nouvelles.
- Identification des jardins potagers et vivriers à protéger par un zonage Nj, permettant ainsi de pérenniser un autre élément identitaire des bourgs, et prévoyant la possibilité d'y construire des abris de jardin en vue de conserver leur fonctionnalité tant paysagère que nourricière.
- Ponctuellement sur certains sites concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, à travers la préservation de points de vue notamment.

5.2.6 LA DECOUVERTE DU TERRITOIRE, DE SES PAYSAGES ET DE SON PATRIMOINE

Afin de **favoriser la découverte du territoire et de son identité**, le PLUI identifie le maillage des itinéraires de promenade. Le règlement fixe à ce titre **des dispositions fortes afin de maintenir ces continuités**, puisque toute modification de tracé, même ponctuelle, nécessite de garder la logique d'itinéraire initiale.

Le zonage NL identifie les espaces verts, coulées vertes et autres espaces publics à vocation récréative généralement proches des bourgs dans lesquels quelques constructions peuvent être admises en vue d'accueillir le public dans de bonnes conditions (sanitaire, préau.).

L'OAP thématique Transversale, dans son orientation relative aux énergies renouvelables vise à poser les bases pour une **intégration des installations solaires, photovoltaïques, de méthanisation et éoliennes** dans les paysages de l'A2B :

- Panneaux solaires, photovoltaïques : intégration sur le bâti, encadrement des éventuelles installations au sol ;
- Méthanisation : règles distinctes entre installation réalisée dans le cadre de la diversification d'une ou plusieurs exploitations agricoles et autres installations qui devront trouver place dans les ZAE ;
- Eolien : rappel des principes généraux impératifs d'élaboration d'un projet de parc éolien et notamment la mise en œuvre d'une concertation préalable, la justification du scénario retenu,

l'adaptation du projet aux enjeux paysagers et notamment la prise en compte des effets éventuels de saturation...

De même, cette OAP thématique Transversale traite des **conditions d'insertion des projets d'hébergement touristique dans les paysages agricoles et naturels** reposant sur la valorisation du patrimoine bâti existant et sur l'encadrement qualitatif des nouvelles installations en lien avec du bâti existant.

Enfin, elle intègre un **schéma des continuités de déplacements doux** tel qu'identifié dans le plan de déplacement de l'A2B.

5.3 CONCLUSION : PAYSAGES & PATRIMOINE

Le PLUi n'affecte pas le caractère ou l'intérêt des lieux, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales. Les incidences négatives sont donc mesurées sur le plan des paysages et du patrimoine, tandis que les incidences positives sont claires : prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux dans le cadre des projets d'aménagement (à l'échelle des bourgs comme à l'échelle des sites), intégration des enjeux patrimoniaux et culturels (patrimoine archéologique, Monuments Historiques, patrimoine bâti, petit patrimoine).

6 QUALITE DE L'AIR & ENERGIE

A l'échelle locale, l'accueil d'habitants supplémentaires engendrera **des incidences sur la pollution atmosphérique et la production de gaz à effet de serre** (augmentation locale des déplacements, notamment domicile-travail) **et sur la consommation énergétique** (chauffage, déplacements...). Toutefois, il faut relever que **ces incidences ne sont pas spécifiques au contexte local : elles seront engendrées de manière quasi-similaire, que cette population s'installe ou non sur l'A2B.**

6.1 LES MOBILITES

La compétence « Mobilités » est détenue par le Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Le développement de nouveaux logements se concentrera très majoritairement sur les bourgs, et dans une moindre mesure par le changement de destination. De plus, ce développement se fera à plus de 38% au sein des enveloppes urbaines. En outre, il est réparti à l'échelle de l'A2B en tenant compte des typologies des communes (pôle principal, structurant, secondaire, péri-urbain et rural).

De fait, la **concentration du développement sur les bourgs** d'une part, et la **localisation des zones d'urbanisation future** en continuité des enveloppes urbaines d'autre part (et donc au plus près des pôles de commerces services et équipements), **permettra de limiter les distances de déplacements motorisés individuels pour les petits déplacements du quotidien** et **favorisera le recours aux modes doux de déplacement**. Ces éléments **contribueront à limiter la pollution atmosphérique, l'émission de gaz à effet de serre et la consommation énergétique liée aux déplacements**. La répartition de l'offre en logements en tenant compte des typologies des communes vient conforter cette analyse.

Le PLUi vise la promotion des modes doux de déplacements, en s'appuyant sur :

- **Le développement de liaisons douces sécurisées entre les bourgs, mais aussi en lien avec les pôles d'animation que sont les paysages ;**
- **La recherche d'un renforcement du maillage des continuités douces à l'échelle de chacun des bourgs**, par le travail opéré au niveau des OAP sectorielles comme au niveau des Emplacements réservés.

Toujours sur la question des déplacements, **les gares constituent un atout certain alternatif à la voiture** pour certains déplacements.

Enfin, des zones d'urbanisation future se trouvent à proximité du réseau routier national et départemental.

Si les enjeux relatifs aux particules fines sont plus marqués que sur les autres zones d'urbanisation future, ils doivent malgré tout être pondérés :

- Un aménagement paysager des limites des sites est prévu dans les OAP : **la végétalisation qui accompagnera la composition urbaine viendra limiter les enjeux.**
- Les deux déviations affichées en emplacement réservé à Moncoutant et à Saint Amand sur Sèvre vont permettre de sécuriser les traverser d'agglomérations.

6.2 L'HABITAT

Par rapport à la tendance passée, **le renforcement des niveaux de densité¹³** (zones d'urbanisation future, secteurs de renouvellement urbain) permettra de **produire des formes urbaines plus économes en énergie** (mitoyenneté, logements intermédiaires, logements collectifs).

En outre, **les nouvelles constructions seront nécessairement plus économes en énergie que l'existant.**

Enfin, le PLUi ne fait pas obstacle à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et au recours aux énergies renouvelables. Au contraire, en mentionnant explicitement les **toitures terrasses**, ou encore les **dispositifs de production d'énergie solaire** (thermique ou photovoltaïque) dans le règlement écrit, **il met en avant ce type de pratique.**

¹³ Cf. Chapitre 1 – Une maîtrise effective de la consommation d'espace.

6.3 LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le PLUi ne prévoit pas de disposition réglementaire spécifique permettant d'autoriser ou d'interdire l'éolien, considérant que la mise en place de ce type de règle impose une réflexion et une concertation qui n'ont pas pu être menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le projet de PLUi permet la mise en œuvre des orientations du PCAET à travers trois principes rappelés dans le PADD :

- Valoriser durablement les ressources locales d'énergie ;
- Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les projets d'aménagement ;
- Développer les projets innovants en termes de sobriété et d'efficacité énergétique, la réduction de la consommation

Les traductions réglementaires associées sont principalement les suivantes :

- Gestion durable de la ressource bois-biomasse à travers la protection des haies et des boisements
- Possibilité du recours aux énergies renouvelables dans la mesure où leurs incidences sur l'environnement et les paysages sont maîtrisées en compatibilité avec l'OAP thématique transversale
- Identification des seuls secteurs dédiés au photovoltaïque au sol
- Gestion économe du foncier (réduction de la consommation d'espace, densités minimales, renouvellement urbain)
- Prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique à travers la prise en compte du risque inondation, la protection des zones humides et de la végétation, la limitation de l'imperméabilisation
- ...

6.3.1 ENJEUX AUTOUR DU BOCAGE ET DES PAYSAGES

La protection de la trame bocagère et des principaux boisements pourra permettre la consolidation d'une filière bois-énergie, déjà largement amorcée pour alimenter les chaufferies bois existantes ou en projet notamment. A ce propos, l'OAP « thématique » relative à la gestion du bocage va dans ce sens : elle vise une gestion durable du bocage à travers des méthodes d'entretien adaptées. Par ailleurs, cette protection permet également de maintenir sur le territoire des puits de carbone non négligeables, en lien avec les enjeux de qualité de l'air.

Les enjeux paysagers relatifs au développement de l'éolien méritent une analyse et une concertation adaptés. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le schéma de développement des énergies renouvelables à venir, dans le cadre du programme d'action du PCAET.

6.3.2 ENJEUX AUTOUR DES DISPOSITIFS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Comme mentionné précédemment, le PLUi met en avant des pratiques comme **la production d'énergie solaire** au niveau individuel. L'OAP « transversale » encadre leur implantation en fonction des enjeux de paysage urbain et de qualité architecturale.

De même **l'OAP encadre l'installation des panneaux solaires sur les bâtiments de grande dimension dans la zone agricole**, l'implantation de ce type d'installation ne doit pas entraîner d'artificialisation nouvelle des sols.

De manière spécifique, le PLUi vise à permettre **la réalisation d'un projet de ferme photovoltaïque, sur le site d'anciennes décharges au sud de la ville de Bressuire** : ce projet s'inscrit dans le cadre de la **reconversion de ce site**. Il permet de valoriser des espaces non exploitables par l'agriculture, et **porte un enjeu énergétique**

fort pour le territoire.

Par ailleurs, des **dispositions spécifiques prévues par le règlement écrit** et l'OAP « transversale » permettent les projets éoliens dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la sauvegarde des paysages et qu'ils font l'objet d'une démarche de type « Eviter-Réduire-Compenser » menée en concertation avec tous les acteurs.

Enfin, la diversification des activités agricoles, permise par le règlement écrit, **rend possible les projets de méthanisation dans la zone agricole**. L'OAP transversale rappelle que les projets d'ampleur industrielle doivent trouver place dans les ZAE.

7 DECHETS

L'accueil d'habitants supplémentaires engendrera une augmentation de la production de déchets à l'échelle du territoire. Trois éléments viennent toutefois pondérer ce premier constat :

- Que ces habitants soient accueillis ou non sur l'A2B, la production de déchets restera globalement identique, indépendamment des politiques de réduction des déchets qui doivent être portées par tous les territoires ;
- La localisation de l'offre en nouveaux logements sur les agglomérations permettra **une optimisation des trajets de collecte des déchets** ;

Par ailleurs, le PLUI identifie l'Installation de Stockage de Déchets Inertes qui se trouve au Pin. Cet équipement est particulièrement important dans la prise en compte de cette catégorie de déchets, notamment à l'échelle de l'A2B (gestion sur le territoire des gisements de déchets inertes, limitant ainsi le transport de ce genre de matière).

Le PLUi permet également l'installation d'une unité de tri des déchets ménagers à Loublande destinée à desservir un bassin de population de l'ordre de 1 million d'habitants à cheval sur les régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire.

A noter également que les déchetteries du territoire sont classées dans un zonage permettant leur confortation sur place : le secteur Nep et que les anciennes décharges ont été repérées et font l'objet d'une valorisation en vue d'y accueillir des installations d'énergie renouvelable (Nenr).

8 UNE INTEGRATION EFFECTIVE DES RISQUES ET DES NUISANCES

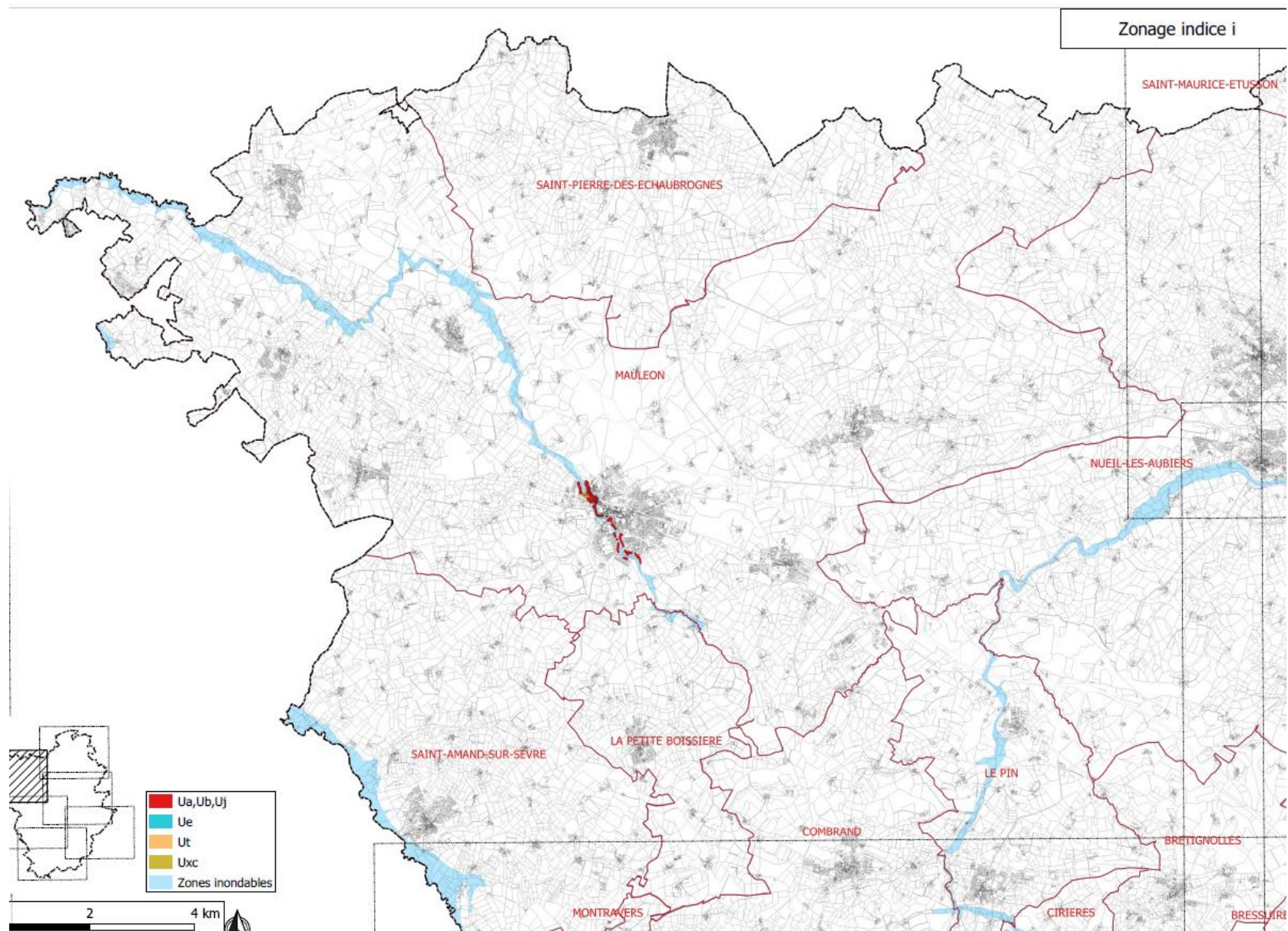
8.1 UNE PRISE EN COMPTE SATISFAISANTE DU RISQUE D'INONDATION (RISQUE NATUREL)

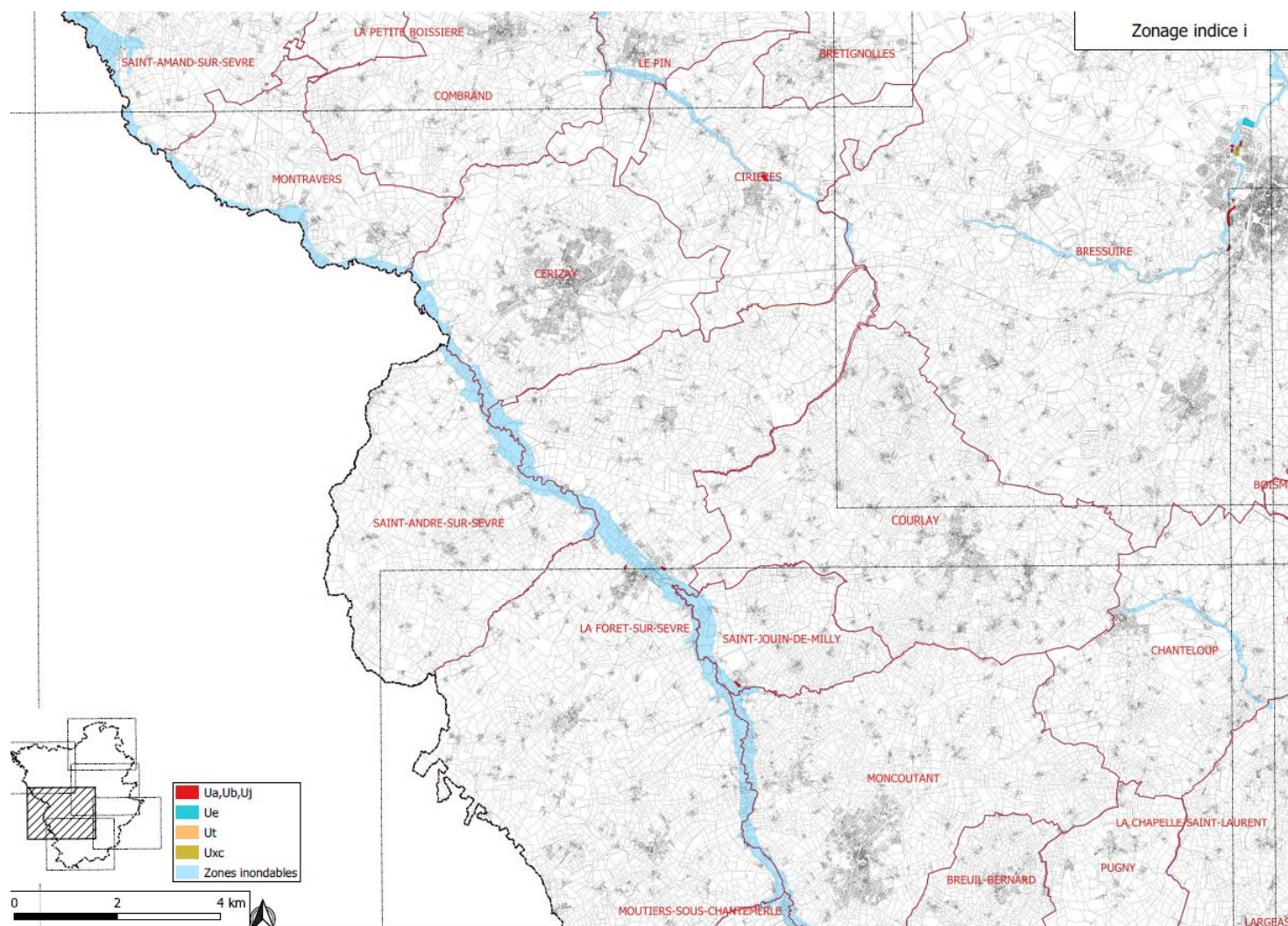
Sur le territoire de l'A2B, le risque inondation est identifié à travers un Atlas des Zones Inondables (AZI) sur les cours d'eau suivants : l'Argenton et ses affluents (Argent, Dolo et Madoire), l'Ouin, la Sèvre Nantaise et le Thouaret.

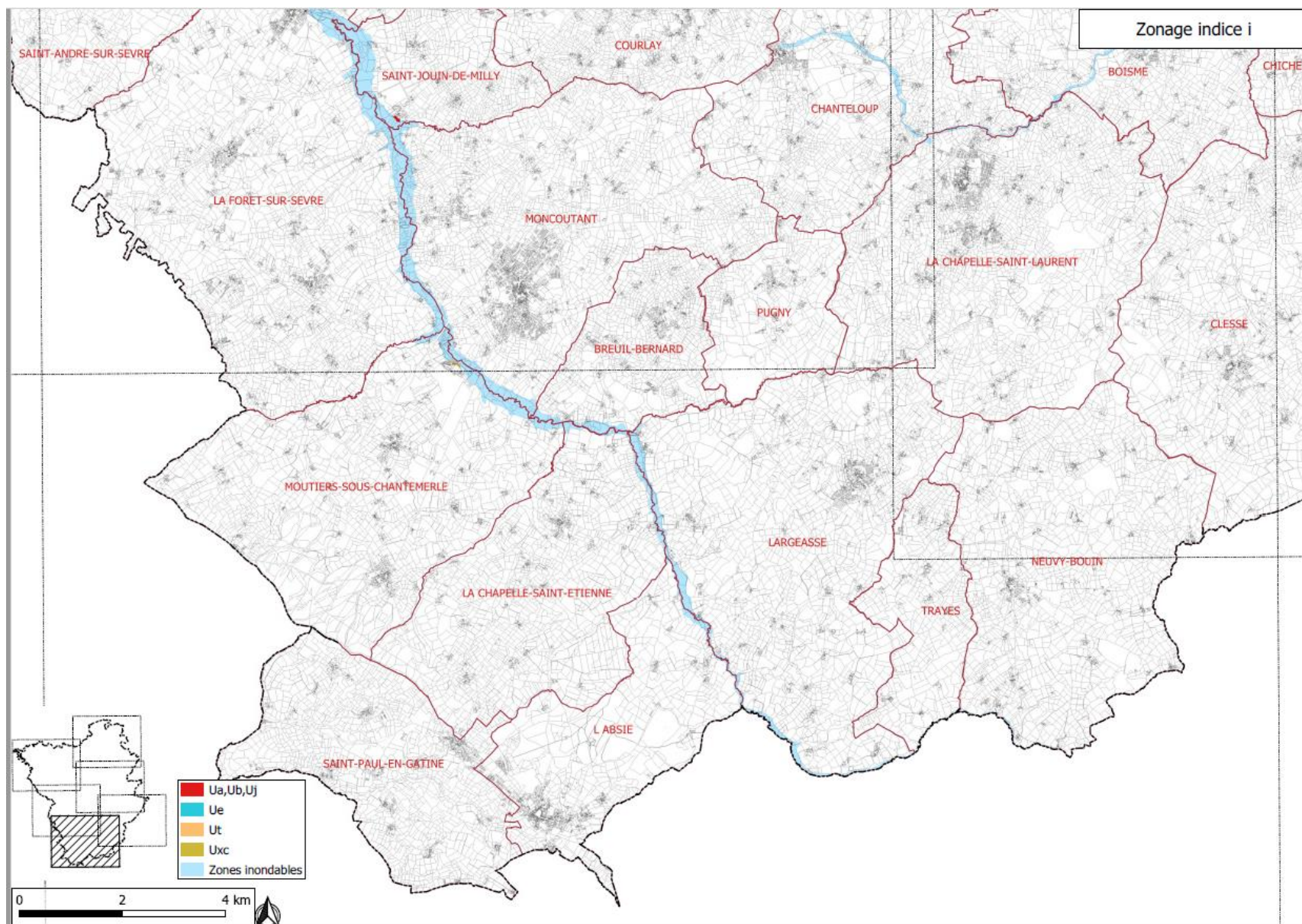
Le risque d'inondation est intégralement pris en compte à travers les éléments suivants :

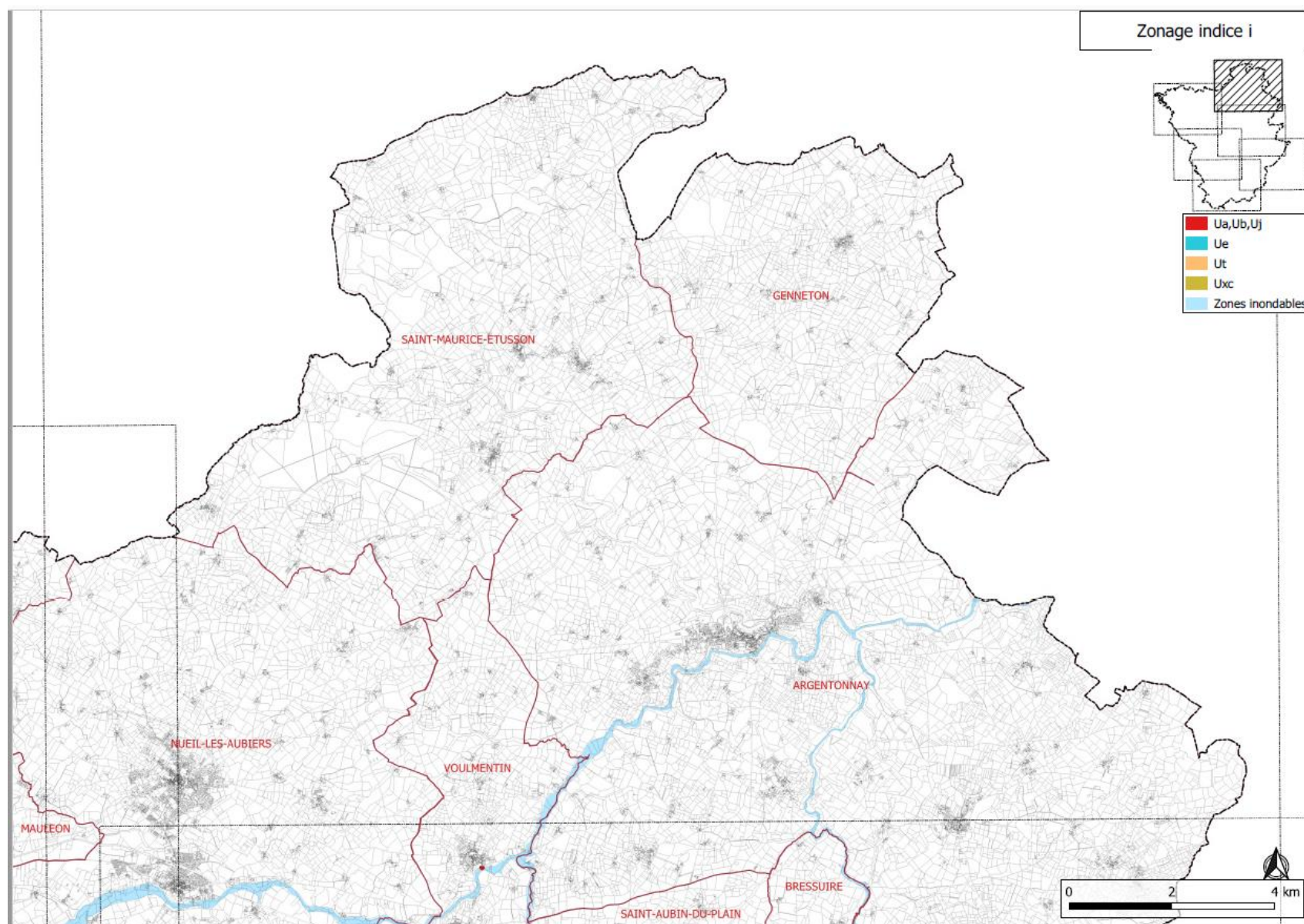
- **Aucune zone d'urbanisation future ne se trouve dans une zone concernée par le risque d'inondation (PPRI ou AZI).**

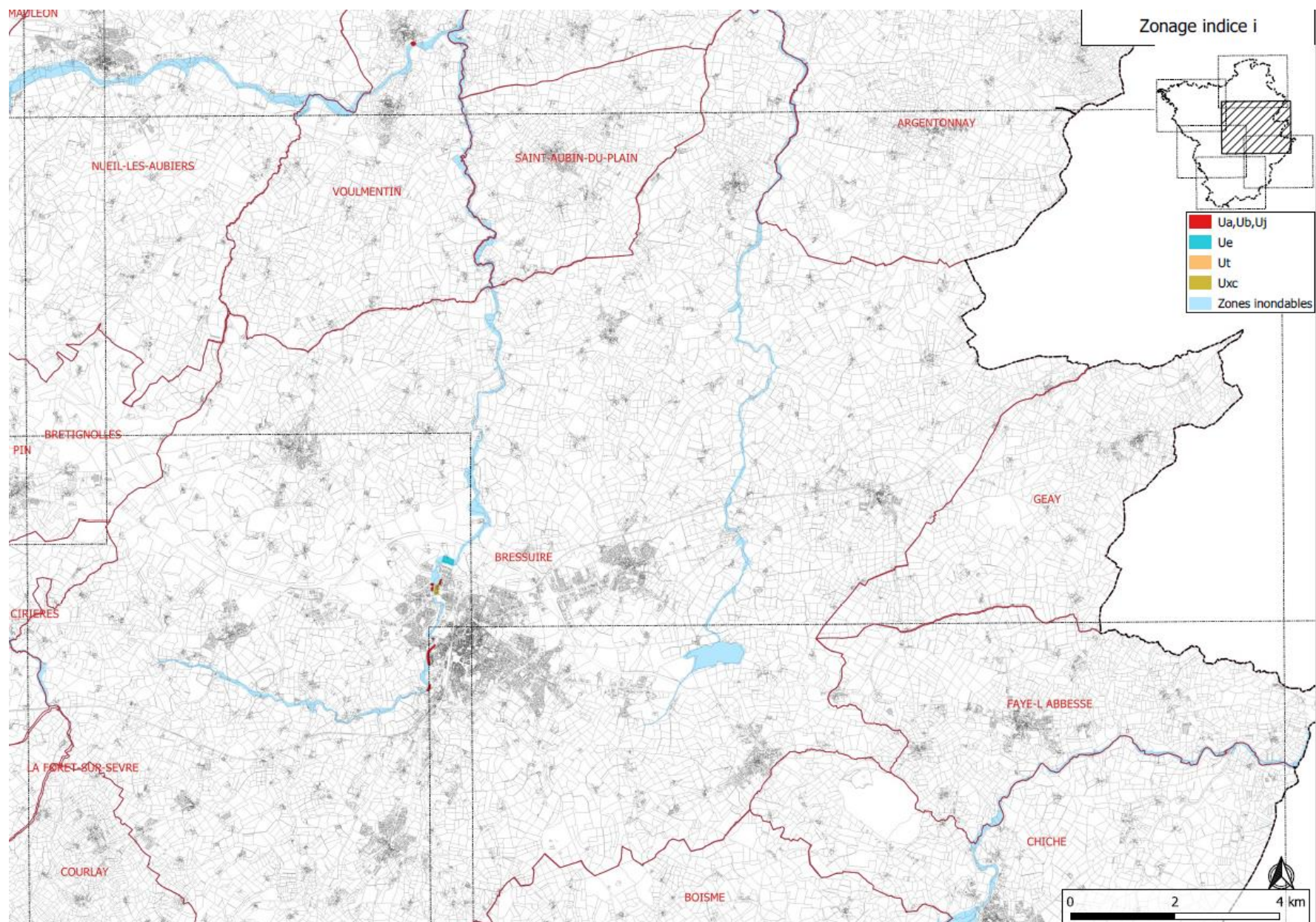
Secteurs intersectant une zone inondable (voir ci-après)











- Afin de garantir la lisibilité du risque d'inondation, l'ensemble des périmètres d'AZI sont identifiés par **un indice « i » au règlement graphique** (zonage) :
 - De manière générale, ces espaces sont ainsi **classés en Ni ou Nsi**, c'est-à-dire des zones naturelles protégées, le règlement écrit encadrant de manière stricte les possibilités en termes de droits à construire (99% des espaces concernés par un indice « i ») ;
 - De manière ponctuelle et quasi-insignifiante, les zones urbaines existantes situées dans le périmètre de l'AZI font l'objet de **sous-secteurs spécifiques** (sur les plus de 2300 ha concernés par un indice « i », seule une dizaine d'hectares sont classés dans une zone U : Ua1i, Uei, Uti, Uxci...) ;
 - **Les changements de destination vers la destination « habitat » sont interdits sur les bâtiments situés en zone inondable.**
 - Au niveau d'un STECAL, cet indice « i » est également repris.
 - Le STELCA NLc1i correspond à un STECAL à destination d'hébergement touristique situé le long de la Sèvre Nantaise à Saint et correspondant aux installations existantes de Pescalis sur la commune de Moutiers-sous-Chantemerle) : de fait, **les évolutions autorisées dans le cadre du STECAL restent limitées (pas d'emprise au sol complémentaire).**

Ainsi, le risque d'inondation est pris en compte de manière satisfaisante dans le PLUi.

8.2 UNE PRISE EN COMPTE ADAPTEE DES ENJEUX AUTOUR DE LA NATURE DES SOLS

8.2.1 LIEUX DE REUTILISATION DE STERILES MINIERES

Suite à une campagne nationale de recherche de lieux de réutilisation de stériles miniers uranifères en dehors des sites miniers, les communes sur lesquelles des lieux de réutilisation de stériles ont été constatés ont reçu un livret avec une liste. Il s'agit des communes de Mauléon, Saint-Amand-sur-Sèvres, Saint-Pierre des Echaubrognes et La Petite Boissière.

Les livrets sont portés à l'annexe P.5.2 du règlement du PLUi pour que les éventuels porteurs de projets puissent vérifier la présence de stériles et le cas échéant prendre celle-ci en compte dans leur projet d'aménagement.

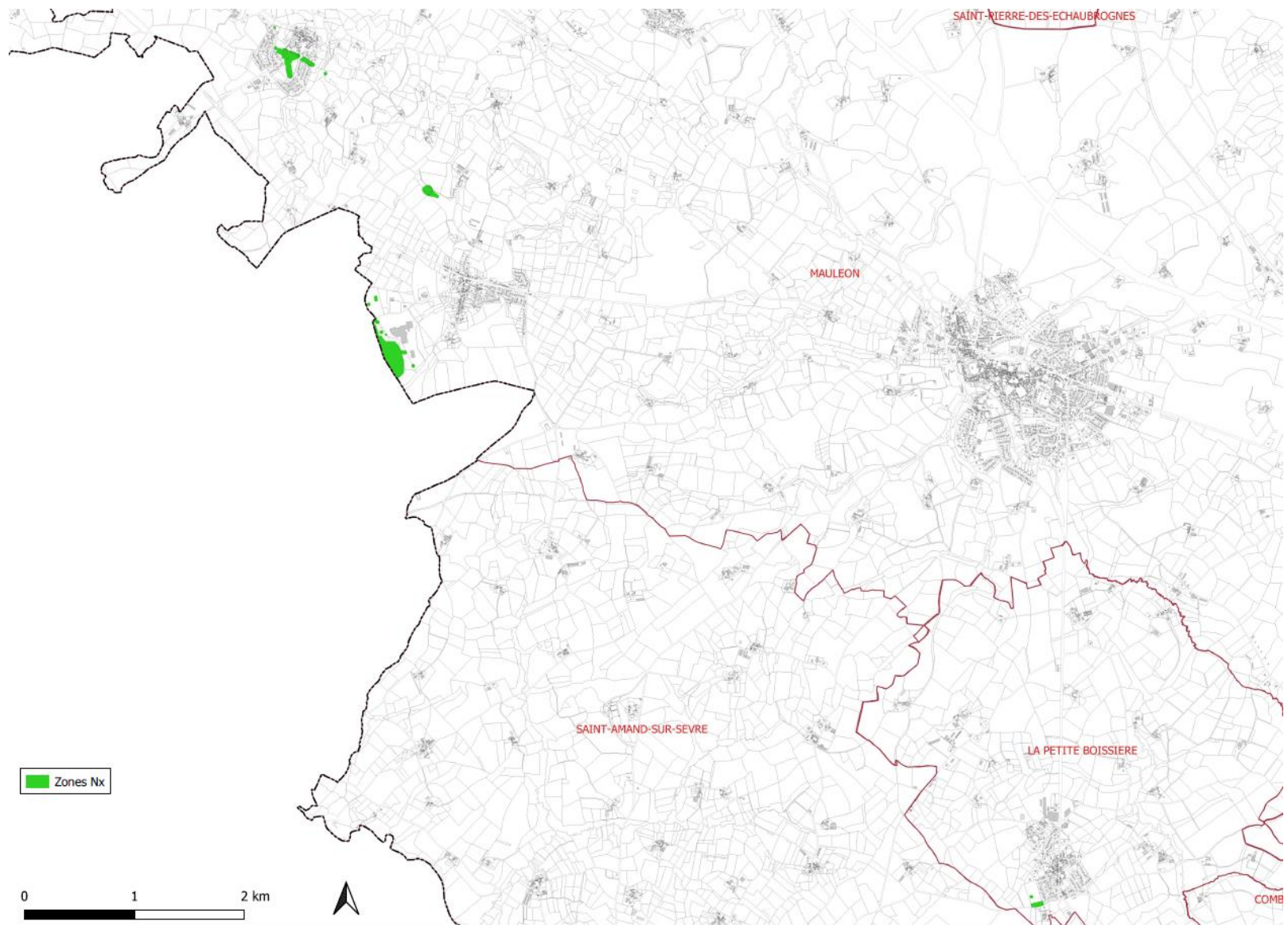
8.2.2 RISQUES LIES AUX ANCIENS TRAVAUX MINIERES (ALEAS TASSEMENT MOYEN, EFFONDREMENT, ECROULEMENT, GLISSEMENT)

Le territoire est concerné par la présence de 4 anciens sites miniers uranifères :

- Le site de la Commanderie (Le Temple, commune de Mauléon), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec production de 3 978 t d'uranium ;
- Le site du Bourg (La-Chapelle-Largeau, commune de Mauléon), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec une production de 665 t d'uranium ;
- Le site de la Roche Puy Rôti (La-Chapelle-Largeau, commune de Mauléon), mine à ciel ouvert avec une production de seulement 18 t d'uranium ;
- Le site de la Dorgisière (commune de Saint-Amand-sur-Sèvre), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec une production de 295 t d'uranium.

Les secteurs identifiés et connus sont repérés sur le règlement graphique à travers **le sous-secteur Nx** conformément à l'étude GEODERIS réalisée dans les années 2000. Ce secteur Nx génère une inconstructibilité totale.

Situation des secteurs Nx



8.2.3 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Le territoire est situé en zone de sismicité modérée.

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Euro code 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

8.2.4 LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Afin de prendre en compte le risque, les mesures préventives sont les suivantes en cas de construction neuve et après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage... pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

8.2.5 RISQUE RADON

Le territoire est situé en zone prioritaire en termes de risque de contamination au radon.

Des mesures de prévention, liées à la conception des bâtiments (quel qu'ils soient), sont recommandées pour éviter l'accumulation du radon dans les locaux : vide sanitaire ventilé, imperméabilisation du sol par la pose d'une membrane, ventilation adaptée des locaux.

8.3 LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS LIES AUX ACTIVITES

8.3.1 LES RISQUES INDUSTRIELS (RISQUE TECHNOLOGIQUE)

L'A2B n'est **pas concernée par la présence de site SEVESO ou l'application d'un PPRT** (y compris vis-à-vis d'activités se trouvant en-dehors des limites du territoire).

Les **ICPE agricoles** et les **exploitations concernées par une marge de recul au titre du RSD** sont connues (donnée fournie par la Chambre d'Agriculture). Concernant la prise en compte des activités agricoles et de leurs spécificités en termes de risques, de nuisances et de pollutions, il faut relever qu'en-dehors des agglomérations, le PLUI ne permet pas le renforcement de la présence des tiers en campagne (constructibilité limitée) ; de plus, aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'est situé à moins de 100 mètres d'un site ou siège agricole. A ce titre, **le PLUI n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition aux risques des populations.**

Concernant les ICPE, il faut relever que **la majorité des ICPE sont d'origine agricole.**

Par ailleurs, le **développement des agglomérations** (et notamment la localisation des zones d'urbanisation future) ne pose **pas de difficulté particulière liée à l'éventuelle présence d'ICPE aux alentours**. Il faut relever que les ICPE agricoles se situent à bonne distance des zones urbaines et à urbaniser.

Enfin, le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit portent une distinction forte pour les zones d'activités : les nouvelles ICPE soumises à déclaration sont admises dans les parcs de proximité, contrairement aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement qui ne sont admises que dans les parcs autres parcs. Cette distinction vise à **prendre en compte les enjeux de proximité de l'habitat**, d'autant que les parcs intermédiaires et les zones de proximité sont localisés en continuité immédiate des agglomérations.

8.3.2 LES ENJEUX DE POLLUTION DES SOLS

Concernant les enjeux en matière de pollution des sols, le PLUI porte une dynamique de renouvellement urbain tant pour les bourgs que pour les zones d'activités, les sites d'ancienne décharge à Bressuire. Le corollaire de cette dynamique consiste en **la nécessaire prise en compte des enjeux liés à la qualité des sols lors des opérations futures.**

Au niveau des OAP « sectorielles », **l'attention des porteurs de projet est attirée sur les sites qui pourraient présenter un enjeu en termes de pollution des sols** ; cette mention vise tout particulièrement les nombreux sites de renouvellement urbain sur des friches économiques (OAP A à l'Absie, OAP A à Moncoutant...). Il est ainsi précisé que :

- **Le préambule des OAP sectorielles** précise que les enjeux éventuels de **pollution des sols** en tenant compte de l'occupation actuelle ou antérieure devront être évalués.

8.4 LES RISQUES ET NUISANCES LIES AUX DEPLACEMENTS

8.4.1 LE RISQUE TMD (RISQUE TECHNOLOGIQUE)

Concernant le **risque « Transport de Matières Dangereuses »**, les possibilités de prise en compte portent sur les questions de localisation des zones d'urbanisation future et sur les questions de création d'accès vers des voies concernées par ce risque.

Le positionnement des accès à créer concernant les zones 1AUh, 1AUx, 1AUe et 2AU a été évalué en concertation avec les services du Département des Deux-Sèvres afin de limiter au mieux les risques liés aux croisements des flux routiers.

Par ailleurs, les projets routiers traduits sous forme d'emplacement réservé à Moncoutant-sur-Sèvre et à Saint Amand-sur-Sèvre assurent la dérivation du trafic poids lourds hors du centre bourg ou du centre-ville et visent ainsi à réduire ce type de risque pour les ensembles d'habitat les plus denses.

Le prolongement de la RN 249 entre Bressuire et Parthenay est anticipé à travers l'absence de projet urbain dans l'emprise du fuseau d'étude. Cette disposition ne compromet pas sa faisabilité ultérieure destinée à améliorer les conditions au sein des bourgs de Saint Sauveur de Givres en Mai et de Chiché en particulier. Dans l'attente de la réalisation de cet itinéraire au-delà du PLUi, les créations de nouveaux accès sont extrêmement limitées (exemple de l'OAP B à Chiché qui ne prévoit qu'un débouché piéton qui pourra être ouvert aux voitures lorsque la RN 249 sera effectivement prolongée).

8.4.2 LES NUISANCES SONORES

Pour mémoire, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du Bocage Bressuirais est le suivant :

Commune de Bressuire						
BRESSUIRE-BVD ALBERT 1er	Voie communale boulevard Albert 1er	Carrefour bd de Poitiers	Carrefour rue de la Huchette	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD ALEXANDRE 1ER-1	Voie communale Alexandre 1er	Carrefour rue de la Huchette	Carrefour rue de la Paillerie	3	100 m	Rue en U
BRESSUIRE-BVD ALEXANDRE 1ER-2	Voie communale Alexandre 1er	Carrefour rue de la Paillerie	Carrefour bd de Nantes et RD 38	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD CLEMENCEAU	Voie communale boulevard Clémenceau	Carrefour bd Alexandre 1er	Giratoire avec bd Guédeau	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD GUEDEAU	Voie communale boulevard Guédeau	Giratoire avec bd Clémenceau	Giratoire avec bd du Cornet	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD DE POITIERS-1	Voie communale boulevard de Poitiers	Carrefour bd de l'Europe	Carrefour boulevard Albert 1er	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD DE POITIERS-2	Voie communale boulevard de Poitiers	Giratoire le moulin Jacquet Entrée ville de Bressuire	Carrefour bd de l'Europe	4	30 m	Tissu Ouvert
BRESSUIRE-BVD DE POITIERS-3	Voie communale boulevard de Poitiers	Carrefour avec RN 149 et RD 725	Giratoire le moulin Jacquet Entrée ville de Bressuire	3	100 m	Tissu Ouvert

BRESSUIRE-BVD DE THOUARS	Voie communale boulevard de Thouars	Carrefour rue de Malabry	Carrefour avec bd de l'Europe RD 938TER	4	30 m	Tissu Ouvert
D38-1	D 38	Carrefour RD 164 bd Youri Gagarine	Carrefour avec RD 960BIS	3	100 m	Tissu Ouvert
D38-2	D 38 boulevard de Nantes	Panneau 70 km/h Sortie ville de Bressuire	Carrefour RD 164 bd Youri Gagarine	3	100 m	Tissu Ouvert
D38-3	D 38 boulevard de Nantes	Carrefour avec Alexandre 1er	Panneau 70 km/h Sortie ville de Bressuire	4	30 m	Tissu ouvert
D38-4	D 38 boulevards de la rivière, du maréchal Foch, de la Goblechère	Carrefour D 938TER boulevard de Puy Fort	Carrefour boulevard de Nantes	4	30 m	Tissu ouvert
D38-5	D 38	Sortie Puy Fort	Entrée bourg de Terves Giratoire bd du calvaire	3	100 m	Tissu Ouvert
D38-6	D 38 boulevard du calvaire	Entrée bourg de Terves Giratoire bd du calvaire	n°9 bd du calvaire zone 30 – Terves	4	30 m	Tissu ouvert
D38-7	D 38 boulevard du calvaire	n°9 bd du calvaire zone 30 – Terves	Carrefour rue du Beugnon fin zone 30 – Terves	5	30 m	Tissu ouvert
D38-8	D 38 boulevards Notre Dame et de la Caillière	Carrefour rue du Beugnon fin zone 30 – Terves	Sortie bourg de Terves	4	30 m	Tissu ouvert
D 38-9	D 38	Sortie bourg de Terves	230 m avant bourg de Chanteloup panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
D164-1	D 164 Bd Youri Gagarine	Carrefour avec D 38 Bd de Nantes	Carrefour avec rue de bel air	4	30 m	Tissu ouvert
D164-2	D 164 Bd Youri Gagarine	Carrefour avec rue de bel air	Carrefour avec D 35 rue de Nueil les Aubiers	4	30 m	Tissu ouvert
D164-3	D 164 Bd Youri Gagarine	Carrefour avec D 35 rue de Nueil les Aubiers	Carrefour avec rue de la Triche	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-1	D 938TER boulevard de Puy Fort	Entrée Puy Fort	Carrefour avec D 38 bd de la Goblechère	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-2	D 938TER boulevard de Cornet	Carrefour avec rue de Niort	Carrefour avec D 38 bd de la Goblechère	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-3	D 938TER rue de Niort	Carrefour boulevard de Cornet	Carrefour boulevard de l'Europe	3	100 m	Tissu ouvert

D938TER-4	D 938TER boulevard de l'Europe	Carrefour rue de Niort	Giratoire centre commercial du bocage	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-5	D 938TER boulevard de l'Europe	Giratoire centre commercial du bocage	Carrefour avec boulevard de Poitiers	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-6	D 938TER boulevard de l'Europe	Carrefour avec boulevard de Poitiers	Carrefour rue de la Baritauderie	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-7	D 938TER boulevard de l'Europe	Carrefour rue de la Baritauderie	Giratoire avec bd de Thouars et RD 748	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-8	D 938TER boulevard de Thouars	Giratoire avec bd de l'Europe et avec RD 748	Giratoire avec RN 149	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-9	D 938TER boulevard de Thouars	Giratoire avec RN 149	Carrefour avec rue de la gare St Porchaire	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-10	D 938TER boulevard de St Porchaire	Carrefour avec rue de la gare St Porchaire	Carrefour avec RD 159 rue de Chambrouet	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-11	D 938TER boulevard de St Porchaire rue des 4 vents	Carrefour avec RD 159 rue de Chambrouet	Sortie bourg de St Porchaire	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-12	D 938TER	PR 29 – panneau fin 70 km/h « la garenne »	Entrée bourg de St Porchaire	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-13	D 938TER	PR 29+400 – panneau 70 km/h	PR 29 – panneau fin 70 km/h « la garenne »	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-14	D 938TER	Sortie bourg de Noirterre	PR 29+400 – panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
D938TER-15	D 938TER	Entrée bourg de Noirterre	Sortie bourg de Noirterre	4	30 m	Tissu ouvert
D938TER-16	D 938TER	Sortie bourg de Geay	Entrée bourg de Noirterre Bressuire	3	100 m	Tissu ouvert
D960BIS-1	D 960BIS	Carrefour « la Fourchette » croisement avec D 38 – RN 149	Entrée bourg de Breuil Chaussée	3	100 m	Tissu ouvert
D960BIS-2	D 960BIS	Entrée bourg de Breuil Chaussée	PR 1+562 carrefour avec allée des tilleuls	4	30 m	Tissu ouvert
D960BIS-3	D 960BIS	PR 1+562 carrefour avec allée des tilleuls	Carrefour avec D 175 rue du stade	4	30 m	Tissu ouvert
D960BIS-4	D 960BIS	Carrefour avec D 175 rue du stade	Sortie bourg de Breuil Chaussée	4	30 m	Tissu ouvert
D960BIS-5	D 960BIS	Sortie bourg de Breuil Chaussée	Panneau fin 70 km/h 500 m après la rue de la chaussée	4	30 m	Tissu ouvert
D960BIS-6	D 960BIS	Panneau fin 70 km/h 500 m après la rue de la chaussée	Entrée bourg de Cirières	3	100 m	Tissu ouvert
RN 149-27	N 149	Entrée bourg de St Sauveur de Givre en Mai	Pont du ruisseau St Sauveur de Givre en Mai	3	100 m	Tissu ouvert
RN149-28	N 149	Pont du ruisseau St Sauveur de Givre en Mai	Sortie bourg de St Sauveur de Givre en Mai	3	100 m	Tissu ouvert
RN149-29	N 149	Sortie bourg de St Sauveur de Givre en Mai	Carrefour avec RD 725 et boulevard de Poitiers	3	100 m	Tissu ouvert
RN149-30	N 149	Carrefour avec RD 725 et boulevard de Poitiers	Carrefour avec RN 249	2	250 m	Tissu ouvert
RN 249-1	N 249	Carrefour RD 33 Nueil les Aubiers	lieudit « la Boulaie » - Déviation Bressuire	2	250 m	Tissu ouvert

Commune de Argenton lès Vallées

D748-1	D 748	carrefour avec D 759 au nord Le Breuil sous Argenton	giratoire avec D 759 au sud du bourg Argenton les vallées	4	30 m	Tissu ouvert
--------	-------	---	--	---	------	--------------

Commune de Brétignolles

RN249-1	RN 249	Carrefour D 33 Nueil les Aubiers	lieudit « la Boulaie » - Déviation Bressuire	2	250 m	Tissu ouvert
---------	--------	-------------------------------------	--	---	-------	--------------

Commune de Le Breuil sous Argenton

D748-1	D 748	carrefour avec D 759 au nord Le Breuil sous Argenton	giratoire avec D 759 au sud du bourg Argenton les vallées	4	30 m	Tissu ouvert
--------	-------	---	--	---	------	--------------

Commune de Cerizay

D744-27	D 744	Carrefour avenue de la promenade Giratoire à l'entrée du bourg de Cerizay	250 m avant D 938TER panneau fin 70 km/h La Forêt sur Sèvre	3	100 m	Tissu ouvert
D960BIS-10	D 960	Panneau 70 km/h PR 8+600 Cirières	Carrefour avec RD 744 Cerizay	4	30 m	Tissu ouvert
D960BIS-11	D 960	Carrefour avec RD 744	Carrefour avec RD 33	4	30 m	Tissu ouvert

Le règlement écrit dans ses dispositions générales rappelle ce classement dont la cartographie est reportée en annexe du PLUi (pièce n°7.10 : Classement sonore des infrastructures).

Il rappelle la nécessité de présenter un isolement acoustique adapté pour les bâtiments localisés dans ces secteurs en renvoyant aux décrets et arrêtés correspondants.

Geay, Noirterre, Saint-Sauveur de Givres en Mai, Chiché, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Argenton, Moncoutant, la Chapelle Saint Laurent sont notamment traversés par des axes identifiés dans le tableau ci-dessus.

Le respect obligatoire de normes constructives adaptées devrait limiter les enjeux dans le cadre du présent PLUi. L'organisation du site et l'orientation des futures constructions devrait également y contribuer.

Il faut également relever que dès lors que les normes constructives adaptées sont effectivement mises en œuvre, l'enjeu relatif aux nuisances sonores ne constitue pas l'enjeu le plus discriminant dans les choix de localisation, en particulier au regard de la présence de zones humides et des enjeux agricoles. En effet, maintenir un reliquat non consommé de friche d'activités revient à produire un double impact sur l'agriculture : d'une part, générer une surface non fonctionnelle (et donc inexploitable), et d'autre part, rechercher l'équivalent de cette surface sur d'autres terres agricoles (à nombre de logements constants à réaliser), ainsi qu'un impact sur les paysages en maintenant ce secteur résiduel et plus ou moins en friche. En outre, les projets de déviation affichés en emplacement réservé concernant les déviations de Moncoutant de Saint-Amand-sur-Sèvre visent également à terme à évacuer le trafic de transit hors du centre-ville ou du centre-bourg et donc à réduire fortement les nuisances sonores liées au trafic routier.

9 BILAN DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 APPRECIATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE : UN PROJET URBAIN FAVORABLE A LA SANTE

La synthèse qui suit fait état des différents outils mis en place dans le PLUi pour répondre aux enjeux de santé propres à l’A2B :

Le préambule des OAP précise que les OAP ont été pensées dans un objectif d’**urbanisme favorable à la santé** avec des réflexions menées sur trois axes complémentaires :

- L’aménagement et le cadre de vie ;
- Les milieux et les ressources
- Les structures sociales et économiques

L’OAP thématique transversale rappelle que les **espèces végétales allergènes** sont à proscrire.

La liste des espèces figure dans l’annexe 5.2.2 du règlement écrit.

L’OAP thématique transversale comprend par ailleurs le schéma des circulations douces pouvant s’inscrire dans une logique de favoriser les mobilités actives au quotidien, à des fins de loisirs...

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont prévues par le règlement écrit et le règlement graphique :

	Enjeu santé	Traduction réglementaire
1 - Gestion et qualité des eaux : disponibilité et accès à la ressource en eau	Harmonisation des connaissances et des protections des cours d'eau, zones humides	Identification des cours d'eau et des zones humides en vue de leur protection
	Protection des milieux humides et aquatiques et vision d'ensemble du système bocager (dont qualité cadre de vie)	Identification des haies
	Réduction des pollutions du milieu récepteur	Identification des stations d'épuration existantes pour permettre leur évolution (Nep) Quelques emplacements réservés pour créer des bassins de rétention des eaux pluviales (exemple à Noirterre).
	Réduction des pollutions Respect des conditions de réutilisation des eaux pluviales	Dispositions générales du règlement écrit : gestion des eaux pluviales
	Proximité avec d'éventuelles sources de pollution ponctuelles ou diffuses Diversification de l'offre de loisirs et développement de son accessibilité	Identification de zones NL autour des cours d'eau au plus près des bourgs, confirmation des bases de loisirs telle que Val de Scie Identification des liaisons douces existantes ou en projet sous forme d'emplacement réservé, dans les OAP pour faciliter l'accès à ces sites.
	Maintien de l'accès à une eau potable de qualité	La ressource en eau potable est disponible tant en quantité qu'en qualité

2 - Qualité des sols : Préservation des sols naturels et agricoles	Agriculture d'élevage en capacité de nourrir 8 x la population du territoire en protéines animales Puits carbone : 19% des émissions du secteur absorbés par les sols	Zone A et N pour définir des zones agricoles pérennes
	Risque de remobilisation des polluants Elimination des polluants	Identification des anciens sites de stériles et des zones d'aléas tassement faible mettant en évidence les anciens sites miniers
	Gisement foncier : friches activités dont activités minières	Identification des autres sites connus de cavités, zones d'effondrement...
	Gestion des eaux pluviales et des risques de ruissellement des eaux polluées	Dispositions générales du PLUi concernant la gestion des eaux pluviales

	Préservation des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS, zones humides et cours d'eau, bocage, massifs boisés..) et agricoles	Zones N, Ns, Nf, Nfs, inventaire des zones humides, espaces boisés classés, protection des autres boisements, des haies et arbres isolés
--	---	--

3 - Environnement sonore : Anticiper, réduire l'exposition au bruit d'origine routière ou lié aux activités	Les traversées d'agglomération par les voies bruyantes La proximité habitat / activités	Voir le chapitre 9.4.2 ci-dessus L'arrêté de classement des voies bruyantes est rappelé dans le règlement écrit et fait référence à la carte de bruit en annexe p.7.10 du PLUi afin que les constructions respectent les normes d'isolation acoustique L'offre en terrains d'accueil pour les activités économiques est destinée à limiter les problématiques de cohabitation entre habitat et activités.
	Localisé et diffus Anticipation du développement des entreprises	
	Eloignement du trafic des zones habitées	
	Aérodrome de Rorthais	

4 - Rayonnements : Ne pas exposer de populations nouvelles et limiter l'exposition des populations en place	Radon : Pollution d'origine naturelle (substrat granitique) Voir aussi risque minier	Le règlement écrit rappelle la présence du risque et contient une annexe P.5.2.3-plaquette d'information sur la prise en compte du risque « Radon » dans les constructions. De même, il mentionne les secteurs de risque minier et d'aléas tassement faible via la zone Nx. En outre, les données disponibles sur les cavités, risques d'effondrement, susceptibles d'être liés à l'exploitation de l'uranium sur le plan de zonage ou règlement graphique.
--	---	---

De manière générale, les principaux enjeux autour de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante.

La prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités, aux paysages, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux risques et aux nuisances, s'inscrit clairement dans une perspective d'« **Urbanisme favorable à la santé** ».

9.2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES LIMITROPHES

Le développement de l'habitat et des activités sur le territoire générera nécessairement une augmentation des flux de déplacements vers et depuis les territoires limitrophes, avec une volonté de développer l'attractivité du territoire en s'appuyant en particulier sur ses qualités propres : activités économiques, desserte, paysages. La prise en compte des objectifs en programmation de logements du DOO du SCoT assure une lisibilité et un développement démographique équilibré.

9.3 CROISEMENT DES THEMATIQUES : APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES

Plusieurs éléments peuvent être mis en avant, dans une logique d'incidences cumulées :

- **Les choix d'organisation spatiale du territoire et de répartition de l'offre en logements, sur la base des pôles, présentent des incidences positives en termes de maîtrise de la consommation d'espace** (en particulier du fait des plus forts objectifs de densité sur les pôles structurants, puis les pôles secondaires), **et par là-même sur l'activité agricole (les surfaces prélevées étant d'autant moins élevées)**. Complémentairement, parce que ces choix induisent une augmentation des poids de population sur les pôles (en relatif comme en absolu), **ils devraient limiter les déplacements motorisés pour les petits déplacements du quotidien (scolaire, loisirs...), par comparaison à ce que générerait une répartition homogène de la population sur le territoire.**
- **Outre la prise en compte des enjeux agricoles, le recentrage de l'urbanisation sur les bourgs et les zones d'activités permet d'une part de limiter les impacts paysagers** (inscription des zones de développement au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines), **et d'autre part de viser une meilleure gestion sur le plan du cycle de l'eau et des milieux naturels (raccordement à l'assainissement collectif).**
- L'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace s'accorde parfaitement avec les enjeux autour de l'assainissement : **la répartition temporelle des futures opérations d'ensemble permettra une mise en adéquation progressive et adaptée au niveau des réseaux et des ouvrages.**
- **Les objectifs de densité, compris en première approche dans une perspective de lutte contre l'étalement urbain, permettront le développement d'une urbanisation plus compacte que par le passé, avec ses conséquences sur le plan énergétique (formes urbaines en mitoyenneté et/ou en élévation, déplacements) et sur le plan de l'optimisation des trajets de collecte pour les ordures ménagères.**
- **La réduction des marges de recul (à travers l'étude Loi Barnier notamment) permet de conjuguer les enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de qualité des paysages** (enjeu d'image pour le territoire), **sans oublier une nécessaire prise en compte des risques (TMD notamment).**
- **Les mesures de protection du bocage (et les possibilités d'évolution) s'inscrivent à la croisée des enjeux de biodiversité (continuités écologiques, refuge pour les espèces...), des enjeux agricoles (coupe-vent...), des enjeux hydrauliques (anti-érosion), des enjeux paysagers (cadre de vie, de loisirs...).**
- **La préservation des fonds de vallons, à travers les secteurs Ni, permet tout à la fois de prendre en compte les enjeux paysagers, les enjeux écologiques et le principal enjeu lié aux risques naturels (risque d'inondation).**

9.4 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse des incidences sur l'environnement permet de constater que les principaux enjeux sont pleinement pris en considération, du PADD aux différentes dispositions réglementaires mises en place (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ainsi, les incidences négatives peuvent être considérées comme résiduelles, tandis que les incidences positives sont manifestes, en particulier sur le plan de la maîtrise de la consommation d'espace, de la pérennisation de l'activité agricole, de la protection de la Trame verte et bleue, ou encore de la préservation des paysages et du patrimoine.

Les principaux points de vigilance (risques naturels, risques technologiques... au regard des évolutions démographiques envisagées) sont abordés avec clairvoyance. La prise en compte des risques est satisfaisante. Les enjeux relatifs à l'assainissement sont connus et font d'ores et déjà l'objet de mesures concrètes (travaux sur les réseaux, investissements futurs) ; ils doivent de surcroît être analysés au regard de l'étalement de l'offre en logements sur la décennie couverte par le PLUi.

Le croisement des différentes thématiques (selon une logique d'« incidences cumulées ») permet de conclure que le PLUi de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne présente pas d'incidences négatives majeures sur l'environnement.

L'Evaluation environnementale peut donc être conclue à ce stade, sans entrer dans une démarche de type « éviter – réduire – compenser ».

10 INDICATEURS DE SUIVI

	<u>Objectifs</u>	<u>Sources</u>	<u>Modalités de suivi à partir de l'approbation du PLUi</u>
Indicateurs de suivi – thème eau et environnement			
Superficies inventoriées de zones humides	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur	Inventaires communaux (validation CLE des SAGE)	A2B-SAGE-Etat au titre des procédures Code de l'environnement
Type de traitement et capacité nominale des STEP	Coordonner performance et capacité de traitement aux projets de développement	Service Assainissement de l'A2B	RPQS Sandre
Linéaires bocagers inventoriés par commune	Protection des continuités écologiques et des paysages	Inventaires communaux	A2B : instruction des déclarations préalables BCAE 7 (mise en œuvre dédiée au sein de la PAC – Politique agricole commune)
Nombre de permis de construire situés dans les zones à enjeux (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS...)	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur où pour des constructions existantes	DREAL Conseil départemental A2B	Instruction des autorisations d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi
Indicateurs de suivi – thème risques			
Nombre de permis de construire situés dans le périmètre des secteurs indicés « i » du règlement graphique car soumis au risque inondation	Ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens Actualisation de la connaissance en lien avec le changement climatique	https://inondations.sevre-nantaise.com/cartographie-du-risque-a-mauleon.php	Instruction des autorisations d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi
Arrêtés de catastrophe naturelle (type de catastrophe)	Ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens	https://www.georisques.gouv.fr/	A2B-DREAL
Indicateurs de suivi – thème réduction de la consommation d'espace			
Démographie : taux de croissance de la population	0.8% en moyenne sur 2020-2030	INSEE	A2B

Emplois	Développer l'emploi	INSEE	A2B
Nombre et surfaces des zones AU (1AU et 2AU) en extension de l'enveloppe urbaine effectivement urbanisées	Suivi de l'artificialisation en distinguant les principales destinations Habitat, activité, commerce, équipement selon les différents types de pôles	Permis d'aménager	A2B
Permis de construire neuf : Emprise au sol des constructions et installations/surface de terrain	Intensité de la consommation d'espace selon les principales destinations Habitat, activité, commerce, équipement et selon les différents types de pôles	Permis de construire	A2B
Densité d'après permis de construire pour l'habitat : Nombre de logements /surface du terrain aménagé	Evaluation de la gestion économe de l'espace	Permis de construire	A2B